

Document ne pouvant être publié ou distribué, en tout ou en partie, en Australie ou à partir de l'Australie, au Canada ou à partir du Canada, au Japon ou à partir du Japon ou aux Etats-Unis ou à partir des Etats-Unis ou dans tout autre pays dans lequel cela constituerait une violation de la législation ou de la réglementation applicable.

24 septembre 2008

LAKE ACQUISITIONS LIMITED
(FILIALE INTEGRALEMENT DETENUE PAR EDF S.A.)

**OFFRES D'ACQUISITION RECOMMANDEES SUR LES TITRES DE BRITISH
ENERGY GROUP PLC**

**Offre en Numéraire recommandée de 774 pence par Action Ordinaire de British Energy et
Offre Alternative Partielle Assortie de CVR recommandée de 700 pence en numéraire et d'un
Nuclear Power Note par Action Ordinaire de British Energy**

Offre en Numéraire recommandée de 774 pence par Action Convertible de British Energy

Introduction

- Les conseils d'administration d'EDF et de British Energy ont le plaisir d'annoncer qu'ils sont parvenus à un accord quant aux modalités des offres recommandées devant être initiées par Lake Acquisitions Limited, filiale intégralement détenue par EDF S.A., et portant sur la totalité du capital social émis et à émettre de British Energy.

Les Offres

- Les Actionnaires Ordinaires de British Energy qui acceptent valablement l'Offre Ordinaire pourront choisir de participer à hauteur de leurs Actions Ordinaires de British Energy à une offre intégralement en numéraire (l'Offre en Numéraire) et les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy pourront alternativement opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR :
 - l'Offre en Numéraire portant sur les Actions Ordinaires de British Energy consistera en un prix de 774 pence payable en numéraire pour chaque Action Ordinaire de British Energy ;
 - une Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sera également proposée aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui pourront choisir de recevoir, si disponible, au titre de tout ou partie de leurs Actions Ordinaires de British Energy, 700 pence en numéraire et un Nuclear Power Note (émis par Barclays Bank PLC) par Action Ordinaire de British Energy. Les Nuclear Power Notes seront émis à un prix en numéraire payé au moyen de l'attribution par Lake Acquisitions des Certificats CVR Lake sous-jacents au profit de Barclays. Cette Offre Alternative Partielle Assortie de CVR a pour objectif d'accorder aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy une exposition économique aux variations des prix de gros de l'électricité et de la production résultant du parc nucléaire de British Energy existant, sous réserve de contraintes de minimum, de maximum et de contraintes cumulatives, et en conformité avec les termes et conditions des Nuclear Power Notes ;

- dans le cadre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, un Mode de Règlement Complémentaire en CVR sera également disponible et permettra aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui optent pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR de choisir de recevoir, sous réserve de disponibilité, deux Nuclear Power Notes supplémentaires, au lieu de recevoir un paiement en numéraire de 74 pence par Nuclear Power Note supplémentaire.
- L'Offre en Numéraire portant sur les Actions Convertibles de British Energy (l'Offre Convertible) consistera également en un prix de 774 pence payable en numéraire par Action Convertible de British Energy. Le Gouvernement de Sa Majesté a la capacité de donner instruction au Nuclear Liabilities Fund Limited d'exercer, sous réserve de restrictions de type procédural, son droit de convertir sa participation financière existante de temps à autre (sous la forme du Paiement NLF par Cash Sweep) dans British Energy (représentant actuellement environ 35,58 % de son capital social élargi) et d'exiger que British Energy émette des Actions Convertibles de British Energy au profit du NLF (« le Droit de Conversion NLF »). Le NLF (selon les instructions du Secrétariat d'Etat) a conclu avec Lake Acquisitions un engagement irrévocable d'exercer ce droit et d'accepter l'Offre Convertible à hauteur de l'intégralité de sa participation, sous réserve que les Offres aient été ou soient, à la réception d'une telle acceptation par le NLF, déclarées inconditionnelles à tous égards. British Energy bénéficie également de certaines dispositions de cet engagement irrévocable.
- Invesco, le plus important actionnaire de British Energy à l'heure actuelle, s'est engagé de manière irrévocable envers Lake Acquisitions à accepter l'Offre Ordinaire à hauteur de l'intégralité de ses Actions Ordinaires de British Energy représentant environ 14,86 % du capital social existant émis de British Energy (9,57 % du capital social élargi de British Energy).
- En prenant en compte les engagements irrévocables reçus également de chaque Administrateur de British Energy, Lake Acquisition a ainsi reçu des engagements irrévocables portant sur des Actions de British Energy, représentant au total 45,16 % du capital social élargi de British Energy.
- Les Offres en Numéraire valorisent British Energy à environ 12,5 milliards de GBP. Le prix de 774 pence par Action British Energy représente une prime de :
 - 35,4 % par rapport au cours moyen de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 571,5 pence du 14 mars 2008, le jour ouvré précédant immédiatement le 17 mars 2008, date à laquelle British Energy a diffusé un communiqué indiquant qu'il était engagé dans des pourparlers pouvant ou non déboucher sur une offre d'acquisition de la société et ce, avant le paiement le 3 avril 2008 d'un dividende de 14,5 pence par Action Ordinaire de British Energy et le 31 juillet 2008 d'un dividende de 13,6 pence par Action Ordinaire de British Energy ;
 - 8,2 % par rapport au cours moyen de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 715 pence sur la période de six mois précédant le 24 septembre 2008 ; et
 - 6,9 % par rapport au cours de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 724 pence le 23 septembre 2008, soit le jour ouvré précédant la date de ce Communiqué.

Recommandation

- Le Conseil d'Administration de British Energy, conseillé en ce sens par Rothschild (conseil financier principal) et par Gleacher Shacklock, considère que les termes des Offres en Numéraire sont équitables et raisonnables et, sous réserve des éléments mentionnés ci-dessous, estime que les termes de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sont équitables et raisonnables. Par conséquent, le Conseil d'Administration de British Energy a l'intention de recommander, à l'unanimité, aux Actionnaires de British Energy d'accepter les Offres en Numéraire (au titre de l'Offre Ordinaire et de l'Offre Convertible, selon le cas) et de considérer, sous réserve des éléments mentionnés ci-dessous, la possibilité d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR. Les relations actuelles entre Rothschild et EDF font de Rothschild une partie non indépendante (« connected party »). Gleacher Shacklock fournit donc des conseils indépendants au Conseil d'Administration de British Energy sur les Offres conformément à la Règle 3 du Code. Pour fournir leurs conseils, Rothschild et Gleacher Shacklock ont tenu compte de l'évaluation commerciale réalisée par le Conseil d'Administration de British Energy. Les Administrateurs de British Energy se sont irrévocablement engagés à accepter l'Offre en Numéraire au titre de l'intégralité de leurs propres droits de propriété (« beneficial holdings ») sur les Actions Ordinaires de British Energy (représentant un total de 162 737 Actions British Energy, soit approximativement 0,02 % du capital social élargi émis de British Energy).
- L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR permet aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui ont opté en sa faveur d'obtenir un paiement en numéraire pour la majorité de leur investissement dans British Energy, tout en continuant à être exposés aux prix de gros de l'électricité et à la production du parc nucléaire existant de British Energy grâce aux Nuclear Power Notes. L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR pourrait conduire les Actionnaires Ordinaires de British Energy qui l'acceptent à recevoir à long terme plus ou moins que l'Offre en Numéraire, selon l'évolution des prix de gros de l'énergie et le niveau de la production de British Energy pendant la durée des Nuclear Power Notes. L'attention des Actionnaires de British Energy est attirée sur les informations supplémentaires et les facteurs de risque concernant les Nuclear Power Notes mentionnés en Annexe IV de ce Communiqué et sur les illustrations des paiements potentiels qui pourraient être dus au titre des Nuclear Power Notes dans différents cas de figure, fournis dans l'Annexe IV. Les Actionnaires de British Energy doivent noter que les Nuclear Power Notes ne seront pas cotés par le UKLA. Il est cependant attendu que les Nuclear Power Notes soient admis à la négociation sur le PLUS-quoted et potentiellement sur une autre bourse d'une juridiction de l'EEE.
- Le Conseil d'Administration de British Energy considère qu'en vue de décider d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, les Actionnaires Ordinaires de British Energy doivent notamment prendre en considération les facteurs suivants :
 - que les paiements au titre des Nuclear Power Notes seront échelonnés sur les dix prochaines années ;
 - que la négociabilité des Nuclear Power Notes pourrait se révéler non liquide ou être autrement affectée par des facteurs qui ne sont pas directement en relation avec le marché de l'électricité ou la production de British Energy. Ceci pourrait affecter le prix pouvant être obtenu en cas de cession des Nuclear Power Notes au cours de leur durée de vie ;
 - que le prix et la valeur des Nuclear Power Notes et tout paiement au titre des Nuclear Power Notes pourraient varier de manière sensible au cours de leur durée de vie ;

o que :

- une production plus importante des centrales nucléaires existantes de British Energy ; ou
- une production plus élevée résultant de l'extension de la durée de fonctionnement des centrales ; ou
- une longue période pendant laquelle les prix de gros de l'électricité restent aux niveaux connus récemment,

pourraient avoir comme conséquence le paiement au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR d'un montant plus important sur le long terme que l'Offre Ordinaire, tel qu'illustré dans la Partie 4 de l'Annexe IV ; et

o que :

- des baisses importantes non prévues de la production électrique (comme British Energy en a connu en 2006/2007 et 2007/2008) ; ou
- la fermeture d'une ou plusieurs centrales électriques plus tôt que prévu ; ou
- une longue période pendant laquelle les prix de gros de l'électricité sont inférieurs aux niveaux actuels,

pourraient avoir un impact négatif significatif sur tout paiement au titre des Nuclear Power Notes.

- Des informations supplémentaires sur l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et les Nuclear Power Notes (y compris les facteurs de risques, en plus de ceux présentés en Annexe IV de ce Communiqué) seront fournies dans le Document d'Offre et le Prospectus, qui seront publiés/mis à disposition en temps voulu.
- Il est fortement recommandé aux Actionnaires Ordinaires de British Energy qui désirent accepter l'Offre Ordinaire d'obtenir des conseils indépendants, en relation avec leur situation particulière et leurs objectifs d'investissement, avant de décider d'opter ou non pour l'Offre en Numéraire et/ou l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

Accords avec le Gouvernement de Sa Majesté

- La politique énergétique du Gouvernement de Sa Majesté a été élaborée en tenant compte du fait que de nouvelles centrales nucléaires peuvent aider le Royaume-Uni à respecter ses objectifs en termes de changement climatique et de sécurité énergétique, à une époque de demande énergétique croissante et de ressources limitées et non renouvelables. Tout en poursuivant son ambition de devenir un acteur du renouveau du nucléaire au Royaume-Uni, EDF reconnaît la politique du Gouvernement de Sa Majesté visant à assurer qu'il y ait plus qu'un seul nouvel exploitant nucléaire au Royaume-Uni.
- Comme indiqué ci-dessus, le NLF (selon les instructions du Secrétariat d'Etat) a conclu avec Lake Acquisitions un engagement irrévocable d'exercer le Droit de Conversion NLF et d'accepter l'Offre Convertible à hauteur de l'intégralité de sa participation en résultant, sous réserve que les Offres aient été ou soient, à la réception d'une telle acceptation par le

NLF, déclarées inconditionnelles à tous égards. British Energy pourra également bénéficier de certaines dispositions de l'engagement irrévocable du NLF.

- EDF, le Secrétariat d'Etat et le NDA ont également conclu des accords qui prévoient, sous la condition suspensive que l'Acquisition devienne inconditionnelle, qu'EDF devra céder, dans certaines circonstances, des terrains déterminés proches des sites nucléaires existants, y compris des terrains appartenant actuellement à British Energy. L'objectif poursuivi par EDF à travers ces accords est de s'assurer que le Groupe Elargi aura accès à des sites appropriés pour la construction de quatre nouveaux réacteurs de type EPR au Royaume-Uni. Les accords devraient aussi faciliter l'entrée d'autres nouveaux producteurs d'énergie nucléaire au Royaume-Uni, ce qui contribuera à atteindre l'objectif du Gouvernement de Sa Majesté.
- Les Accords de Restructuration ont été conclus initialement en janvier 2005 entre British Energy et, entre autres, le Secrétariat d'Etat dans le cadre du plan de restructuration, sur lequel British Energy s'était mis d'accord avec certains créanciers clés et le Gouvernement de Sa Majesté. Dans le cadre de ces Accords de Restructuration, concernant les opérations nucléaires existantes du Groupe British Energy, et sous réserve de certaines exceptions :
 - le NLF (selon les instructions du Secrétariat d'Etat) s'est engagé à financer, dans la limite de ses actifs : (i) des passifs nucléaires potentiels et /ou latents éligibles ; et (ii) des passifs éligibles de déconstruction relatifs aux centrales nucléaires existantes du Groupe British Energy ; et
 - le Secrétariat d'Etat a accepté de financer : (i) les passifs nucléaires potentiels et/ou latents éligibles et les coûts éligibles de déconstruction dans la mesure où ils excèdent les actifs du NLF ; et (ii) dans la limite d'un plafond, les passifs historiques éligibles connus pour le combustible du Groupe British Energy.

Le Secrétariat d'Etat a accepté et a donné pour instruction au NLF d'accepter, sous réserve que l'Acquisition devienne inconditionnelle à tous égards, d'apporter des modifications limitées à ces Accords de Restructuration dans le cadre de l'Acquisition. Ces modifications n'ont pas d'impact sur leurs engagements contractuels respectifs de financement envers le Groupe British Energy. Les modifications, entre autres objets et sous réserve d'exceptions, limitent les droits et obligations imposés par les Accords de Restructuration à British Energy, ses filiales et entités affiliées et, par conséquent, n'étendent pas de droits et obligations similaires à EDF, ses filiales et entités affiliées.

- Par l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat, conclu initialement le 8 octobre 2004, British Energy Limited (anciennement British Energy plc) et British Energy, suite à l'exécution du Plan de Restructuration, se sont engagés envers le Gouvernement de Sa Majesté à respecter certaines restrictions reflétant substantiellement les restrictions imposées au Gouvernement de Sa Majesté par la Décision relative à l'Aide d'Etat 2004 ainsi que par d'autres obligations de conformité et de reporting.

Un nombre d'amendements limités sera fait à l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat, sous réserve que l'Acquisition devienne inconditionnelle à tous égards.

Motifs des Offres

- La direction de British Energy a réalisé des progrès considérables depuis la mise en œuvre du plan de restructuration de 2005 et a contribué à faire de British Energy un contributeur

clé à la production d'énergie au Royaume-Uni. Pour EDF, l'Acquisition représente une opportunité unique :

- de devenir un acteur actif dans la croissance de la filière nucléaire au Royaume-Uni, cette action conformément à son objectif de construire, exploiter et investir dans dix nouvelles centrales nucléaires de type EPR dans le monde en service d'ici 2020, en s'appuyant sur l'expertise nucléaire combinée et le savoir-faire de British Energy et d'EDF pour construire quatre EPR au Royaume-Uni, tout en maximisant la durée de vie opérationnelle du parc existant de British Energy dans des conditions économiques et de sécurité adéquates ;
 - de renforcer sa position, ses actifs et les compétences de ses salariés au Royaume-Uni, marché stratégique depuis longtemps, en cohérence avec sa stratégie de consolider sa position de leader en Europe, par l'acquisition d'un savoir-faire et d'une expertise plus grande ; et
 - de développer son activité sur un marché dans lequel la construction aussi rapide que possible de nouvelles installations nucléaires est un élément clé de la politique du Gouvernement de Sa Majesté visant à assurer de futures réserves d'énergie en diversifiant son mix de production, et d'honorer ses engagements en matière de changement climatique.
- Le rapprochement de British Energy et d'EDF devrait créer des synergies dans le cadre du Nouveau Programme Nucléaire et plus généralement au travers du renforcement du trading, des perspectives de croissance de la base clients et de la réduction de coûts.
 - EDF reconnaît et mesure l'importance des employés de British Energy et a assuré à British Energy la pleine préservation des droits sociaux existants, y compris les droits de retraite, au profit de la direction et du personnel de British Energy si l'Offre devient ou est déclarée inconditionnelle à tous égards.

Discussions avec Centrica

- EDF et Centrica sont en discussions concernant une option au profit de Centrica pour acquérir 25% du capital de Lake Acquisitions à un prix implicite par action égal à celui qu'EDF paye pour British Energy, sous réserve de certains coûts à convenir. Centrica aurait également le droit de participer aux activités du Nouveau Programme Nucléaire d'EDF au Royaume-Uni selon une répartition de 75/25 (EDF/Centrica).
- Tout accord serait conclu sous réserve de conditions suspensives, au nombre desquelles la réalisation de l'Acquisition par Lake Acquisitions et une autorisation des autorités de concurrence du Royaume-Uni au titre du contrôle des concentrations. Aucun accord n'a encore été conclu avec Centrica. Il n'est pas certain qu'EDF et Centrica réussiront à conclure des accords juridiquement contraignants ni que les conditions à la mise en œuvre de ces accords soient remplies.
- La volonté d'EDF de réaliser l'Acquisition ne dépend en aucun cas d'un accord avec Centrica : les Offres ne sont pas faites sous condition qu'un tel accord soit trouvé entre EDF et Centrica et les Offres ne seront grevées d'aucune condition liée à un tel accord. EDF conserve tout pouvoir de contrôle et d'appréciation en relation avec l'Acquisition, ce qui inclut la structure et la conduite des Offres et Centrica n'exercera aucun contrôle ou influence sur les termes et conditions des Offres.

Calendrier indicatif

- Les Offres sont faites et soumises aux termes et conditions figurant en Annexe I de ce Communiqué ainsi qu'aux autres termes et conditions qui seront définis dans le Document d'Offre. L'Offre Ordinaire sera notamment soumise aux conditions suivantes :
 - que Lake Acquisitions ait acquis, accepté d'acquérir ou reçu des acceptations valables portant sur pas moins de 75% des droits de vote attachés aux Actions British Energy sur lesquelles portent les Offres (ou un pourcentage plus faible, tel qu'il pourra être décidé par Lake Acquisitions, étant précisé qu'une telle condition sera remplie uniquement si Lake Acquisitions a acquis, accepté d'acquérir ou reçu des acceptations valables portant sur plus de 50 % des droits de votes attachés aux Actions British Energy) sous condition qu'une acceptation valable du NLF concernant ses Actions Convertibles de British Energy ait été reçue ;
 - dans la mesure où l'Acquisition tombe dans le champ d'application du Règlement Communautaire Relatif au Contrôle des Concentrations (*ECMR*), que la Commission européenne rende, ou soit réputée avoir rendu une décision en application de l'Article 6(1)(b) ou (6)(2) de l'*ECMR*, selon laquelle l'Acquisition est compatible avec le marché commun (une décision d'autorisation de Phase I) ; ou que la Commission européenne prenne la décision de renvoyer tout ou partie de l'Acquisition aux autorités compétentes d'un ou de plusieurs Etats Membres en vertu de l'Article 9(1) de l'*ECMR* et que les autorités compétentes prennent une décision équivalente à une décision d'autorisation de Phase I et pour toute partie de l'Acquisition conservée par la Commission européenne, que celle-ci prenne une décision d'autorisation de Phase I ;
 - qu'une confirmation ait été reçue, dans des termes et sous une forme raisonnablement satisfaisants pour Lake Acquisitions, selon laquelle ni l'*Office of Fair Trading*, ni le Secrétariat d'Etat, pour autant que ceux-ci soient compétents pour examiner l'Acquisition, n'aient l'intention de soumettre l'Acquisition à la *UK Competition Commission* ; et
 - que ni GEMA, ni HSE n'aient cherché à ou indiqué leur intention de (i) chercher à obtenir de quelconques modifications, émettre des instructions, ou imposer de quelconques conditions, ou altérer ou révoquer des conditions actuelles applicables à toute licence détenue par le Groupe British Energy et/ou le Groupe EDF Energy, selon le cas, en vertu de l'*Electricity Act 1989* ou du *Nuclear Installations Act* de 1965 ; ou (ii) chercher à obtenir des engagements d'assurances de tout membre du Groupe EDF, qui seraient chacun important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ou pour le Groupe EDF Energy pris dans son ensemble, ou pour le Groupe EDF pris dans son ensemble ou pour l'Acquisition, selon le cas, sauf dans des termes raisonnablement satisfaisants pour Lake Acquisitions.
- Si les conditions des Offres sont remplies, l'Acquisition devrait être réalisée au cours du dernier trimestre 2008 ou début 2009. Dans l'éventualité où la Commission européenne déclenche une procédure en vertu de l'Article 6(1)(c) du *ECMR* ou, dans la mesure où il est compétent, l'*Office of Fair Trading* renvoie l'Acquisition au *UK Competition Commission* (enquête de Phase II) et où l'Acquisition est par la suite :
 - autorisée par la Commission européenne rendant une décision en vertu de l'article 8(1) ou 8(2) de l'*ECMR* (« Autorisation CE ») ; et /ou

- autorisée par le *UK Competition Commission*, en tout ou partie, dans le délai fixé et, dans la mesure où des engagements (*remedies*) étaient considérés appropriés, dans le délai requis pour l'accord et l'acceptation par le *UK Competition Commission* de tous engagements (*remedies*) raisonnablement acceptables pour EDF qui sont requis en vue de remédier, atténuer ou éviter la réduction importante de la concurrence estimée par le *UK Competition Commission* dans sa décision ou toute injonction (*order*) raisonnablement acceptable pour EDF ayant le même effet (« Autorisation du UK CC »),

L'Autorisation CE et/ou l'Autorisation du UK CC, selon le cas, étant définie(s) comme une « Autorisation en Phase II », EDF s'est engagé sous conditions auprès de British Energy à faire une nouvelle offre, sous réserve d'un accord sur un ajustement du prix à la hausse afin de refléter le délai de réception de leur contrepartie par les Actionnaires de British Energy. Toute violation de cet engagement confèrera à British Energy le droit de réclamer une indemnité de rupture inversée de la part d'EDF, qui sera la seule voie de recours possible pour une telle violation.

Informations concernant EDF et Lake Acquisitions

- Le Groupe EDF est un énergéticien intégré présent sur un large éventail d'activités dans les métiers de l'électricité : production, transport, distribution, vente et trading d'énergie. Le Groupe EDF est l'acteur historique du marché français de l'électricité et dispose d'une forte position sur les trois autres principaux marchés européens (Allemagne, Royaume-Uni et Italie), ce qui en fait l'un des principaux groupes européens du marché de l'électricité, de même qu'un acteur reconnu du marché du gaz naturel. Avec une capacité mondiale de production d'électricité atteignant un total de 126,7 GW (124,5 GW en Europe, 63 GW de production nucléaire) et une production électrique totale de 610,6 TWh (418,0 TWh de production nucléaire) en 2007, EDF dispose de la plus importante capacité de production parmi les énergéticiens européens, tout en générant le plus faible niveau d'émissions de dioxyde de carbone en raison de la part significative représentée par l'énergie nucléaire et hydroélectrique dans son mix de production. Le groupe EDF compte plus de 158.000 collaborateurs dans le monde. Le groupe EDF fournit en gaz, électricité et services associés, plus de 38 millions de comptes clients dans le monde (y compris plus de 28 millions en France et 5,5 millions au Royaume-Uni).
- Lake Acquisitions est une filiale intégralement détenue par EDF créée dans le but de faire les Offres.

Informations concernant British Energy

- British Energy est le principal producteur d'électricité au Royaume-Uni où il emploie plus de 6 000 collaborateurs. Le Groupe British Energy possède et exploite huit centrales nucléaires au Royaume-Uni : sept d'entre elles sont des Réacteurs Avancés refroidis au Gaz (RAG), qui se trouvent à Dungeness, Hartlepool, Heysham (deux centrales), Hinkley Point, Hunterston, Torness et la seule centrale civile à Réacteur à Eau Pressurisée (REP) du Royaume-Uni à Sizewell dans le Suffolk. British Energy possède et exploite également la centrale à charbon d'Eggborough dans le Yorkshire. La capacité totale actuelle de production d'électricité de British Energy atteint 10,6 GW (dont 8,7 GW issus de la production nucléaire) avec une puissance fournie de 58,4 TWh (dont 50,3 TWh comprenant de la production nucléaire) pour l'année achevée fin mars 2008. British Energy est le plus faible émetteur de carbone parmi les principaux producteurs d'électricité du Royaume-Uni.

Commentant les Offres, Sir Adrian Montague, Président du Conseil d'Administration de British Energy a déclaré :

« L'annonce faite ce jour est particulièrement importante pour le développement de British Energy et va nous permettre de poursuivre le travail démarré au moment de la réadmission à la cotation de la société en janvier 2005.

Il va nous permettre également de développer complètement le rôle de British Energy dans le cadre du Nouveau Programme Nucléaire, d'améliorer la capacité financière de British Energy et ce faisant de créer un avenir sécurisé à long terme pour notre entreprise et nos salariés.

Rassemblées, les activités d'EDF et de British Energy jouiront d'un accès plus large aux marchés et d'un mélange unique d'expertise en ingénierie, de compétences en gestion de projets et d'actifs corporels disponibles pour le développement du Nouveau Programme Nucléaire au Royaume-Uni. De plus, ce nouvel ensemble sera mieux à même de développer la contribution de notre parc nucléaire aux besoins énergétiques du Royaume-Uni.

Pour nos actionnaires, les Offres représentent une bonne valeur et une opportunité, s'ils le désirent, de continuer à participer aux performances du parc nucléaire existant et de conserver une exposition aux prix de l'énergie au Royaume-Uni».

Commentant l'Offre, Pierre Gadonneix, le Président Directeur Général d'EDF a déclaré :

« Nous sommes ravis que le conseil d'administration de British Energy ait recommandé notre offre à l'unanimité à ses actionnaires. EDF et British Energy se complètent parfaitement et cette annonce est donc très réjouissante pour nous deux. Pour EDF, ceci représente une étape historique dans nos projets de développement stratégique en Europe et permet au Groupe EDF de se développer de façon significative au Royaume-Uni, l'un de ses marchés clés. Pour British Energy, il s'agit de prendre place à l'avant-garde du Nouveau Programme Nucléaire au Royaume-Uni et au centre de la renaissance nucléaire mondiale.

Il existe une grande complémentarité entre nos entreprises. La conjugaison des personnes, de la connaissance, du savoir-faire, de l'expérience et des actifs d'EDF et de British Energy établira un modèle pour la fourniture d'une énergie sûre, économique et faible en émission de carbone, à la fois au Royaume-Uni et dans le monde. Nous sommes heureux d'accueillir le management et les salariés de British Energy dans le Groupe EDF Elargi.

Pour les entreprises et les particuliers britanniques, ceci prépare le terrain pour des investissements considérables dans des sources d'énergie sûres et économiques. Un tel investissement contribuera à assurer à nos clients une énergie abordable sur le long terme. Une étape majeure a été franchie pour répondre à leurs préoccupations sur le prix record de gros de l'énergie et la diminution des énergies fossiles dans le monde.

Au Royaume-Uni, le Groupe EDF Energy s'engage à réduire l'intensité en carbone de sa production de 60 % en 2020, en investissant dans un mix d'énergie comprenant le nucléaire et les énergies renouvelables. Associé à British Energy, nous allons nous appuyer sur cet engagement pour aider nos clients à économiser l'énergie, réduire les émissions de carbone et protéger les besoins de la planète ».

Merrill Lynch agit en qualité de conseil financier et intermédiaire financier (*corporate broker*)

d'EDF et de Lake Acquisitions. BNP Paribas agit également en qualité de conseil financier d'EDF et de Lake Acquisitions.

Rothschild agit en qualité de conseil financier principal de British Energy et Gleacher Shacklock agit en qualité de conseil financier indépendant de British Energy dans le cadre de la Règle 3 du Code. JPMorgan Cazenove et Citi agissent conjointement en qualité d'intermédiaires financiers (*corporate broker*) de British Energy et apportent également des conseils financiers à British Energy.

Le présent résumé doit être lu concomitamment au Communiqué ci-dessous dans son ensemble. Les conditions et certaines autres modalités des Offres sont stipulées dans l'Annexe I du présent Communiqué. L'Annexe II contient d'autres précisions sur les contrats devant être conclus dans le cadre de l'Acquisition. L'Annexe III contient des précisions concernant les engagements irrévocables. L'Annexe IV contient le résumé des principaux termes et conditions, les facteurs de risque et d'autres informations concernant les Nuclear Power Notes. L'Annexe V contient les sources et la base des calculs figurant dans le présent Communiqué et l'Annexe VI contient les définitions de certains termes utilisés dans le présent Communiqué.

Une conférence de presse aura lieu à 9h00 (heure de Paris) au Pavillon d'Armenonville, Allée de Longchamp, 75116 Paris.

Une conférence d'analystes aura lieu à 10h45 (heure de Paris) à la même adresse et sera accessible par webcast à l'adresse suivante : <http://investisseurs.edf.com/the-edf-group/edf-investors-117002.html>.

Une séance de photographie et une conférence de presse auront lieu aujourd'hui à 14h30 (heure de Londres) au Millenium Hotel, 44 Grovesnor Square, London W1K2HP.

British Energy organisera une conférence investisseurs/analystes à 7h45 (heure de Londres) qui est accessible au +44 (0) 20 8609 3822 (en national ou international)

Renseignements :

EDF :

CONTACTS PRESSE

Marie-Sylvie de Longuerue

François Molho

Tel : +33 1 40 42 22 22

+33 1 40 42 73 97

+33 1 40 42 25 90

CONTACTS ANALYSTES ET INVESTISSEURS

David Newhouse

Stéphanie Roger-Selwan

+33 1 40 42 32 45

+33 1 40 42 18 48

CONTACT PRESSE ROYAUME-UNI

Bureau de presse d'EDF Energy

Andrew Brown

Kaa Holmes

+44 20 7752 2268

+44 20 7752 2179

BRUNSWICK

(Conseil en relations publiques d'EDF Energy)

Kevin Byram
Craig Breheny

Tel : +44 20 7404 5959

MERRILL LYNCH

*(Co-Conseil Financier et intermédiaire financier (corporate broker)
d'EDF et de Lake Acquisitions)*

France

Marc Pandraud
Bruno Hallak

Tel : +33 1 5365 5555

Royaume-Uni

John Lynch
Noah Bulkin
Andrew Tusa *(Corporate broking)*

Tel : +44 20 7628 1000

BNP PARIBAS

(Co-Conseil Financier d'EDF)

France

Thierry Varene
Bruno Villard
Nicolas Bach

Tel : +33 1 4298 1234

Royaume-Uni

Claude Herskovits

Tel : +44 20 7595 2000

BARCLAYS BANK PLC

(Emetteur des Nuclear Power Notes)

Paul Jeffery
Martin Woodhams
Sven Pongs

Tel : +44 20 7623 2323

BRITISH ENERGY RELATIONS INVESTISSEURS

Andrew Page

Tel : +44 20 7266 8397

ROTHSCHILD

(Conseil Financier principal de British Energy)

Richard Murley
Stephen Vaughan
Lubov Kotzeva

Tel : +44 20 7280 5000

GLEACHER SHACKLOCK

(Rule 3 Adviser à l'égard de British Energy)

Edward Cumming Bruce
Martin Falkner

Tel : +44 20 7484 1150

Tel : +44 20 7588 2828

JP MORGAN CAZENOVE

(Co-Corporate broker de British Energy)

Edmund Byers
Patrick Magee

CITI

Tel : +44 20 7986 4000

(Co-Corporate broker de British Energy)
Andrew Adcock
Simon Alexander

FINANCIAL DYNAMICS

Tel : +44 20 7 831 3113

(Conseil de British Energy en matière de relations publiques)
Andrew Dowler

Ce Communiqué constitue une communication à caractère promotionnel, et non un prospectus et aucun investisseur ne devrait souscrire à ou acheter des Nuclear Power Notes, tels que mentionnés dans ce Communiqué, sauf sur la base de l'information figurant dans le Prospectus qui devrait être publié par Barclays avant ou au plus tard le 5 novembre 2008 (l'autorisation du Panel pour effectuer une publication aussi tardive aura été obtenu) ou à une date ultérieure telle qu'autorisée par le Panel. Un communiqué supplémentaire sera fourni au moment de la publication. Des copies du Prospectus seront, après sa publication, disponibles sans frais aux sièges sociaux de (i) Barclays au 1 Churchill Place, Londres E145HP ; et (ii) Merrill Lynch, 2 King Edward Street, London EC1A 1HQ. Il n'est pas attendu qu'une offre soit faite, dans quelques circonstances que ce soit, sur des Certificats CVR Lake qui seront émis par Lake Acquisitions exclusivement au profit de Barclays au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

Le Communiqué ne constitue nullement (en tout ou partie) une offre de valeurs mobilières ou une sollicitation en vue d'une offre de valeurs mobilières. Toute acceptation des Offres ou toute autre réponse donnée aux Offres doit se faire sur la base des informations contenues dans le Document d'Offre et des Formulaires d'Acceptation et, pour ce qui concerne l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, lorsque disponible, le Prospectus.

Merrill Lynch agit pour le compte exclusif d'EDF et de Lake Acquisitions dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre qu'EDF ou Lake Acquisitions pour assurer les protections accordées aux clients de Merrill Lynch ou pour fournir des conseils en relation avec ces discussions.

BNP Paribas, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif d'EDF et Lake Acquisitions dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre qu'EDF ou Lake Acquisitions pour assurer les protections accordées aux clients de BNP Paribas ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Rothschild, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Rothschild ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Gleacher Shacklock, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Gleacher Shacklock ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

JPMorgan Cazenove, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de JPMorgan Cazenove ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Citi, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Citi ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Goldman Sachs International, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de Centrica dans le cadre des discussions avec EDF et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que Centrica pour assurer les protections accordées aux clients de Goldman Sachs International ou pour fournir des conseils en relation avec ces discussions.

Ce document ne constitue pas une offre aux Etats-Unis. Sous réserve de certaines exceptions limitées concernant uniquement l'Offre en Numéraire (conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis), les Offres ne seront pas effectuées, que ce soit directement ou non, par courrier ou par quelque autre moyen (notamment téléphone ou courrier électronique) de commerce inter-Etat ou international, ni par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs nationale, étatique ou autre, aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons et aucune acceptation de la part de US Persons ne sera acceptée (sauf, au titre de l'Offre en Numéraire seulement, de la part des personnes qui sont à la fois des QIB et QP). Par conséquent, à moins que Lake Acquisitions, en application des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis, n'en décide autrement, aucune copie de ce document et des documents relatifs aux offres n'est envoyée par la poste ou autrement communiquée aux Etats-Unis ou à destination de US Persons (y compris à des Actionnaires Ordinaires de British Energy, à des Titulaires de Warrants ou à des Titulaires d'Options ayant leur adresse aux Etats-Unis). Les personnes destinataires de tels documents (y compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni les transmettre, ni les diffuser ou les envoyer aux Etats-Unis ou à destination de US Persons, et si elles y procédaient cela pourrait invalider toute acceptation présentée comme telle des Offres.

L'émetteur des Nuclear Power Notes et l'émetteur des Certificats CVR Lake n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du US Investment Company Act. De plus, les Nuclear Power Notes et les Certificats CVR Lake qui pourraient être émis dans le cadre de l'Acquisition ne sont pas et ne seront pas enregistrés au titre du US Securities Act, ou au titre des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout Etat, territoire ou juridiction des Etats-Unis. Par conséquent, les Nuclear Power Notes et les Certificat CVR Lake ne pourront pas et ne seront pas proposés ou vendus aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons.

Barclays agit pour le compte exclusif de Lake Acquisitions dans le cadre de l'émission des Nuclear Power Notes et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que Lake Acquisitions pour assurer les protections réglementaires accordées aux clients de Barclays ou pour apporter des conseils notamment en relation avec l'émission des Nuclear Power Notes. Barclays est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni.

Les Offres ne seront pas effectuées, directement ou non, en Australie, au Canada, au Japon, ou toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de ces pays. Ce document ne constitue pas une offre en Australie, au Canada ou au Japon et les Offres ne seront pas susceptibles d'acceptation depuis ou en Australie, au Canada et au Japon ou depuis ou dans toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction. Par conséquent, sauf dans la mesure requise par le droit applicable, les copies du présent Communiqué ne sont pas et ne peuvent pas être envoyées par la poste, transmises, ou autrement distribuées ou communiquées en Australie, au Canada, ou au Japon ou depuis l'Australie, le Canada ou le Japon, y compris à des Actionnaires Ordinaires de British Energy, à

des Titulaires de Warrants ou à des Titulaires d'Options ayant leur adresse en Australie, au Canada ou au Japon, ou aux personnes dont Lake Acquisitions sait qu'elles sont des mandataires détenant des Actions British Energy pour leur compte. Les personnes destinataires du présent Communiqué (en ce compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni le transmettre, ni le diffuser ni l'envoyer en Australie, au Canada ou au Japon, ou à destination de toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction.

A moins que Lake Acquisitions n'en décide autrement, les autorisations et enregistrements nécessaires n'ont pas été, et ne seront pas requis ou obtenus, et rien n'a été fait ou ne sera fait afin de permettre une offre au public des Nuclear Power Notes en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables dans toute juridiction hors de l'EEE ou dans toute Juridiction de l'EEE Exclue. En conséquence, les Nuclear Power Notes ne peuvent être ni offerts, ni vendus, ni revendus, ni cédés, ni livrés directement ou indirectement sur, à destination ou depuis le territoire de toute juridiction hors de l'EEE, de toute Juridiction de l'EEE Exclue, ou de toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction ou imposait leur enregistrement dans cette juridiction.

Il est actuellement envisagé de demander l'admission aux négociations des Nuclear Power Notes sur le marché PLUS-quoted de PLUS Markets. Cependant, la possibilité de cotation des Nuclear Power Notes sur un marché réglementé (soit en lieu et place, soit en plus de l'admission à la négociation sur le PLUS-quoted) est envisagée. Cependant, l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ne sera pas conditionnée à la réussite d'une admission à la cotation ou à la négociation et en conséquence, dans certaines circonstances, les Nuclear Power Notes pourraient ne pas être cotés. PLUS-quoted est une bourse auto-réglementée destinée principalement aux titres émis par des petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le risque d'investissement tend à être plus important que pour des entreprises plus grandes ou mieux établies. Les titres admis au PLUS-quoted ne sont pas admis sur la Liste Officielle. Tout investisseur potentiel doit être conscient des risques liés à un investissement dans de tels titres et doit prendre la décision d'investir seulement après un examen diligent et attentif et, si nécessaire, après consultation d'un conseiller financier indépendant.

Dans la mesure autorisée par la législation applicable, et conformément aux dispositions du Code et aux pratiques de marché normales au Royaume-Uni et en vertu de la dérogation catégorielle (« class exemptive relief ») accordée par le Bureau de la Division Réglementation du marché de la Securities Exchange Commission des Etats-Unis à la Règle 14e-5 du US Exchange Act, Lake Acquisitions et ses filiale ou leurs mandataires ou courtiers (faisant office d'agents) pourront, pendant la période d'ouverture de l'Offre Ordinaire, procéder à certaines acquisitions ou conclure des contrats d'acquisition portant sur des Actions British Energy en dehors du cadre de l'Offre, notamment sur le marché libre ou à l'occasion de cessions de gré à gré. Ces acquisitions ou contrats d'acquisition se conformeront à toutes les règles applicables au Royaume-Uni, y compris au Code et aux règles du London Stock Exchange. De plus, conformément aux dispositions du Code, aux pratiques normales du marché au Royaume-Uni et à la Règle 14e-5 du US Exchange Act, Merrill Lynch et BNP Paribas continueront d'agir en qualité de négociateurs principaux exemptés (« exempt principal traders ») des Actions British Energy sur le London Stock Exchange. Les informations relatives à ces activités qui doivent être rendues publiques au Royaume-Uni en vertu du Code seront communiquées à un Service d'Information Réglementaire et seront accessibles sur le site Internet du London Stock Exchange à l'adresse Internet www.londonstockexchange.com. Ces informations seront également publiées aux Etats-Unis dans la mesure où celles-ci le sont au Royaume-Uni.

Déclaration au titre de la Règle 8 (Rule 8 Notice)

En vertu des dispositions de la Règle 8.3 du Code, lorsqu'une personne détient ou acquiert une « participation » (directe ou indirecte) de 1 % ou plus d'une catégorie de « titres concernés » de British Energy, toutes les « opérations » portant sur les « titres concernés » de cette société (notamment par le biais d'une option ou d'un instrument dérivé attachés à de tels « titres concernés ») doivent faire l'objet d'une déclaration publique au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré à Londres qui suit la date de la transaction concernée. Cette obligation restera applicable jusqu'à la date à laquelle les Offres deviendront, ou seront déclarées, inconditionnelles quant à leur acceptation, la date à laquelle elles expireront, seront retirées ou la date de clôture de la « période d'offre ». Si deux ou plusieurs personnes agissent de concert en vertu d'un contrat ou accord, exprès ou tacite, pour acquérir une « participation » dans des « titres concernés » de British Energy, celles-ci sont réputées être une seule et même personne au sens de la Règle 8.3.

Selon les dispositions de la Règle 8.1 du Code, toutes les « opérations » sur les « titres concernés » de British Energy et qui sont réalisées par British Energy, ou par l'un quelconque de ses « associés », doivent faire l'objet d'une déclaration publique au plus tard à 12h00 (heure de Londres) le jour ouvré à Londres qui suit la date de la transaction en question.

Un tableau d'information détaillant les entreprises dont les « opérations » sur des « titres concernés » doivent être communiquées, ainsi que le nombre de ces titres en circulation, est disponible sur le site Internet du Panel à l'adresse Internet www.thetakeoverpanel.org.uk.

Les « participations en titres » naissent, en résumé, lorsqu'une personne est économiquement exposée à long terme, de façon conditionnelle ou absolue, aux fluctuations du cours des titres. Une personne sera notamment considérée comme détenant une « participation » du fait de la détention ou du contrôle de titres, ou en raison d'une option ou d'un instrument dérivé attaché à des titres.

Les termes entre guillemets sont définis dans le Code et peuvent également être consultés sur le site Internet du Panel susmentionné. En cas de doute concernant votre obligation de déclarer ou non une « opération » au titre de la Règle 8, nous vous invitons à consulter le Panel.

Déclarations prospectives

Le présent Communiqué contient certaines déclarations prospectives, notamment des déclarations relatives aux projets, objectifs et résultats attendus d'EDF. Ces déclarations concernent des événements et dépendent de circonstances à venir et comportent des risques, incertitudes et hypothèses. Certains facteurs sont susceptibles d'entraîner une différence significative dans les résultats et les développements effectifs par rapport à ceux présentés, explicitement ou implicitement, par ces déclarations prospectives, et notamment l'impossibilité de réaliser une condition quelconque des Offres ; la promulgation de textes législatifs ou réglementaires imposant des coûts ou restreignant les activités ; la renégociation de contrats ou de licences ; les fluctuations de la demande et de la tarification dans le secteur énergétique ; les fluctuations de contrôle des changes ; les évolutions de la politique gouvernementale et fiscale ; les conflits sociaux ; la guerre et le terrorisme. Ces déclarations prospectives ne sont exprimées qu'à la date du présent Communiqué.

Les Actions Convertibles de British Energy seront automatiquement converties en Actions Ordinaires de British Energy en cas de transfert à une tierce partie et, dans l'intervalle, les Actions Convertibles de British Energy seront en tous points similaires aux Actions Ordinaires de British Energy, à l'exception de la limitation des droits de vote attachés aux Actions Convertibles de British Energy, qui est actuellement de 29,9 % des droits de vote attachés au capital social de British Energy et exerçables en assemblée générale des actionnaires.

Les Offres en Numéraire valorisent British Energy à environ 12,5 milliards de GBP. Le prix de 774 pence par Actions British Energy représente une prime de :

- 35,4 % par rapport au cours moyen de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 571,5 pence du 14 mars 2008, le jour ouvré précédant immédiatement le 17 mars 2008, date à laquelle British Energy a diffusé un communiqué indiquant qu'il était engagé dans des pourparlers pouvant ou non déboucher sur une offre d'acquisition de la société et ce, avant le paiement le 3 avril 2008 d'un dividende de 14,5 pence par Action Ordinaire de British Energy et le 31 juillet 2008 d'un dividende de 13,6 pence par Action Ordinaire de British Energy ;
- 8,2 % par rapport au cours moyen de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 715 pence sur la période de six mois précédant le 24 septembre 2008 ; et
- 6,9 % par rapport au cours de clôture d'une Action Ordinaire de British Energy de 724 pence le 23 septembre 2008, soit le jour ouvré précédant immédiatement la date de ce Communiqué.

3. Offre Alternative Partielle Assortie de Certificat(s) de Valeur Potentielle (CVR)

L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR est destinée à permettre aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy de bénéficier d'une exposition aux variations des prix de gros de l'électricité et de la production résultant du parc nucléaire existant de British Energy, sous réserve de contraintes de minimum, de maximum et de contraintes cumulatives et conformément aux termes et conditions des Nuclear Power Notes.

Dans le cadre de l'Acquisition, Lake Acquisitions va émettre des Certificats CVR Lake en faveur de Barclays. Barclays émettra en contrepartie les Nuclear Power Notes correspondants en faveur des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy désignés par Lake Acquisitions comme ayant valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ou, à défaut d'une telle désignation, à Lake Acquisitions. Les Nuclear Power Notes ne feront pas l'objet d'une sûreté. Sous réserve des dispositions applicables aux Nuclear Power Notes, des paiements seront versés par Barclays aux Titulaires de Nuclear Power Notes uniquement dans la mesure où des paiements sont versés par Lake Acquisitions (ou EDF Energy, en tant que garant) en vertu des Certificats CVR Lake.

Les Nuclear Power Notes sont des instruments hautement complexes et l'attention des Actionnaires de British Energy est attirée sur les facteurs de risques des Nuclear Power Notes tels qu'exposés à la Partie 1 de l'Annexe IV de ce Communiqué.

Offre Alternative Partielle Assortie de CVR

De manière alternative à l'Offre en Numéraire, les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui acceptent valablement l'Offre Ordinaire et optent valablement pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR relativement à tout ou partie de leurs Actions Ordinaires de British Energy recevront, si disponible :

pour chaque Action Ordinaire de British Energy : 700 pence en numéraire et un Nuclear Power Note

En conséquence, les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui souhaitent ne recevoir que du numéraire en contrepartie de leurs Actions Ordinaires de British Energy ne devront pas opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR est conditionnée au fait que l'Offre Ordinaire devienne (ou soit déclarée) inconditionnelle à tous égards, que le UK Listing Authority approuve le Prospectus et que des options valables (et non révoquées, quand cela est possible) en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR aient été reçues à la Première Date de Calcul CVR, concernant pas moins de 40 millions d'Actions Ordinaires de British Energy.

Les Nuclear Power Notes seront émis par Barclays conformément à et suivant les termes du Contrat d'Exécution Barclays. Les Nuclear Power Notes seront émis pour satisfaire les options valables en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR à hauteur du Nombre Maximum de Nuclear Power Notes. Dans l'hypothèse où les options valablement faites pour les Nuclear Power Notes en application de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (à l'exclusion de toute option en faveur du Mode de Règlement Complémentaire en CVR) ainsi que le nombre de Nuclear Power Notes devant être réservés pour préserver les droits de tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui aurait valablement opté pour les Nuclear Power Notes en vertu de la Procédure d'Acquisition Obligatoire (le cas échéant) excède (cumulativement) le Nombre Maximum de Nuclear Power Notes à la Première Date de Calcul CVR, les droits des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy ayant ainsi opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (à l'exclusion de toute option en faveur du Mode de Règlement Complémentaire en CVR) seront réduits au prorata aussi raisonnablement que possible en pratique en fonction du nombre d'Actions Ordinaires de British Energy au titre desquelles ils ont ainsi opté. Le nombre minimum de droit (après réduction) à des Nuclear Power Notes sera de 0,5 pour chaque Action Ordinaire de British Energy. Aucune fraction de Nuclear Power Notes ne sera émise.

A la Première Date de Règlement CVR, tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui a valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR mais non pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR et dont l'option pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR n'a pas été entièrement satisfaite recevra une contrepartie en numéraire à la place de la Fraction Résiduelle égale au produit de la Fraction résiduelle multipliée par 74 pence pour chaque Action Ordinaire de British Energy ayant fait l'objet de ladite option.

L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sera clôturée à la première des deux dates suivantes : (i) à la Date Initiale de Clôture des Offres, si les Offres ne sont pas devenues ou n'ont pas été autrement déclarées inconditionnelles relativement aux acceptations à cette date ; ou (ii) 14 jours après que les Offres sont devenues ou ont été déclarées inconditionnelles relativement aux acceptations, mais elle sera rendue disponible en vertu de la Procédure d'Acquisition Obligatoire, le cas échéant.

Mode de Règlement Complémentaire en CVR

Tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui accepte valablement l'Offre Ordinaire et qui opte valablement pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR aura également le droit d'opter pour un Mode de Règlement Complémentaire en CVR au titre de toute Action Ordinaire de British Energy en vertu de laquelle il a opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR. Le Mode de Règlement Complémentaire en CVR permettra aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui optent pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR de choisir de recevoir, sous réserve de disponibilité, deux Nuclear Power Notes supplémentaires, au lieu de recevoir un paiement en numéraire de 74 pence par Nuclear Power Note supplémentaire.

Chaque Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui opte valablement pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR verra son droit de recevoir une partie de la contrepartie en numéraire, à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'Offre Ordinaire, différé jusqu'à la Seconde Date de Règlement CVR. Ce droit sera de 148 pence complété (lorsque les droits des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy en vertu de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ont été réduits comme décrit ci-dessus) par la Fraction Résiduelle multipliée par 74 pence par Action Ordinaire de British Energy.

A la Seconde Date de Règlement CVR, et suite à l'attribution de Nuclear Power Notes à tout Actionnaire Ordinaire de British Energy ayant valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR en vertu de la Procédure d'Acquisition Obligatoire, tous les Nuclear Power Notes qui resteront non attribués (jusqu'au Nombre Maximum de Nuclear Power Notes à la Seconde Date de Règlement CVR) seront émis (i) premièrement, afin de satisfaire en intégralité dans la mesure du possible les Fractions Résiduelles (le cas échéant) des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui ont valablement opté pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR au titre de l'Offre Ordinaire et de la Procédure d'Acquisition Obligatoire ; et (ii) deuxièmement, au titre du Mode de Règlement Complémentaire en CVR, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires de British Energy pour lesquelles les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy ont valablement opté.

Dans la mesure où le nombre d'options valables pour les Nuclear Power Notes au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR excède le Nombre Maximum de Nuclear Power Notes à la Seconde Date de Règlement CVR, le droit des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy optant valablement pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR (que ce soit en vertu de l'Offre Ordinaire ou en vertu de toute Procédure d'Acquisition Obligatoire) sera réduit aussi précisément que raisonnablement possible au prorata du nombre d'Actions Ordinaires de British Energy sur lesquelles ils ont ainsi opté. Aucune fraction de Nuclear Power Notes ne sera émise.

A la Seconde Date de Règlement CVR, tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy ayant opté valablement pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR et dont l'option en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR n'a pas été satisfaite en totalité recevra, à la place du ou des Nuclear Power Notes, une contrepartie en numéraire ou une fraction de celui-ci qu'il n'a pas reçue, à un taux de 74 pence par Nuclear Power Notes, ainsi que des intérêts sur ce montant calculés de la date à laquelle cette contrepartie aurait autrement été payée (en l'absence d'option au titre du Mode de Règlement Complémentaire en CVR) à la Seconde Date de Règlement CVR.

Le Mode de Règlement Complémentaire en CVR sera clôturé au même moment que (et dans le cadre de la clôture de) l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

Droits attachés et termes des Nuclear Power Notes

Dans le cadre de l'Acquisition, Lake Acquisitions émettra des Certificats CVR Lake en faveur de Barclays. Barclays émettra en contrepartie des Nuclear Power Notes en faveur des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy désignés par Lake Acquisitions comme ayant valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ou, à défaut d'une telle désignation, en faveur de Lake Acquisitions. Les Nuclear Power Notes ne feront pas l'objet d'une sûreté.

Les Certificats CVR Lake donneront à Barclays, en sa qualité de titulaire des Certificats CVR Lake et par conséquent aux Titulaires de Nuclear Power Notes un droit potentiel de recevoir des paiements en numéraire sur une période de 10 ans au titre des Nuclear Power Notes. Chaque paiement (le cas échéant) dû au titre des Certificats CVR Lake sera effectué le 31 janvier de chaque année (ou si le 31 janvier n'est pas un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable), pour la première fois le 31 janvier 2010 et pour la dernière fois le 31 janvier 2019, et calculé sur la base d'une formule intégrant la production réalisée par British Energy au moyen de son parc nucléaire existant

au titre de l'année précédente et des indices de prix réel de l'énergie au cours de la même année, sous réserve de certaines limitations, donnant ainsi au détenteur de Certificats CVR Lake, et en conséquence aux Titulaires de Nuclear Power Note, une exposition économique à la production énergétique de British Energy résultant de son parc nucléaire existant.

Chaque paiement (le cas échéant) dû aux Titulaires de Nuclear Power Notes en vertu des Nuclear Power Notes sera limité au montant payé (le cas échéant) au titre des Certificats CVR Lake. Un résumé des termes du paiement des Nuclear Power Notes ainsi qu'un tableau illustrant la valeur actuelle nette des flux des paiements susceptibles d'être effectués au titre des Certificats CVR Lake et donc des Nuclear Power Notes sur la base des hypothèses qui y sont décrites, ainsi que les autres conditions des Nuclear Power Notes et des Certificats CVR Lake, sont joints en Annexe IV de ce Communiqué.

Il est envisagé que les Nuclear Power Notes seront émis aux termes de l'Accord d'Agent Fiscal qui sera régi par et interprété conformément au droit anglais. La contrepartie de l'émission des Nuclear Power Notes par Barclays sera satisfaite par l'émission en faveur de Barclays des Certificats CVR Lake sous-jacents.

Le *trustee* désigné par Lake Acquisitions au titre de l'Acte Constitutif des CVR Lake aura la mission d'un *trustee* au titre des Certificats CVR Lake. Barclays donnera instruction au Trustee Lake (sous réserve de certaines conditions) de faire exécuter les engagements accordés par Lake Acquisitions au titre des Certificats CVR Lake, selon les instructions reçues des Titulaires de Nuclear Power Notes.

Les Nuclear Power Notes seront émis par Barclays et seront librement négociables (sous réserve de restrictions à leur transfert en vertu des règles de droit boursier applicables). Il est envisagé à l'heure actuelle de demander l'admission des Nuclear Power Notes à la négociation sur le marché PLUS-quoted des Plus Markets. Toutefois, la possibilité de demander la cotation des Nuclear Power Notes sur un marché réglementé (soit à la place de ou en plus l'admission à la négociation sur le PLUS-quoted market) est envisagée. Cependant, l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ne sera pas conditionnée à la réussite d'une admission à la cotation ou à la négociation et en conséquence, dans certaines circonstances, les Nuclear Power Notes pourraient ne pas être cotés.

BNP Paribas, Merrill Lynch et JPMorgan Cazenove se sont mis d'accord avec Barclays qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour agir comme teneurs de marché au regard des Nuclear Power Notes. Toutefois, il n'y a aucune garantie qu'un marché secondaire des Nuclear Power Notes se développe.

Il est envisagé d'obtenir l'admission et/ou la cotation (selon le cas) aux négociations des Nuclear Power Notes émis à la Première Date de Règlement des CVR à une telle date. Le Prospectus, quand il sera publié par Barclays, contiendra des informations complémentaires relatives aux Nuclear Power Notes et présentera des facteurs clé (dont l'ensemble des facteurs de risque) susceptibles d'être pertinents dans la décision d'un Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy d'opter ou non pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, y compris le Mode de Règlement Complémentaire en CVR.

L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sera sujette à certaines conditions supplémentaires qui ne s'appliquent pas à l'Offre en Numéraire. Si les conditions supplémentaires applicables à l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR visées au Paragraphe 2 de l'Annexe I à ce Communiqué ne sont pas satisfaites ou s'il n'y est pas renoncé (le cas échéant), les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui avaient opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, seront néanmoins considérés comme ayant accepté l'Offre en Numéraire au titre de leurs Actions Ordinaires de British Energy.

Toute décision d'accepter ou non l'Offre Ordinaire et d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, et en conséquence de recevoir un règlement en numéraire inférieur doit être prise

en fonction des caractéristiques individuelles de chacun des Actionnaires Ordinaires de British Energy. Tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy se posant des questions sur la décision à adopter est vivement invité à solliciter des conseils financiers indépendants. Un résumé du traitement fiscal applicable au Royaume-Uni figurera dans le Document d'Offre.

L'attention des Actionnaires Ordinaires de British Energy est attirée sur les informations complémentaires, et en particulier les facteurs de risques, concernant les Nuclear Power Notes figurant en Annexe IV à ce Communiqué et les facteurs de risque qui figureront dans le Prospectus lors de sa publication.

Barclays intervient exclusivement pour le compte de Lake Acquisitions (et de personne d'autre) en relation avec l'émission des Nuclear Power Notes et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que Lake Acquisitions pour assurer les protections réglementaires accordées aux clients de Barclays.

L'émetteur des Nuclear Power Notes n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre du US Investment Company Act. De plus les Nuclear Power Notes qui pourront être émis dans le cadre de l'Acquisition n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du US Securities Act ou de toute autre loi relative aux valeurs mobilières d'un Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis. Par conséquent, les Nuclear Power Notes ne pourront pas et ne seront pas proposés ou vendus aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons.

Sauf si Lake Acquisitions en décidait autrement, les approbations et enregistrements nécessaires n'ont pas été et ne seront pas sollicités ou obtenus, aucune mesure n'a été prise, et aucune mesure ne sera prise, en vue de permettre l'offre au public des Nuclear Power Notes conformément aux droits relatifs aux valeurs mobilières de toute juridiction hors de l'EEE ou de toute Juridiction de l'EEE Exclue. En conséquence, les Nuclear Power Notes ne pourront être offerts, vendus, revendus, cédés ou livrés directement ou indirectement sur le territoire, à destination du territoire ou depuis le territoire de toute juridiction hors de l'EEE ou de toute Juridiction de l'EEE Exclue ou de toute autre juridiction dans laquelle cela constituerait une violation des lois applicables ou rendrait nécessaire leur enregistrement.

Un résumé des principaux termes et conditions des Nuclear Power Notes figurera dans le Document d'Offre et le Prospectus, de même que des détails sur la manière dans laquelle les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy pourront opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR y compris, si souhaité, le Mode de Règlement Complémentaire en CVR.

4. Recommandation

Le Conseil d'Administration de British Energy, conseillé par Rothschild (conseil financier principal) et par Gleacher Shacklock, considère que les termes des Offres en Numéraire sont équitables et raisonnables et, sous réserve des éléments mentionnés ci-dessous, estime que les termes de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sont équitables et raisonnables. Par conséquent, le Conseil d'Administration de British Energy a l'intention de recommander, à l'unanimité, aux Actionnaires de British Energy d'accepter les Offres en Numéraire (au titre de l'Offre Ordinaire et l'Offre Convertible, selon le cas) et de considérer, sous réserve des éléments mentionnés ci-dessous, la possibilité d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR. Les relations actuelles entre Rothschild et EDF font de Rothschild une partie non indépendante (« *connected party* »). Gleacher Shacklock donne donc des conseils indépendants au Conseil d'Administration de British Energy sur les Offres dans le cadre de la Règle 3 du Code. Dans leurs conseils, Rothschild et Gleacher Shacklock ont tenu compte de l'évaluation commerciale réalisée par le Conseil d'Administration de British Energy. Les Administrateurs de British Energy se sont eux-mêmes irrévocablement engagés à accepter l'Offre Ordinaire au titre de l'intégralité de leurs propres droits de propriété (« *beneficial holdings* ») sur des Actions Ordinaires de British Energy

(représentant un total de 162.737 Actions Ordinaires de British Energy, soit approximativement 0,02% du capital social élargi émis de British Energy).

Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy auront également la possibilité d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, ce qui leur permettra d'obtenir un paiement en numéraire pour la majorité de leur investissement dans British Energy, tout en continuant à être exposés aux prix de gros de l'électricité et à la production du parc nucléaire existant de British Energy grâce aux Nuclear Power Notes. L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR pourrait conduire les détenteurs d'Actions Ordinaires de British Energy qui l'acceptent à recevoir, à long terme, plus ou moins que l'Offre en Numéraire, selon les prix de gros de l'énergie et le niveau de la production de British Energy pendant la durée des Nuclear Power Notes. L'attention des Actionnaires de British Energy est attirée sur les informations et les facteurs de risque concernant les Nuclear Power Notes figurant à l'Annexe IV de ce Communiqué et sur les illustrations des paiements potentiels auxquels les Nuclear Power Notes pourraient donner droit dans les différents cas de figure visés à l'Annexe IV. Les Actionnaires de British Energy doivent noter que les Nuclear Power Notes ne seront pas cotés par le UKLA. Il est cependant envisagé que les Nuclear Power Notes soient admis à la négociation sur le PLUS-quoted et possiblement sur une autre bourse d'une juridiction de l'EEE.

Le Conseil d'Administration de British Energy considère qu'en vue de décider d'opter pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, les Actionnaires Ordinaires de British Energy doivent prendre en considération les facteurs suivants, entre autres :

- que les paiements au titre des Nuclear Power Notes seront échelonnés sur les dix prochaines années ;
- que la négociabilité des Nuclear Power Notes pourrait se révéler non liquide ou être autrement affectée par des facteurs qui ne sont pas directement en relation avec le marché de l'électricité ou la production de British Energy. Ceci pourrait affecter le prix pouvant être obtenu en cas de cession des Nuclear Power Notes au cours de leur durée de vie ;
- que le prix et la valeur des Nuclear Power Notes et tout paiement au titre des Nuclear Power Notes pourraient varier de manière sensible au cours de leur durée de vie ;
- que :
 - une production plus importante des centrales nucléaires existantes de British Energy ; ou
 - une production plus élevée résultant de l'extension de la durée de fonctionnement des centrales ; ou
 - une longue période pendant laquelle les prix de gros de l'électricité resteraient aux niveaux connus récemment,

pourraient avoir comme conséquence le paiement au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR d'un montant plus important sur le long terme que l'Offre Ordinaire, tel qu'illustré dans la Partie 4 de l'Annexe IV ; et

- que :
 - des baisses importantes non prévues de la production électrique (comme British Energy en a connu en 2006/2007 et 2007/2008) ; ou

- la fermeture d'une ou plusieurs centrales électriques plus tôt que prévu ; ou
- une longue période pendant laquelle les prix de gros de l'électricité seraient inférieurs aux niveaux actuels,

pourraient avoir un impact significatif négatif sur tout paiement au titre des Nuclear Power Notes.

Des informations supplémentaires sur l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et les Nuclear Power Notes (y compris les facteurs de risques en plus de ceux figurant à l'Annexe IV de ce Communiqué) seront fournies dans le Document d'Offre et le Prospectus, qui sera publié/mis à disposition en temps utile.

Les Actionnaires Ordinaires de British Energy qui désirent accepter l'Offre Ordinaire sont fortement invités à obtenir des conseils indépendants, en relation avec leur situation particulière et leurs objectifs d'investissement, avant de décider d'opter ou non pour l'Offre en Numéraire et/ou l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

5. Contexte et raisons des Offres

EDF considère que l'Acquisition est une étape capitale dans le développement du Groupe EDF. EDF attend de cette Acquisition qu'elle :

- renforce la position mondiale d'EDF en matière de Nouveau Programme Nucléaire mondial en construisant quatre EPR au Royaume-Uni, avec l'objectif que le premier soit en service avant la fin d'année 2017 ;
- permette l'utilisation combinée de l'expertise et du savoir-faire du Groupe British Energy et d'EDF dans le nucléaire afin d'augmenter sa capacité globale ;
- consolide ses positions sur les marchés de production d'énergie au Royaume-Uni à travers l'acquisition immédiate de capacité de production, et l'optimisation de la durée de vie du parc existant lorsque cela est réalisable dans des conditions économiques et de sécurité adéquates ;
- permette de générer, au niveau du Groupe Elargi, des synergies de coût, de revenu et des synergies opérationnelles d'un montant global d'environ 200 millions d'euros ; et
- permette au Groupe EDF de réaliser ses objectifs d'investissement tout en lui permettant de préserver une situation financière saine.

Nouveau Programme Nucléaire

Le rapprochement entre British Energy, producteur d'énergie nucléaire au Royaume-Uni, et EDF, l'un des principaux producteurs au monde d'énergie nucléaire, représentera un événement important sur le marché européen à l'heure où l'énergie nucléaire est considérée dans de nombreuses parties du monde comme un composant significatif des ressources mondiales futures d'énergies.

Avec un parc de 58 réacteurs nucléaires, ses compétences en matière d'ingénierie et son expérience acquise par la construction en France d'une centrale nucléaire de troisième génération, EDF est idéalement positionnée pour jouer un rôle déterminant dans les pays cibles d'EDF, à savoir les Etats-Unis, la Chine, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. Le Groupe EDF vise à devenir en 2020 exploitant et investisseur dans 10 nouveaux réacteurs nucléaires (EPR) opérationnels dans le monde. EDF a déjà accompli de grands pas en ce sens en 2007. En Chine, EDF a signé un contrat avec CGNPC, société chinoise de services, prévoyant de créer une joint venture détenue par EDF à

raison de 30 % qui construira, détiendra en propre et exploitera deux réacteurs EPR dans la province de Guandong. EDF a signé un contrat de joint venture à 50/50 avec Constellation Energy Group, société américaine de services, prévoyant dans un premier temps de construire, de détenir en propre et d'exploiter au moins quatre réacteurs EPR aux Etats Unis.

Au Royaume-Uni, EDF considère être en mesure de mettre à disposition son expertise et ses ressources pour compléter celles du Groupe British Energy en permettant ainsi au Groupe Combiné Britannique de construire et d'exploiter quatre réacteurs EPR. EDF souhaite avoir le premier réacteur EPR en service d'ici la fin 2017. EDF et British Energy ont identifié certains des sites du Groupe British Energy comme adéquats en vue du Nouveau Programme Nucléaire. Conjointement avec AREVA, EDF a déjà soumis une demande aux autorités du Royaume-Uni en vue d'obtenir la certification d'un modèle de réacteur EPR à utiliser au Royaume-Uni. En outre, EDF a déjà commandé les composants essentiels requis en vue de la construction des deux premiers réacteurs EPR au Royaume-Uni. Le Nouveau Programme Nucléaire au Royaume-Uni représente une opportunité unique pour les entreprises et les employés du Royaume-Uni. EDF travaillera en étroite coopération avec la chaîne logistique au Royaume-Uni, afin d'exploiter pleinement les opportunités que le Nouveau Programme Nucléaire peut offrir et attend la participation active de diverses sociétés basées au Royaume-Uni et des salariés anglais dans tout nouveau programme nucléaire concernant l'EPR durant sa construction et durant son exploitation.

La politique énergétique du Gouvernement de Sa Majesté a été élaborée en tenant compte du fait que de nouvelles centrales nucléaires peuvent aider le Royaume-Uni à respecter ses objectifs en termes de changement climatique et de sécurité énergétique, à une époque de demande énergétique croissante et de ressources limitées et non renouvelables. Tout en poursuivant son ambition de devenir un élément moteur du renouveau du nucléaire au Royaume-Uni, EDF reconnaît la politique du Gouvernement de Sa Majesté consistant à promouvoir l'émergence de plus d'un producteur d'énergie nucléaire au Royaume-Uni. Dans le cadre de l'Acquisition, EDF a passé avec le Gouvernement de Sa Majesté et le NDA des accords subordonnés au fait que l'Acquisition devienne totalement inconditionnelle et prévoyant qu'EDF, dans certaines circonstances, cède des terrains proches de sites nucléaires, incluant des terrains appartenant actuellement à British Energy, tel qu'indiqué dans l'Annexe II. En concluant ces contrats, l'objectif d'EDF est de s'assurer que le Groupe Elargi aura accès à des sites adéquats en vue de construire quatre EPRs au Royaume-Uni. Ces Engagements de Cession de Terrain devraient également faciliter l'entrée au Royaume-Uni de nouveaux producteurs d'énergie nucléaire, ce qui contribuera à réaliser un des objectifs de la politique du Gouvernement de Sa Majesté.

Expertise nucléaire

La culture et l'héritage d'EDF et de British Energy s'inscrivent dans la tradition du nucléaire. Les deux sociétés font preuve d'un engagement visible en faveur de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'une étroite coopération instituée depuis longtemps avec les autorités compétentes en charge de la sécurité. EDF est persuadée que le rapprochement des deux sociétés permettra de renforcer le réservoir des talents, approfondir l'expertise au sein du Groupe Elargi et de créer de la valeur en mettant les ressources en commun.

Au travers de l'Acquisition, EDF considère qu'elle acquerra des compétences fondamentales, une bonne gestion et une expertise technique, de même que des actifs. Les compétences combinées du Groupe Elargi seront déployées pour exploiter les centrales nucléaires existantes dudit groupe, de même que pour construire et exploiter de nouvelles centrales nucléaires à la fois au Royaume-Uni et à l'échelle internationale. British Energy possède une expertise incomparable de l'environnement réglementaire britannique et en matière de sécurité, expertise qui sera essentielle à l'exploitation du parc existant ainsi que dans le cadre du Nouveau Programme Nucléaire. Associée à l'expertise d'EDF dans le domaine de la construction, de l'exploitation et de la déconstruction de centrales

nucléaires, les compétences du Groupe Elargi seront à la pointe du progrès technique dans la filière nucléaire mondiale. Le brassage des idées et l'enrichissement mutuel apportés par l'expertise acquise dans ce domaine aideront le Groupe Elargi à faire partie des principaux acteurs mondiaux dans le domaine nucléaire, tandis que la puissance financière d'EDF fournira un environnement sain et stable pour les opérations en cours et son développement futur.

Positions en Europe et au Royaume-Uni

EDF entend également renforcer ses positions au Royaume-Uni en mettant en œuvre un programme d'investissement ambitieux.

L'Acquisition permettra au Groupe Elargi de devenir plus international, avec 49% de ses ventes (environ 30,9 milliards d'euros) et 40% de son EBITDA (environ 6,5 milliards d'euros) générés hors de France (comparé à 46% de ventes, soit environ 27,4 milliards d'euros et 34% d'EBITDA, soit environ 5,2 milliards d'euro en 2007 avant la date d'Acquisition) (pro forma, l'exercice fiscal d'EDF prenant fin le 31 décembre 2007 et l'exercice fiscal de British Energy prenant fin le 31 mars 2008).

La capacité de production existante de British Energy reste fondamentale pour la vision stratégique globale d'EDF au Royaume-Uni, et ce pour un bon nombre de raisons. Au Royaume-Uni, la capacité de production du parc existant de British Energy, conjuguée aux capacités du Groupe EDF Energy, fourniront au Groupe Elargi un profil d'entreprise plus compétitif ainsi qu'une multiplication par trois des capacités de production du Groupe EDF Energy. L'ajout des capacités de British Energy permettra au Groupe Combiné Britannique de mieux gérer son exposition globale aux prix de l'électricité du Royaume-Uni en réduisant l'exposition du Groupe Combiné Britannique aux fluctuations à court terme des prix, à la fois du gaz et du charbon, à travers un accès à une production faible en carbone. La notation d'EDF va améliorer l'analyse de rentabilité, à la fois en ce qui concerne le parc existant (entretien, remplacement des équipements, évaluation de la sécurité en matière d'extension de la durée de vie opérationnelle), et pour le Nouveau Programme Nucléaire, en permettant un trading plus performant sur le marché de gros. Les consommateurs bénéficieront également du fait que le Groupe Combiné Britannique sera mieux placé pour offrir de la valeur aux consommateurs d'électricité du Royaume-Uni, et de développer sa base de clients.

Le Groupe Combiné Britannique présentera un meilleur équilibre entre les activités réglementées et les activités non réglementées, avec la part de l'excédent brut d'exploitation (« EBITDA ») non réglementé en progression de 15% à 58% (pro forma, l'exercice fiscal d'EDF prenant fin le 31 décembre 2007 et l'exercice fiscal de British Energy prenant fin le 31 mars 2008).

L'Acquisition permettra au Groupe Elargi d'atteindre une capacité de génération d'énergie nucléaire installée de 71,7 GW dans le monde à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, ce qui représentera une proportion significative de la production d'énergie nucléaire globale.

Synergies

EDF attend de cette Acquisition qu'elle génère des synergies ayant un impact positif au niveau de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) de l'ordre de 200 millions d'euros trois ans après la Date d'Effet de l'Acquisition. Les synergies potentielles ont été calculées en prenant pour hypothèse qu'EDF acquerrait et conserverait 100% du capital de British Energy et le retrait de British Energy de la cote. Les synergies potentielles ont été calculées sur la base d'un nombre d'hypothèses subjectives faites par EDF, par exemple en ce qui concerne les coûts potentiels liés aux achats de fournitures et d'autres secteurs potentiels où il y aurait des chevauchements, et le nombre de futurs clients, la demande de la clientèle et les profits sur les ventes d'électricité.

Les synergies dégagées en termes de chiffre d'affaires proviendront d'une amélioration des opérations existantes et d'un accès à une amélioration de la notation financière (credit rating) des activités du Groupe British Energy, de même que de sa capacité à accroître la clientèle du Groupe Combiné Britannique.

EDF reconnaît l'expertise et l'engagement des employés du Groupe British Energy qui exploitent et entretiennent les centrales de production existantes. EDF soutiendra, entretiendra et investira dans les centrales de production existantes et leurs salariés, et cherchera également à utiliser le groupe British Energy comme plateforme pour son Nouveau Programme Nucléaire. EDF Energy, dont l'immense majorité des salariés se consacrent à la fourniture de service aux clients et à l'exploitation du réseau de distribution, et le Groupe British Energy, dont l'activité principale est la production, se complètent bien. Des chevauchements entre les deux organisations dans certains secteurs rendent possible la réalisation de synergies en matière de coût et de bonnes pratiques, qui se réaliseront par le travail en commun d'EDF et de British Energy en vue de façonner l'organisation du Groupe Combiné Britannique.

Les modifications apportées aux Accords de Restructuration entraîneront un mécanisme additionnel par lequel l'obligation pesant sur British Energy de maintenir une réserve minimale de trésorerie, qui était à la date du 31 mars 2008 de 490 millions de GBP auquel s'ajoute le montant utilisé comme couverture excédant 200 millions de GBP (« Montant Différentiel de Couverture »), peut être suspendue si certaines hypothèses se réalisent.

En plus des synergies qui vont améliorer les performances et l'exploitation du parc nucléaire existant de British Energy, relativement à ses activités existantes, EDF compte également réaliser d'importantes synergies grâce au Nouveau Programme Nucléaire, dans la mesure où les personnels de British Energy et d'EDF ont une expérience approfondie de la filière nucléaire et que le Groupe Elargi sera à même d'exploiter les économies dégagées sur les coûts et les investissements grâce à des économies d'échelle et à la normalisation.

Justification financière

L'Acquisition est conforme avec tous les critères d'investissement du Groupe EDF. En particulier, l'Acquisition devrait être rentable pour EDF au niveau de ses résultats par action à partir de 2009.

EDF considère que chaque nouveau réacteur EPR générera, en supposant une production de 1 600 MW et 60 années d'exploitation, basée sur des hypothèses conservatrices en matière d'investissement initial, de coûts d'exploitation et de prix de marché, une valeur actuarielle nette positive. Cette création de valeur doit s'envisager sur le long terme puisque le raccordement au réseau national du Royaume-Uni (*national grid*) du premier réacteur EPR est prévu d'ici à la fin 2017.

A long terme, la transaction fournira à EDF la possibilité de jouer un rôle prépondérant dans le Nouveau Programme Nucléaire britannique, lequel dégagera des flux de trésorerie considérables et contribuera à réaliser des bénéfices.

6. Contextes et raisons de la Recommandation

British Energy s'est considérablement amélioré depuis qu'il est sorti de la restructuration financière de 2005. Le programme d'investissement de la nouvelle équipe de direction a amélioré l'état des centrales AGR de British Energy et le montant des pertes diminue depuis peu. De plus, d'importantes augmentations dans le prix actuel et le prix à terme de l'électricité ont largement augmenté les bénéfices et la trésorerie de British Energy. Toutefois, des événements qui ont affecté la production de manière significative sont intervenus et il subsiste un risque que d'importantes pertes non prévues soient subies, particulièrement du fait du vieillissement continu des centrales de

British Energy. Ceci pourrait affecter significativement la rentabilité. De plus, sept des huit centrales nucléaires ont des durées de vie limitées, ce qui implique leur fermeture dans les 6 à 15 prochaines années, même s'il existe des possibilités d'extension de leur durée de vie.

Au moment de la réadmission à la cotation de la société en janvier 2005, il semblait y avoir une petite probabilité que de nouvelles installations nucléaires soient construites au Royaume-Uni. Ainsi, la restructuration fut présentée comme un moyen de faciliter l'exploitation des installations existantes. En conséquence, le souhait du Gouvernement de Sa Majesté d'améliorer la sécurité dans la fourniture d'électricité et d'augmenter la proportion d'émission sans carbone conduisit à un changement de politique et à une probabilité de mise en place d'un programme de construction nucléaire. Le Conseil d'Administration de British Energy considère qu'il sera important pour British Energy de jouer un rôle majeur dans ce programme dans la mesure où cela représente une opportunité permettant de garantir à long terme l'activité.

La main d'œuvre de British Energy représente un savoir-faire considérable qui peut être déployé dans le cadre de tout Nouveau Programme Nucléaire, d'autant plus que, le programme utiliserait probablement une technologie similaire à celle de la centrale Sizewell B de British Energy. British Energy a une forte présence dans les communautés dans lesquelles de nouvelles centrales sont susceptibles d'être situées et possède un grand nombre des sites identifiés au Royaume-Uni comme convenant pour de nouveaux projets nucléaires. La participation de British Energy dans le Nouveau Programme Nucléaire représenterait ainsi une opportunité en termes d'emploi et de création de valeur sur le long terme. Cela permettrait également de préserver la capacité de British Energy à maintenir l'existence et la valeur des centrales existantes.

En conséquence, British Energy a annoncé le 13 février 2007 qu'elle initiait un processus par lequel elle invitait des partenaires potentiels dans le cadre de projets d'une nouvelle génération nucléaire au Royaume-Uni. Les discussions entretenues avec des partenaires potentiels ont révélé que ceux-ci considéraient que British Energy pouvait jouer un rôle majeur. Un certain nombre de groupes importants, ayant fait part de leur volonté d'investir avec British Energy et ayant reconnu la valeur du savoir-faire et des actifs précieux que British Energy pouvait apporter dans le cadre d'un partenariat, ont montré un certain intérêt.

En 2008, le Gouvernement de Sa Majesté a dévoilé sa politique et annoncé que les nouvelles centrales électriques à énergie nucléaire auraient un rôle à jouer dans la mixité de la fourniture d'énergie et qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions sur le nombre de nouvelles centrales électriques à énergie nucléaire. Le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué le potentiel de développement de nouvelles constructions de grande ampleur et le Conseil d'Administration de British Energy a reconnu que l'engagement financier exigé pour participer à un programme aussi vaste à long terme poserait des défis importants pour un groupe de la taille de British Energy, dans la mesure notamment où une partie importante des dépenses serait encourue alors même qu'il était prévu qu'un certain nombre des centrales existantes de British Energy soient déconstruites.

Le Conseil d'Administration de British Energy a en conséquence décidé d'élargir son processus de recherche d'un partenaire dans le cadre du Nouveau Programme Nucléaire afin de réaliser une revue complète des options stratégiques offertes à British Energy. L'objectif du Conseil d'Administration de British Energy était de maximiser la valeur pour les actionnaires, tout en tenant compte de facteurs variés tels que ceux résumés ci-dessus, et les perspectives représentées par de telles opportunités pour les salariés. Le Conseil d'Administration de British Energy était également soucieux de prendre en compte les responsabilités de British Energy en tant que producteur majeur d'énergie nucléaire.

Un certain nombre de parties ont exprimé un intérêt pour l'acquisition de British Energy et le Conseil d'Administration de British Energy a initié des discussions avec plusieurs parties afin d'envisager si une offre pouvait être faite en des termes qu'il pouvait recommander aux

actionnaires. Les Offres représentent le point culminant de ces discussions. EDF est l'exploitant de centrales nucléaires le plus important au monde et a d'ores et déjà une activité majeure en matière d'énergie au Royaume-Uni. Il est en conséquence bien placé, à la fois pour continuer à soutenir le parc existant de British Energy et, grâce au savoir-faire et à l'expérience du personnel de British Energy, devenir un acteur précoce et important de la prochaine phase d'exploitation nucléaire au Royaume-Uni.

7. Engagements irrévocables

Lake Acquisitions a reçu des engagements irrévocables de la part des Administrateurs de British Energy, d'accepter l'Offre Ordinaire portant au total sur 162.737 Actions Ordinaires de British Energy.

Lake Acquisitions a reçu un engagement irrévocable du NLF (selon les instructions du Secrétariat d'Etat) d'exercer son Droit de Conversion NLF et d'accepter l'Offre Convertible à hauteur de l'intégralité de sa participation résultant des Actions Convertibles de British Energy, sous réserve que les Offres aient été ou soient, à réception de cette acceptation déclarées, inconditionnelles à tous égards. British Energy bénéficiera également de certaines dispositions de l'engagement irrévocable du NLF.

Invesco, le plus important actionnaire de British Energy à l'heure actuelle, s'est engagé de manière irrévocable envers Lake Acquisitions à accepter, sous condition, l'Offre Ordinaire à hauteur de l'intégralité de ses Actions Ordinaires de British Energy, représentant environ 14,86% du capital social émis existant de British Energy (9,57% du capital social élargi de British Energy).

Lake Acquisition a ainsi reçu des engagements irrévocables sur des Actions British Energy représentant au total 45,16% du capital social élargi de British Energy.

Des précisions concernant ces engagements irrévocables, y compris les circonstances dans lesquelles ils cesseront d'être contraignants, sont fournies dans l'Annexe III.

8. Informations sur EDF

Le Groupe EDF est un groupe énergétique intégré présent sur un large éventail d'activités dans les métiers de l'électricité : production, transport, distribution, vente et trading de l'énergie. EDF est l'acteur historique du marché français de l'électricité et dispose d'une forte position sur les trois autres principaux marchés européens (Allemagne, Royaume-Uni et Italie), ce qui en fait l'un des groupes européens leader du marché de l'électricité, de même qu'un acteur reconnu dans du marché du gaz. Avec une capacité mondiale de production d'électricité atteignant un total de 126,7 GW (124,5 GW en Europe, 63 GW de production nucléaire) et d'une production électrique totale de 610,6 TWh (418.0 TWh de production nucléaire) en 2007, EDF dispose de la plus importante capacité de production parmi les sociétés énergétiques européennes, tout en générant le plus faible niveau d'émissions de dioxyde de carbone en raison de la part significative représentée par l'énergie nucléaire et hydroélectrique dans son mix énergétique. Le Groupe EDF emploie plus de 158.000 de collaborateurs. Le groupe EDF fournit en gaz, électricité et services apparentés, plus de 38 millions de comptes clients dans le monde (en ce compris plus de 28 millions en France et 5,5 millions au Royaume-Uni). Les états financiers consolidés d'EDF pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2007, font apparaître un chiffre d'affaires de 59,6 milliards d'euros (58,9 en 2006) dont 44 % environ étaient réalisés en Europe à l'exclusion de la France et un résultat net de 5,6 milliards d'euros (5,6 en 2006).

EDF est coté à la Bourse de Paris et appartient à l'indice CAC 40.

9. Informations sur Lake Acquisitions

Lake Acquisitions est une société (*private limited company*) immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles créée le 5 juin 2008 constituée afin de permettre à EDF de faire les Offres. Lake Acquisitions n'exerce pas d'autres activités commerciales que celles en liaison avec l'Acquisition envisagée. Lake Acquisitions est une filiale indirecte d'EDF qui la détient intégralement.

Les administrateurs actuels de Lake Acquisitions sont Daniel Camus, Gerard Wolf, Marianne Laigneau, Anne Le Lorier, Vincent de Rivaz et Humphrey Cadoux-Hudson. D'autres précisions concernant Lake Acquisitions figureront dans le Document d'Offre.

10. Informations concernant British Energy

British Energy est le principal producteur d'électricité au Royaume-Uni où il emploie plus de 6 000 personnes. Le Groupe British Energy possède et exploite huit centrales nucléaires au Royaume-Uni : sept réacteurs avancés refroidis au gaz (« AGR ») qui se trouvent à Dungeness, Hartlepool, Heysham (deux réacteurs), Hinkley Point, Hunterston, Torness et le seul réacteur civil à eau pressurisée (« REP ») du Royaume-Uni situé à Sizewell dans le Suffolk. British Energy possède et exploite également la centrale électrique au charbon d'Eggborough dans le Yorkshire. La capacité totale actuelle de production d'électricité de British Energy atteint 10,6 GW (dont 8,7 GW issus de la production nucléaire) avec une puissance fournie de 58,4 TWh (dont 50,3 TWh comprenant de la production nucléaire) pour l'année achevée fin mars 2008. British Energy est le plus faible émetteur de carbone parmi les principaux producteurs d'électricité du Royaume-Uni.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2008, British Energy a publié un chiffre d'affaires de 2,811 milliards de GBP (2007 : 2,999 milliards de GBP) et un bénéfice net disponible pour les actionnaires de 335 millions de GBP (2007 : 465 millions de GBP).

British Energy est inscrit à la Liste Officielle du UK Listing Authority et fait partie de l'indice FTSE 100.

11. Modalités de financement

Le financement de l'Acquisition sera assuré par une combinaison de nouveaux financements d'acquisition pour un total de 11 milliards de GBP arrangés et souscrits par la Banque Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltd, Barclays Capital (la division banque d'investissement de Barclays Bank Plc), BNP Paribas, Calyon, HSBC, The Royal Bank of Scotland plc, et Société Générale Corporate and Investment Banking (la division banque d'investissement de Société Générale) et par les ressources de trésorerie propres d'EDF. En vertu de l'accord pour la fourniture des nouveaux financements de l'Acquisition, EDF a accepté, sauf si demandé par le Panel, de ne pas amender, modifier, renoncer à, retirer, refuser de mettre en œuvre ou considérer comme remplis, d'une façon significative, tout autre terme ou condition des Offres sans le consentement des prêteurs en vertu de l'accord de facilité de crédit. En cas d'acceptation intégrale des Offres et du nombre maximum d'options en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, les Offres résulteront en un paiement numéraire total d'environ 12,1 milliards de GBP au bénéfice des Actionnaires de British Energy. (en prenant pour hypothèse une acceptation intégrale des Offres et aucune option en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, un paiement total en numéraire d'environ 12,5 milliards de GBP serait nécessaire).

Merrill Lynch et BNP Paribas se sont assurés que des ressources financières suffisantes sont à la disposition de Lake Acquisitions pour satisfaire le paiement total en numéraire à verser en vertu des termes de l'Offre.

12. Contrat d'Exécution

British Energy, EDF et Lake Acquisitions ont conclu un Contrat d'Exécution dans lequel figurent des obligations réciproques et assurances relatives à l'engagement des parties de mettre en œuvre l'Acquisition et des questions relatives, notamment des dispositions régissant la conduite de l'activité de British Energy dans le cours normal des affaires et d'autres mesures de protection. EDF s'est également réservé la faculté de choisir de mettre en œuvre l'Acquisition par le biais du Plan, avec l'accord du Panel.

Le Contrat d'Exécution prévoit que British Energy a accepté de verser à EDF une indemnité de rupture s'élevant à 50 millions de GBP. L'indemnité de rupture doit être payée dans certaines circonstances et en deux échéances.

La première échéance (de 20 millions de GBP) devient exigible dans le cas où le Conseil d'Administration de British Energy :

- (i) ne recommande pas unanimement et inconditionnellement aux Actionnaires de British Energy d'accepter l'Offre en Numéraire, que ce soit en vertu des Offres ou des Nouvelles Offres (ou du Plan ou du Nouveau Plan) ;
- (ii) retire ou modifie de façon préjudiciable cette recommandation ;
- (iii) recommande une Proposition Concurrente ; ou
- (iv) propose ou soumet aux Actionnaires de British Energy, pour approbation lors d'une assemblée générale, toute résolution en relation avec une Proposition Concurrente ou toute résolution qui aurait pour conséquence l'approbation d'une mesure ayant des effets négatifs (*frustrating action*) au titre de la Règle 21.1 du Code (sauf lorsque demandée par des membres et que le Conseil d'Administration de British Energy se soient prononcés contre son approbation).

Toutefois, la première échéance ne deviendra pas exigible en cas de survenance de l'un de ces événements, sauf dans certaines circonstances limitées, si les Offres ou les Nouvelles Offres (ou le Plan ou le Nouveau Plan) ne comportent pas l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (ou si elles ont été retirées ou modifiées de façon préjudiciable).

L'indemnité de rupture payable par British Energy ne sera pas exigible dans les cas où l'indemnité de rupture inversée décrite ci-dessous deviendrait exigible.

La seconde échéance (de 30 millions de GBP) devient exigible si la première échéance devient exigible et qu'une Proposition Concurrente se réalise. British Energy s'est également engagé à ne pas conclure d'accord d'indemnités de rupture avec des tiers en relation avec une Proposition Concurrente.

EDF s'est également engagé à payer une indemnité de rupture inversée à British Energy d'un montant de 50 millions de GBP si :

- (i) il y a eu un manquement significatif aux obligations d'EDF et de Lake Acquisitions de faire tous les efforts raisonnables en vue d'obtenir l'Autorisation de réaliser l'Acquisition en Phase II ;
- (ii) il y a eu un manquement à l'engagement d'EDF et de Lake Acquisitions de faire une annonce des Nouvelles Offres (ou du Nouveau Plan) suivant l'Autorisation en Phase II en vertu de la Règle 2.5 du Code ;

- (iii) à la suite des Nouvelles Offres, EDF invoque la condition d'acceptation (sauf si (a) une autre condition ne peut être remplie dans une mesure importante pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ; ou (b) soixante jours se sont écoulés depuis l'envoi du Document d'Offre) ; ou
- (iv) l'Autorisation en Phase II n'est pas octroyée.

Cependant, l'indemnité de rupture inversée ne sera pas exigible dans des circonstances où la première échéance de l'indemnité de rupture de British Energy a été déclenchée par avance.

Des informations supplémentaires sur le Contrat d'Exécution sont fournies à l'Annexe II.

13. Accords avec le Gouvernement de Sa Majesté

Accord cadre

Le Secrétariat d'Etat, NLF, EDF et Lake Acquisitions ont conclu un accord cadre prévoyant certaines assurances concernant l'exécution de l'Acquisition.

Accords de Cession de Terrain

EDF, Lake Acquisitions et le Secrétariat d'Etat ont conclu un engagement, subordonné au caractère entièrement inconditionnel de l'Acquisition, prévoyant, dans certaines circonstances, la cession par EDF de terrains proches de sites nucléaires existants détenus à Bradwell et contigus à des centrales existantes à Heysham ou Dungeness, et si cela n'est pas exigé au titres des accords de commercialisation simultanée (voir paragraphe suivant) des terrains dont EDF est propriétaire à Wylfa.

EDF et EDF Development Company Limited ont également conclu un engagement conditionnel avec la NDA relatif à la mise en vente simultanée au travers d'une procédure d'enchères de terrains d'EDCL à Wylfa et de terrains de la NDA à Wylfa, Bradwell et Oldbury.

L'objectif d'EDF en concluant ces accords est de s'assurer qu'à la suite de l'Acquisition, EDF pourra disposer de sites convenables pour la construction de quatre centrales nucléaires de type EPR au Royaume-Uni. L'Engagement de Cession de Terrain est destiné à faciliter l'entrée d'autres producteurs d'énergie nucléaire sur le marché Britannique, ce qui contribuera à atteindre un des objectifs de la politique du Gouvernement de Sa Majesté.

Gleacher Shacklock a été informé par le Secrétariat d'Etat que les arrangements entre EDF et le Secrétariat d'Etat pour la vente potentielle de sites nucléaires à Wylfa, Bradwell, Dungeness et Heysham ont été négociés par le Secrétariat d'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des politiques énergétiques nationales et en conséquence que le Secrétariat d'Etat ne devrait recevoir aucun bénéfice direct à la suite de ces arrangements. NDA a également confirmé à Gleacher Shacklock que les arrangements entre EDF et NDA en vue du marketing commun de terrain pour des sites nucléaires potentiels à Wylfa ont été négociés par NDA et EDF dans des conditions normales de concurrence, d'une manière similaire aux négociations qui ont eu lieu entre NDA et d'autres propriétaires de terrains à Wylfa et dans d'autres endroits au Royaume-Uni. Ainsi, sur cette base, Gleacher Shacklock estime que les arrangements sont équitables et raisonnables pour les Actionnaires de British Energy.

Des informations supplémentaires sur l'Accord Cadre et les Accords de Cession de Terrains sont fournies à l'Annexe II.

Accords de Restructuration et Acte Constitutif de l'Aide d'Etat

Les Accords de Restructuration ont été conclus initialement le 14 janvier 2005 dans le cadre du Plan de Restructuration. En vertu des Accords de Restructuration, en ce qui concerne les activités nucléaires existantes du Groupe British Energy, sous réserve de certaines exceptions :

- le NLF (suivant les instructions du Secrétariat d'Etat) a accepté de financer, dans la limite de ses actifs : (i) des passifs nucléaires potentiels et/ou latents éligibles ; et (ii) les coûts éligibles de déconstruction relatifs aux centrales nucléaires existantes du Groupe British Energy ;
- le Secrétariat d'Etat a accepté de financer : (i) les passifs nucléaires potentiels et/ou latents éligibles et les coûts de déconstruction éligibles dans la mesure où ils excèdent les actifs du NLF ; et (ii) dans la limite d'un plafond, les passifs historiques connus éligibles pour le combustible du Groupe British Energy ; et
- le Groupe British Energy est responsable du financement de certains passifs exclus ou non éligibles tandis que les obligations de British Energy, BEG et BEBF à l'égard du NLF et du Secrétariat d'Etat sont garanties par (et, en ce qui concerne le Paiement de Déconstruction pour Manquement, bénéficient de sûretés sur les actifs des) les membres principaux du Groupe British Energy.

Par l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat, conclu initialement le 8 octobre 2004, British Energy Limited (anciennement British Energy plc) et British Energy, après réalisation du Plan de Restructuration s'engagent envers le Gouvernement de Sa Majesté à respecter certaines restrictions reflétant substantiellement les restrictions imposées au Gouvernement de Sa Majesté par la Décision relative à l'Aide d'Etat 2004 ainsi que d'autres obligations de conformité et de reporting.

Le Secrétariat d'Etat et EDF ont accepté (et, suivant les instructions du Secrétariat d'Etat, le NLF a consenti à) des avenants limités aux Accords de Restructuration et à l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat (sous la condition que l'Acquisition devienne inconditionnelle à tous égards) en relation avec l'Acquisition. L'Annexe II présente un résumé des avenants et conditions essentielles des Accords de Restructuration et de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat dont il est prévu qu'ils seront modifiés à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition. Les avenants restreignent notamment, sous réserve d'exceptions limitées, la majorité des droits et obligations imposés par les Accords de Restructuration à British Energy, ses filiales et entités affiliées, et en conséquence n'octroient pas de droits et obligations similaires à EDF, ou à ses filiales et entités affiliées. Les avenants n'ont pas d'impact sur les engagements contractuels de financement du Secrétariat d'Etat ou du NLF à l'égard de British Energy.

14. Discussions avec Centrica

EDF et Centrica sont en discussions concernant une option au profit de Centrica pour acquérir 25% du capital de Lake Acquisitions à un prix implicite par action égal à celui qu'EDF paye pour British Energy, sous réserve de certains coûts à convenir. Centrica aurait également le droit de participer aux activités du Nouveau Programme Nucléaire d'EDF au Royaume-Uni selon une répartition de 75/25 (EDF/Centrica).

EDF conserverait le contrôle de British Energy au moyen de sa participation de 75% dans Lake Acquisitions et serait responsable de l'exploitation de toutes les centrales de British Energy. La participation de 25% de Centrica dans Lake Acquisitions lui donnerait droit à au moins 25% de la production non-contractuelle (*uncontracted*) du parc existant de British Energy. Les profits de Lake Acquisitions seraient distribués à EDF et à Centrica en proportion de leurs participations respectives.

Les principes ci-dessus sont reflétés dans une lettre d'intention (*Memorandum of Understanding*) n'ayant pas valeur contraignante. Tout accord serait conclu sous réserve de conditions suspensives, au nombre desquelles la réalisation de l'Acquisition par Lake Acquisitions et une autorisation des autorités de concurrence du Royaume-Uni au titre du contrôle des concentrations. Aucun accord n'a encore été conclu avec Centrica. Il n'est pas certain qu'EDF et Centrica réussiront à conclure des accords juridiquement contraignants ni que les conditions à la mise en œuvre de ces accords seront satisfaites.

Dans le cadre de leurs discussions jusqu'à ce jour, EDF et Centrica ont conclu un accord de non-acquisition de titres (*standstill*) en date du 7 mai 2008, par lequel Centrica a confirmé à EDF qu'il ne détenait pas d'action British Energy et s'est engagé envers EDF à ne pas acquérir de telles actions à compter de cette date et ce, jusqu'à la première des deux dates entre la date à laquelle le *Panel* cessera de considérer qu'EDF et Centrica agissent de concert (en relation avec British Energy), et la date à laquelle les Offres ou une Offre Concurrente seront déclarées totalement inconditionnelles.

La volonté d'EDF de procéder à l'Acquisition ne dépend aucunement de l'obtention d'un accord avec Centrica : les Offres ne dépendent pas de l'obtention d'un tel accord entre EDF et Centrica et ces mêmes Offres ne contiendront aucune condition liée à un tel accord.

EDF conserve un contrôle et un pouvoir d'appréciation total en ce qui concerne l'Acquisition, notamment sur la structure et le traitement des Offres, et Centrica n'exercera aucun contrôle ou aucune influence sur les termes ou les conditions des Offres.

15. Direction et personnel

EDF a assuré à British Energy la pleine préservation des droits sociaux existants, y compris les droits à la retraite, au profit de la direction et du personnel de British Energy si l'Offre devient ou est déclarée inconditionnelle à tous égards. EDF attache une grande importance à l'expertise et à l'expérience de la direction et des employés de British Energy en place et estime qu'ils bénéficieront de plus grandes opportunités si les Offres deviennent ou sont déclarées inconditionnelles à tous égards. EDF a démontré, que ce soit en France ou au Royaume-Uni, une capacité forte à gérer de façon équitable, ouverte et continue, les relations sociales avec les salariés et les syndicats. Elle tente d'éviter les plans sociaux, en donnant sa préférence aux départs volontaires, aux redéploiements et aux reclassements des salariés lorsque possible.

La main d'œuvre professionnelle, technique et d'ingénierie de British Energy est considérée comme un actif potentiel majeur pour EDF, tant en vue de sécuriser et piloter le parc existant de British Energy, que de fournir une base à partir de laquelle une forte capacité sera créée au Royaume-Uni permettant de soutenir les plans d'EDF dans le cadre du Nouveau Programme Nucléaire. La combinaison de ces équipes avec celles d'EDF créera une base de talents unique et puissante. EDF aurait l'intention de continuer à investir dans la formation, en ce compris des programmes d'apprentissage et le recrutement de diplômés afin de soutenir et accroître ses ressources.

EDF reconnaît l'importance d'avoir un certain nombre de sites localisés de manière stratégique à travers le Royaume-Uni, reflétant ainsi le savoir-faire et l'expertise des personnes qui s'y trouvent, et le désir de développer un savoir-faire pour l'avenir, afin tant de gérer les actifs existants que d'en développer de nouveaux. EDF s'engage à maintenir le bureau d'East Kilbride comme partie prenante de son plan pour l'avenir. Des opportunités importantes en matière de carrière et d'emploi seront créées par l'investissement d'EDF en relation avec le Nouveau Programme Nucléaire et il est espéré que le personnel d'East Kilbride et des autres sites de British Energy y compris Barnwood bénéficiera de ces opportunités.

EDF est conscient des accomplissements du Conseil d'Administration de British Energy depuis le Plan de Restructuration et reconnaît l'importance de son soutien. Dans les prochains mois, EDF travaillera avec le Conseil Administration de British Energy afin de déterminer l'impact de l'Acquisition sur son rôle. Bill Coley et Stephen Billingham, respectivement Directeur Général et Directeur Financier de British Energy, ont indiqué à EDF qu'ils resteraient au sein de la société après l'Acquisition afin d'assurer une transition en bon ordre.

Des discussions, amicales et constructives, ont eu lieu entre EDF et les *trustees* en charge des deux plans de retraite de British Energy, qui ont été indépendamment conseillés dans ce cadre par Penfida Partners. Les *trustees* ont donné leur accord à EDF sur un certain nombre de dispositions, dont un comblement accéléré du déficit, le maintien à l'identique des garanties existantes à la suite de la transaction, des mécanismes de déclenchement de nouvelles valorisations, la stratégie future de British Energy en matière de retraite en tant qu'employeur, ainsi que d'autres sujets. Les *trustees* ont confirmé qu'en conséquence directe de l'Acquisition, ils n'ont pas l'intention de chercher à obtenir des contributions au delà du niveau qu'EDF s'est engagé à fournir ou d'exiger des évaluations actuarielles plus tôt que ce qui a été prévu avec EDF. Cet accord demeure sous réserve que les Offres d'EDF sur British Energy deviennent inconditionnelles à tous égards.

16. Bons de souscription d'actions (warrants) British Energy

L'Offre Ordinaire s'étendra à toutes les Actions Ordinaires de British Energy émises ou attribuées inconditionnellement antérieurement à la date de clôture de l'Offre Ordinaire (ou à une date antérieure qui pourra être choisie par Lake Acquisitions conformément aux termes du Code) en ce compris toute action résultant de l'exercice des Warrants. Si les Offres (ou les Nouvelles Offres) deviennent ou sont déclarées inconditionnelles quant à l'acceptation, les Offres resteront ouvertes pendant au moins 30 jours après la date à laquelle elles auraient expiré dans le cas contraire et Lake Acquisitions s'engage à faire une offre de 774 pence moins le Prix de Souscription (tel que défini dans les Warrants) à cette date, relativement à tout Warrant qui n'a pas été exercé avant l'expiration de la période de 30 jours, que le *trustee* nommé par British Energy en vertu des Warrants peut accepter.

17. Plans d'intéressement en actions British Energy

L'Offre Ordinaire s'étendra à toutes les Actions Ordinaires de British Energy émises ou attribuées inconditionnellement antérieurement à la date de clôture de l'Offre Ordinaire (ou à une date antérieure qui pourra être choisie par Lake Acquisitions conformément aux termes du Code) en ce compris toute action résultant de l'exercice des options existantes attribuées au titre des plans d'intéressement en Actions British Energy. Des propositions appropriées seront faites dès que possible aux Titulaires d'Options et ces propositions seront soumises à la condition que les Offres deviennent ou soient déclarées inconditionnelles à tous égards.

18. Communication des participations dans British Energy

Sauf indication contraire ci-dessous, à la connaissance d'EDF et de ses administrateurs, aucune personne agissant de concert avec EDF, ne détient de participation ou de droits de souscription sur des Actions British Energy, n'a emprunté ou prêté d'Actions British Energy, n'a de position vendeuse que ce soit à titre conditionnel ou définitif, à la monnaie ou autrement (y compris une position vendeuse par le biais d'un instrument dérivé) ou n'est partie à un accord en relation avec des Actions British Energy. À cet effet le terme « participation » comprend toute exposition économique à long terme, conditionnelle ou absolue, à des fluctuations du cours de titres et une personne est considérée comme détenant une « participation » par le fait de la possession ou du contrôle de titres, d'une option ou d'un instrument dérivé portant sur des titres, et « disposition » comprend tout accord de vente, obligation de remise, ou options d'achat ou de livraison d'Actions British Energy, et comprend également toute disposition d'indemnisation ou d'option, tout accord

ou entente, formel ou non, de quelque nature que ce soit relativement aux Actions British Energy qui soit de nature à constituer une incitation à négocier ou à s'abstenir de négocier ces titres.

<i>Partie</i>	<i>Participation en titres British Energy</i>	
BNP Paribas	Long	1.231.514
	Short	N/A
	Net	1.231.514
Centrica's pension funds	Long	498.600
	Short	N/A
	Net	498.600
Goldman Sachs International (conseil financier de Centrica)	Long	5.400
	Short	N/A
	Net	5.400

19. Détails supplémentaires sur les Offres

Les Offres sont soumises aux modalités exposées à l'Annexe I à ce Communiqué ainsi qu'aux autres modalités qui seront définies dans le Document d'Offre. En particulier, Lake Acquisitions et EDF attirent votre attention sur ce qui suit.

L'Offre Ordinaire sera conditionnée à ce que :

- (a) Lake Acquisitions ait acquis, accepté d'acquérir ou reçu des acceptations valables portant sur pas moins de 75% des droits de vote attachés aux Actions British Energy sur lesquelles portent les Offres (ou un pourcentage plus faible, tel qu'il pourra être décidé par Lake Acquisitions, étant précisé qu'une telle condition sera remplie uniquement si Lake Acquisitions a acquis, accepté d'acquérir ou reçu des acceptations valables portant sur plus de 50 % des droits de votes attachés aux Actions British Energy) sous condition qu'une acceptation valable du NLF concernant ses Actions Convertibles de British Energy ait été reçue ;
- (b) dans la mesure où l'Acquisition tombe dans le champ d'application du Règlement Communautaire Relatif au Contrôle des Concentrations (*ECMR*), la Commission européenne rende une décision (ou est présumée avoir rendu une décision) en application de l'Article 6(1)(b) ou (6)(2) de l'*ECMR*, selon laquelle l'Acquisition est compatible avec le marché commun (une décision d'autorisation de Phase I) ; ou que la Commission européenne prenne la décision de renvoyer tout ou partie de l'Acquisition aux autorités compétentes d'un ou de plusieurs Etats Membres en vertu de l'Article 9(1) de l'*ECMR* et que les autorités compétentes prennent une décision équivalente à une décision d'autorisation de Phase I et pour toute partie de l'Acquisition conservée par la Commission européenne, que celle-ci prenne une décision d'autorisation de Phase I ;
- (c) qu'une confirmation ait été reçue, dans des termes et sous une forme raisonnablement satisfaisants pour Lake Acquisitions, selon laquelle ni l'*Office of Fair Trading* ni le

Secrétariat d'Etat, pour autant qu'ils aient compétence pour revoir l'Acquisition, n'ont pas l'intention de soumettre l'Acquisition au *UK Competition Commission* ; et

- (d) que ni GEMA, ni HSE n'aient cherché à ou indiqué leur intention de (i) chercher à obtenir de quelconques modifications, émettre des instructions, ou imposer de quelconques conditions, ou altérer ou révoquer des conditions actuelles applicables à toute licence détenue par le Groupe British Energy et/ou le Groupe EDF Energy, selon le cas, en vertu de l'*Electricity Act 1989* ou du *Nuclear Installations Act* de 1965 ; ou (ii) chercher à obtenir des engagements d'assurance de tout membre du Groupe EDF, qui seraient importants pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ou pour le Groupe EDF Energy pris dans son ensemble, ou le Groupe EDF pris dans son ensemble ou pour l'Acquisition, selon le cas, sauf dans des termes raisonnablement satisfaisants pour Lake Acquisitions.

L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR est conditionnée au fait que :

- (a) l'Offre Ordinaire devienne (ou soit déclarée) inconditionnelle à tous égards ;
- (b) le Prospectus soit approuvé par le UK Listing Authority en tant qu'organe compétent en vertu de la Partie IV du *Financial Services and Markets Act 2000* ; et
- (c) des options valables en faveur de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ont été reçues (et, lorsque cela est permis, n'ont pas été révoquées) à la Première Date de Calcul CVR, concernant au moins 40 millions d'Actions Ordinaires de British Energy.

Sous réserve des exigences du Panel, Lake Acquisitions se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à la condition (c) ci-dessus.

Si ces conditions supplémentaires à l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ne sont pas satisfaites ou s'il y est renoncé (le cas échéant), les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui ont valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR au titre de toute Action Ordinaire de British Energy seront néanmoins considérés comme ayant accepté l'Offre en Numéraire au titre de ces Actions Ordinaires de British Energy.

Si les conditions des Offres sont remplies, l'Acquisition devrait être réalisée au cours du dernier trimestre 2008 ou début 2009. Dans l'éventualité où la Commission européenne déclenche une procédure en vertu de l'Article 6(1)(c) du ECMR ou, dans la mesure où il est compétent, l'*Office of fair trading* renvoie l'Acquisition au *UK Competition Commission* (enquête de Phase II) et où l'Acquisition est par la suite :

- (i) autorisée par la Commission européenne rendant une décision en vertu de l'article 8(1) ou 8(2) de l'ECMR (« Autorisation CE ») ; et /ou
- (ii) autorisée par le *UK Competition Commission*, en tout ou partie, dans le délai fixé et, dans la mesure où des engagements (*remedies*) étaient considérés appropriés, dans le délai requis pour l'accord et l'acceptation par le *UK Competition Commission* de tous engagements (*remedies*) raisonnablement acceptables pour EDF qui sont requis en vue de remédier, atténuer ou éviter la réduction importante de la concurrence estimée par le *UK Competition Commission* dans sa décision ou toute injonction (*order*) raisonnablement acceptable pour EDF ayant le même effet (« Autorisation du UK CC »),

L'Autorisation CE et/ou l'Autorisation du UK CC, selon le cas, étant définie(s) comme une « Autorisation en Phase II », EDF s'est engagé sous conditions auprès de British Energy à faire une nouvelle offre, sous réserve d'un accord sur un ajustement du prix à la hausse afin de refléter le

délai de réception de leur contrepartie par les Actionnaires de British Energy. Toute violation de cet engagement confèrera à British Energy le droit de réclamer une indemnité de rupture inversée de la part d'EDF, qui sera la seule voie de recours possible pour une telle violation.

EDF a convenu avec British Energy qu'il pourra choisir de réaliser l'Acquisition par le biais d'un Plan tel que régi par la Partie 26 du Companies Act 2006 (sections 895 à 901 incluses). Dans ce cas, le Plan sera appliqué aux mêmes conditions, dans la mesure du possible, que celles qui s'appliqueraient aux Offres (sous réserve d'avenants ad hoc). En particulier, le 1.1.1 des Conditions ne s'appliquerait pas et le Plan entrerait en vigueur et deviendrait contraignant consécutivement à :

- (a) l'approbation du Plan lors de l'audience du tribunal (ou son ajournement) par la majorité des Actionnaires Ordinaires de British Energy présents et votant en personne ou par procuration, et représentant au moins 75 % en capital des Actionnaires Ordinaires de British Energy ;
- (b) l'adoption valable des résolutions requises pour approuver et mettre en œuvre le Plan, à savoir celles figurant dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires Ordinaires de British Energy, par la majorité requise lors de ladite assemblée générale ; et
- (c) l'approbation du Plan et confirmation de la réduction de capital par le Tribunal (dans chaque cas avec ou sans modification, toute modification devant être en des termes raisonnablement acceptables pour British Energy et Lake Acquisitions) et transmission pour enregistrement au Registre des Sociétés d'Ecosse, et enregistrement par ce Registre, de la copie informelle de l'ordonnance du Tribunal approuvant le Plan et confirmant la réduction de capital qui en est partie intégrante.

Lake Acquisitions s'est engagé, dans l'hypothèse où l'Acquisition est mise en œuvre par un Plan, à faire en sorte que le Plan soit structuré de telle manière que le NLF puisse participer à l'Acquisition (y compris, si applicable, en acceptant l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR) et exercer en intégralité le Droit de Conversion du NLF après le prononcé par la *Court of Session* d'Edinburgh d'une décision approuvant le Plan (et avant toute audience visant à confirmer une réduction de capital) et que les Actions Convertibles de British Energy nées d'une telle conversion soit liées par le Plan (et soit annulées lors de toute réduction de capital associée).

20. Acquisition Obligatoires, retrait de la cote et cessation de la négociation

Dès que les Offres deviennent ou sont déclarées inconditionnelles à tous égards et qu'un nombre suffisant d'acceptations a été reçu (c'est à dire, au titre de plus de 90 % des Actions de British Energy visées par les Offres), Lake Acquisitions entend appliquer les dispositions des sections 979 à 991 (incluses) du *Companies Act 2006* afin de procéder à l'acquisition obligatoire du reliquat d'Actions Ordinaires de British Energy aux mêmes conditions que celles des Offres.

Si les Offres deviennent ou sont déclarées inconditionnelles à tous égards, Lake Acquisitions entend faire en sorte que British Energy demande à l'autorité de marché britannique (*UK Listing Authority*) le retrait des Actions Ordinaires de British Energy de la Liste Officielle et, au London Stock Exchange, le retrait de l'admission à la négociation des Actions Ordinaires British Energy sur son marché principal de valeurs mobilières cotées. Ce retrait de la cote et de l'admission à la négociation devra intervenir au plus tôt 20 Jours Ouvrés après : (a) que Lake Acquisitions a, en raison de sa participation (éventuelle) et des acceptations au titre des Offres, acquis ou accepté d'acquérir 75 % du capital social émis de British Energy ou (b) la première date de publication des avis d'acquisition obligatoire prévus à la section 979 du *Companies Act 2006*.

Le retrait de la cote et de l'admission à la négociation des Actions Ordinaires de British Energy auraient pour effet de réduire significativement la liquidité et la négociation des Actions Ordinaires de British Energy qui ne seraient pas apportées aux Offres.

21. Document d'Offre, Prospectus et Formulaire d'Acceptation

Le Document d'Offre et un Formulaire d'Acceptation seront envoyés aux Actionnaires, Titulaires de Warrants et Titulaires d'Options de British Energy (autres que les Actionnaires Ordinaires de British Energy, les Titulaires de Warrants ou les Titulaires d'Options ayant leur adresse en Australie, au Canada, au Japon ou dans toute juridiction ou cela serait contraire à la loi ou, sous réserve des exceptions limitées décrites ci-dessous, autres que des US persons) le ou avant le 5 novembre 2008 (l'accord du Panel concernant cette publication tardive ayant été obtenu) ou à toute date ultérieure que le Panel pourrait autoriser. Le Document d'Offre et un Formulaire d'Acceptation, permettant d'accepter uniquement l'Offre en numéraire seront envoyés à d'autres Actionnaires Ordinaires de British Energy qui ne sont pas des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy, y compris des US Persons qui sont à la fois des QIB et QP.

Le Prospectus ne sera pas rendu disponible ou envoyé à ou à l'intérieur d'une juridiction non membre de l'EEE, d'une Juridiction de l'EEE exclue, des Etats-Unis ou à destination de US Persons et toute acceptation prétendue de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR de la part de US Persons ou à partir d'une adresse dans une juridiction non membre de l'EEE, une Juridiction de l'EEE exclue ou aux Etats-Unis ne sera pas prise en compte. Toute personne optant pour l'Offre Alternative Partielle Assortie d'un CVR devra accorder certaines représentations et garanties afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Un prochain communiqué sera fait au moment de la publication du Document d'Offre et du Prospectus.

En cas de doute concernant la conduite à tenir, vous êtes invité à consulter immédiatement votre courtier, directeur de banque, avocat, comptable ou autre conseil financier indépendant dûment agréé selon le *Financial Services and Markets Act 2000* si vous êtes résident au Royaume-Uni, ou auprès d'un autre conseil financier indépendant agréé dans les autres cas.

22. Généralités

Le présent Communiqué ne constitue ni une offre ni une invitation à l'acquisition de valeurs mobilières.

Les conditions et certaines autres modalités de l'offre sont stipulées dans l'Annexe I du présent Communiqué. L'Annexe II contient d'autres précisions sur les contrats devant être conclus dans le cadre de l'Acquisition. L'Annexe III contient des précisions concernant les engagements irrévocables reçus au titre de l'Acquisition. L'Annexe IV contient un résumé des principaux termes et conditions, des facteurs de risque et d'autres informations concernant les Nuclear Power Notes. L'Annexe V contient les sources et la base des calculs figurant dans le présent Communiqué et l'Annexe VI contient les définitions de certains termes utilisés dans le présent Communiqué.

Merrill Lynch agit en qualité de conseil financier et intermédiaire financier (corporate broker) d'EDF et de Lake Acquisitions. BNP Paribas agit également en qualité de conseil financier d'EDF.

Rothschild agit en qualité de conseil financier principal de British Energy et Gleacher Shacklock agit en qualité de conseil financier indépendant de British Energy dans le cadre de la Règle 3 du Code. JPMorgan Cazenove et Citi agissent conjointement en qualité d'intermédiaires financiers (corporate broker) de British Energy et apportent également des conseils financiers à British Energy.

Une conférence de presse aura lieu à 9h00 (heure de Paris) au Pavillon d'Armenonville, Allée de Longchamp, 75116 Paris.

Une conférence d'analystes aura lieu à 10h45 (heure de Paris) à la même adresse et sera accessible par webcast à l'adresse suivante : <http://investisseurs.edf.com/the-edf-group/edf-investors-117002.html>.

Une séance de photographie et une conférence de presse auront lieu aujourd'hui à 14h30 (heure de Londres) au Millenium Hotel, 44 Grovesnor Square, London W1K2HP.

British Energy organisera une conférence investisseurs/analystes à 7h45 (heure de Londres) qui est accessible au +44 (0) 20 8609 3822 (en national ou international)

Renseignements :

EDF

CONTACTS PRESSE :

Marie-Sylvie de Longuerue
François Molho

Tel : +33 1 40 42 22 22

+33 1 40 42 73 97

+33 1 40 42 25 90

CONTACTS ANALYSTES ET INVESTISSEURS :

David Newhouse
Stéphanie Roger-Selwan

+33 1 40 42 32 45

+33 1 40 42 18 48

CONTACT PRESSE ROYAUME-UNI

Bureau de presse d'EDF Energy
Andrew Brown
Kaa Holmes

+44 20 7752 2268

+44 20 7752 2179

BRUNSWICK

(Conseil en relations publiques d'EDF Energy)
Kevin Byram
Craig Breheny

Tel : +44 20 7404 5959

MERRILL LYNCH

*(Co-Conseil Financier et intermédiaire financier (corporate broker)
d'EDF et de Lake Acquisitions)*

France

Marc Pandraud
Bruno Hallak

Tel : +33 1 5365 5555

Royaume-Uni

John Lynch
Noah Bulkin
Andrew Tusa *(Corporate broking)*

Tel : +44 20 7628 1000

BNP PARIBAS

(Co-Conseil Financier d'EDF)

France

Thierry Varene

Tel : +33 1 4298 1234

Bruno Villard
Nicolas Bach

Tel : +44 20 7595 2000

Royaume-Uni
Claude Herskovits

BARCLAYS BANK PLC
(Emetteur des Nuclear Power Notes)
Paul Jeffery
Martin Woodhams
Sven Pongs

Tel : +44 20 7623 2323

BRITISH ENERGY RELATIONS INVESTISSEURS
Andrew Page

Tel : +44 20 7266 8397

ROTHSCHILD
(Conseil Financier principal de British Energy)
Richard Murley
Stephen Vaughan
Lubov Kotzeva

Tel : +44 20 7280 5000

GLEACHER SHACKLOCK
(Rule 3 Adviser à l'égard de British Energy)
Edward Cumming Bruce
Martin Falkner

Tel : +44 20 7484 1150

Tel : +44 20 7588 2828

JP MORGAN CAZENOVE
(Co-Corporate broker de British Energy)
Edmund Byers
Patrick Magee

CITI
(Co-Corporate broker de British Energy)
Andrew Adcock
Simon Alexander

Tel : +44 20 7986 4000

FINANCIAL DYNAMICS
(Conseil de British Energy en matière de relations publiques)
Andrew Dowler

Tel : +44 20 7 831 3113

Ce Communiqué constitue une communication à caractère promotionnel, et non un prospectus et aucun investisseur ne devrait souscrire à ou acheter des Nuclear Power Notes, tels que mentionnés dans ce Communiqué, sauf sur la base de l'information figurant dans le Prospectus qui devrait être publié par Barclays avant ou au plus tard le 5 novembre 2008 (l'autorisation du Panel pour effectuer une publication aussi tardive aura été obtenu) ou à une date ultérieure telle qu'autorisée par le Panel. Un communiqué supplémentaire sera fourni au moment de la publication. Des copies du Prospectus seront, après sa publication, disponibles sans frais aux sièges sociaux de (i) Barclays au 1 Churchill Place, Londres E145HP ; et (ii) Merrill Lynch, 2 King Edward Street, London EC1A 1HQ. Il n'est pas attendu qu'une offre soit faite, dans quelques circonstances que ce soit, sur des Certificats CVR Lake qui seront émis par Lake Acquisitions exclusivement au profit de Barclays au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

Le Communiqué ne constitue nullement (en tout ou partie) une offre de valeurs mobilières ou une sollicitation en vue d'une offre de valeurs mobilières. Toute acceptation des Offres ou toute autre réponse donnée aux Offres doit se faire sur la base des informations contenues dans le Document d'Offre et des Formulaires d'Acceptation et, pour ce qui concerne l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, lorsque disponible, le Prospectus.

Merrill Lynch agit pour le compte exclusif d'EDF et de Lake Acquisitions dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre qu'EDF ou Lake Acquisitions pour assurer les protections accordées aux clients de Merrill Lynch ou pour fournir des conseils en relation avec ces discussions.

BNP Paribas, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif d'EDF et Lake Acquisitions dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre qu'EDF ou Lake Acquisitions pour assurer les protections accordées aux clients de BNP Paribas ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Rothschild, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Rothschild ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Gleacher Shacklock, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Gleacher Shacklock ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

JPMorgan Cazenove, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de JPMorgan Cazenove ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Citi, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de British Energy dans le cadre des Offres et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que British Energy pour assurer les protections accordées aux clients de Citi ou pour fournir des conseils en relation avec les Offres.

Goldman Sachs International, qui est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni, agit pour le compte exclusif de Centrica dans le cadre des discussions avec EDF et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que Centrica pour assurer les protections accordées aux clients de Goldman Sachs International ou pour fournir des conseils en relation avec ces discussions.

Ce document ne constitue pas une offre aux Etats-Unis. Sous réserve de certaines exceptions limitées concernant uniquement l'Offre en Numéraire (conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis), les Offres ne seront pas effectuées, que ce soit directement ou non, par courrier ou par quelque autre moyen (notamment téléphone ou courrier électronique) de commerce inter-Etat ou international, ni par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs nationale, étatique ou autre, aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons et aucune acceptation de la part de US Persons ne sera acceptée (sauf, au titre de l'Offre en Numéraire seulement, de la part des personnes qui sont à la fois des QIB et QP). Par conséquent, à moins que Lake Acquisitions, en application des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des

Etats-Unis, n'en décide autrement, aucune copie de ce document et des documents relatifs aux offres n'est envoyée par la poste ou autrement communiquée aux Etats-Unis ou à destination de US Persons (y compris à des Actionnaires Ordinaires de British Energy, à des Titulaires de Warrants ou à des Titulaires d'Options ayant leur adresse aux Etats-Unis). Les personnes destinataires de tels documents (y compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni les transmettre, ni les diffuser ou les envoyer aux Etats-Unis ou à destination de US Persons, et si elles y procédaient cela pourrait invalider toute acceptation présentée comme telle des Offres.

L'émetteur des Nuclear Power Notes et l'émetteur des Certificats CVR Lake n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du US Investment Company Act. De plus, les Nuclear Power Notes et les Certificats CVR Lake qui pourraient être émis dans le cadre de l'Acquisition ne sont pas et ne seront pas enregistrés au titre du US Securities Act, ou au titre des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout Etat, territoire ou juridiction des Etats-Unis. Par conséquent, les Nuclear Power Notes et les Certificat CVR Lake ne pourront pas et ne seront pas proposés ou vendus aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons.

Barclays agit pour le compte exclusif de Lake Acquisitions dans le cadre de l'émission des Nuclear Power Notes et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une partie autre que Lake Acquisitions pour assurer les protections réglementaires accordées aux clients de Barclays ou pour apporter des conseils notamment en relation avec l'émission des Nuclear Power Notes. Barclays est régie par le Financial Services Authority au Royaume-Uni.

Les Offres ne seront pas effectuées, directement ou non, en Australie, au Canada, au Japon, ou toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de ces pays. Ce document ne constitue pas une offre en Australie, au Canada ou au Japon et les Offres ne seront pas susceptibles d'acceptation depuis ou en Australie, au Canada et au Japon ou depuis ou dans toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction. Par conséquent, sauf dans la mesure requise par le droit applicable, les copies du présent Communiqué ne sont pas et ne peuvent pas être envoyées par la poste, transmises, ou autrement distribuées ou communiquées en Australie, au Canada, ou au Japon ou depuis l'Australie, le Canada ou le Japon, y compris à des Actionnaires Ordinaires de British Energy, à des Titulaires de Warrants ou à des Titulaires d'Options ayant leur adresse en Australie, au Canada ou au Japon, ou aux personnes dont Lake Acquisitions sait qu'elles sont des mandataires détenant des Actions British Energy pour leur compte. Les personnes destinataires du présent Communiqué (en ce compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni le transmettre, ni le diffuser ni l'envoyer en Australie, au Canada ou au Japon, ou à destination de toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction.

A moins que Lake Acquisitions n'en décide autrement, les autorisations et enregistrements nécessaires n'ont pas été, et ne seront pas requis ou obtenus, et rien n'a été fait ou ne sera fait afin de permettre une offre au public des Nuclear Power Notes en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables dans toute juridiction hors de l'EEE ou dans toute Juridiction de l'EEE Exclue. En conséquence, les Nuclear Power Notes ne peuvent être ni offerts, ni vendus, ni revendus, ni cédés, ni livrés directement ou indirectement sur, à destination ou depuis le territoire de toute juridiction hors de l'EEE, de toute Juridiction de l'EEE Exclue, ou de toute autre juridiction si cela constituait une infraction aux réglementations pertinentes de cette juridiction ou imposait leur enregistrement dans cette juridiction.

Il est actuellement envisagé de demander l'admission aux négociations des Nuclear Power Notes sur le marché PLUS-quoted de PLUS Markets. Cependant, la possibilité de cotation des Nuclear Power Notes sur un marché réglementé (soit en lieu et place, soit en plus de l'admission à la négociation sur le PLUS-quoted) est envisagée. Cependant, l'Offre Alternative Partielle Assortie de

CVR ne sera pas conditionnée à la réussite d'une admission à la cotation ou à la négociation et en conséquence, dans certaines circonstances, les Nuclear Power Notes pourraient ne pas être cotés. PLUS-quoted est une bourse auto-réglementée destinée principalement aux titres émis par des petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le risque d'investissement tend à être plus important que pour des entreprises plus grandes ou mieux établies. Les titres admis au PLUS-quoted ne sont pas admis sur la Liste Officielle. Tout investisseur potentiel doit être conscient des risques liés à un investissement dans de tels titres et doit prendre la décision d'investir seulement après un examen diligent et attentif et, si nécessaire, après consultation d'un conseiller financier indépendant.

Dans la mesure autorisée par la législation applicable, et conformément aux dispositions du Code et aux pratiques de marché normales au Royaume-Uni et en vertu de la dérogation catégorielle (« class exemptive relief ») accordée par le Bureau de la Division Réglementation du marché de la Securities Exchange Commission des Etats-Unis à la Règle 14e-5 du US Exchange Act, Lake Acquisitions et ses filiale ou leurs mandataires ou courtiers (faisant office d'agents) pourront, pendant la période d'ouverture de l'Offre Ordinaire, procéder à certaines acquisitions ou conclure des contrats d'acquisition portant sur des Actions British Energy en dehors du cadre de l'Offre, notamment sur le marché libre ou à l'occasion de cessions de gré à gré. Ces acquisitions ou contrats d'acquisition se conformeront à toutes les règles applicables au Royaume-Uni, y compris au Code et aux règles du London Stock Exchange. De plus, conformément aux dispositions du Code, aux pratiques normales du marché au Royaume-Uni et à la Règle 14e-5 du US Exchange Act, Merrill Lynch et BNP Paribas continueront d'agir en qualité de négociateurs principaux exemptés (« exempt principal traders ») des Actions British Energy sur le London Stock Exchange. Les informations relatives à ces activités qui doivent être rendues publiques au Royaume-Uni en vertu du Code seront communiquées à un Service d'Information Réglementaire et seront accessibles sur le site Internet du London Stock Exchange à l'adresse Internet www.londonstockexchange.com. Ces informations seront également publiées aux Etats-Unis dans la mesure où celles-ci le sont au Royaume-Uni.

Déclaration au titre de la Règle 8 (Rule 8 Notice)

En vertu des dispositions de la Règle 8.3 du Code, lorsqu'une personne détient ou acquiert une « participation » (directe ou indirecte) de 1 % ou plus d'une catégorie de « titres concernés » de British Energy, toutes les « opérations » portant sur les « titres concernés » de cette société (notamment par le biais d'une option ou d'un instrument dérivé attachés à de tels « titres concernés ») doivent faire l'objet d'une déclaration publique au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré à Londres qui suit la date de la transaction concernée. Cette obligation restera applicable jusqu'à la date à laquelle les Offres deviendront, ou seront déclarées, inconditionnelles quant à leur acceptation, la date à laquelle elles expireront, seront retirées ou la date de clôture de la « période d'offre ». Si deux ou plusieurs personnes agissent de concert en vertu d'un contrat ou accord, exprès ou tacite, pour acquérir une « participation » dans des « titres concernés » de British Energy, celles-ci sont réputées être une seule et même personne au sens de la Règle 8.3.

Selon les dispositions de la Règle 8.1 du Code, toutes les « opérations » sur les « titres concernés » de British Energy et qui sont réalisées par British Energy, ou par l'un quelconque de ses « associés », doivent faire l'objet d'une déclaration publique au plus tard à 12h00 (heure de Londres) le jour ouvré à Londres qui suit la date de la transaction en question.

Un tableau d'information détaillant les entreprises dont les « opérations » sur des « titres concernés » doivent être communiquées, ainsi que le nombre de ces titres en circulation, est disponible sur le site Internet du Panel à l'adresse Internet www.thetakeoverpanel.org.uk.

Les « participations en titres » naissent, en résumé, lorsqu'une personne est économiquement exposée à long terme, de façon conditionnelle ou absolue, aux fluctuations du cours des titres. Une personne sera notamment considérée comme détenant une « participation » du fait de la détention ou du contrôle de titres, ou en raison d'une option ou d'un instrument dérivé attaché à des titres.

Les termes entre guillemets sont définis dans le Code et peuvent également être consultés sur le site Internet du Panel susmentionné. En cas de doute concernant votre obligation de déclarer ou non une « opération » au titre de la Règle 8, nous vous invitons à consulter le Panel.

Déclarations prospectives

Le présent Communiqué contient certaines déclarations prospectives, notamment des déclarations relatives aux projets, objectifs et résultats attendus d'EDF. Ces déclarations concernent des événements et dépendent de circonstances à venir et comportent des risques, incertitudes et hypothèses. Certains facteurs sont susceptibles d'entraîner une différence significative dans les résultats et les développements effectifs par rapport à ceux présentés, explicitement ou implicitement, par ces déclarations prospectives, et notamment l'impossibilité de réaliser une condition quelconque des Offres ; la promulgation de textes législatifs ou réglementaires imposant des coûts ou restreignant les activités ; la renégociation de contrats ou de licences ; les fluctuations de la demande et de la tarification dans le secteur énergétique ; les fluctuations de contrôle des changes ; les évolutions de la politique gouvernementale et fiscale ; les conflits sociaux ; la guerre et le terrorisme. Ces déclarations prospectives ne sont exprimées qu'à la date du présent Communiqué.

ANNEXE I

CONDITIONS ET CERTAINES AUTRES MODALITÉS DES OFFRES

Les Offres seront effectuées selon les modalités et conditions précisées dans le Document d'Offre.

1. CONDITIONS DE L'OFFRE ORDINAIRE

1.1 L'Offre Ordinaire sera soumise aux conditions suivantes :

1.1.1 la réception d'acceptations valablement faites de l'Offre Ordinaire et de l'Offre Convertible (qui n'auront pas été retirées lorsque cela est possible) au plus tard à 15h00 à la première date de clôture de l'Offre Ordinaire (ou à une date ou heure ultérieure qui pourra être déterminée par Lake Acquisitions sous réserve des règles du Code) au titre d'un certain nombre d'Actions British Energy concernées par l'Offre Ordinaire et l'Offre Convertible qui, avec les Actions British Energy acquises ou devant être acquises par Lake Acquisitions ou par des parties agissant de concert avec elle, représentent au total 75 % minimum (ou un taux inférieur qui pourra être déterminé par Lake Acquisitions) des Droits de Vote, étant précisé que cette condition ne sera considérée satisfaite que si :

- (A) Lake Acquisitions a acquis ou accepté d'acquérir, en vertu de l'Offre Ordinaire, de l'Offre Convertible ou autrement, un nombre d'Actions British Energy représentant au total plus de 50 % des Droits de Vote ; et
- (B) Lake Acquisitions a reçu l'acceptation, valablement faite, du NLF (qui n'aura pas été retirée, lorsque cela est possible) au titre de toutes les Actions Convertibles de British Energy qui lui seraient attribuées par l'exercice intégral du Droit de Conversion NLF,

et à cet effet :

- (1) le terme « Droits de Vote » désigne les droits de vote pouvant être exercés aux assemblées générales de British Energy, y compris à cet effet sur demande (éventuelle) du Panel, les droits de vote attachés aux Actions British Energy qui peuvent être attribuées ou émises inconditionnellement avant que l'Offre Ordinaire ne devienne ou ne soit déclarée inconditionnelle relativement aux acceptations en vertu soit de l'exercice de droits de conversion ou de souscription subsistants, soit autrement ;
- (2) le terme « actions qui peuvent être attribuées ou émises inconditionnellement » comprend les Actions Autodétenues qui sont cédées ou vendues inconditionnellement par British Energy ; et
- (3) les actions qui ont été attribuées inconditionnellement mais non émises seront réputées porter les mêmes droits de vote que ceux qu'elles porteront lors de leur inscription au registre des membres de British Energy.

- 1.1.2 dans la mesure où l'Acquisition entre dans le champ du Règlement du Conseil (CE) 139/2004 (le « ECMR ») :
- (A) la Commission européenne aura rendu une décision au titre de l'Article 6(1) (b) ou 6(2) du ECMR, ou sera réputée avoir rendu une décision déclarant l'Acquisition compatible avec le marché commun ; ou
 - (B) la Commission européenne aura adopté une décision (ou sera réputée avoir adopté une décision) revoyant ou partie de l'Acquisition aux autorités compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres en vertu de l'Article 9(1) du ECMR et chacune de ces autorités aura adopté une décision d'effet équivalent au paragraphe 1.1.2 (A) ci-dessus et concernant toute partie de l'Acquisition pour laquelle la Commission européenne reste compétente, la Commission européenne aura adopté une décision d'effet équivalent au paragraphe 1.1.2 (A) relativement à cette partie de l'Acquisition ;
- 1.1.3 dans la mesure où l'examen de la proposition d'acquisition de British Energy par Lake Acquisitions conformément aux dispositions de l'*Enterprise Act* de 2002 (tel qu'amendé) entre dans le champ de leur compétence, la confirmation écrite de l'*Office of Fair Trading* (l'« OFT ») et/ou, si approprié, du Secrétariat d'Etat, indiquant dans des termes et sous une forme raisonnablement satisfaisants à Lake Acquisitions, que l'OFT ou, le cas échéant, le Secrétariat d'Etat, n'a pas l'intention de soumettre la proposition d'acquisition de British Energy par Lake Acquisitions au *UK Competition Commission* ;
- 1.1.4 GEMA, en relation avec l'Acquisition, n'a pas cherché à obtenir et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de chercher à obtenir des modifications à toute licence détenue par un membre quelconque du Groupe British Energy ou par un membre quelconque du Groupe EDF Energy en vertu de l'*Electricity Act* de 1989, qui soient significatives pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble et/ou pour le Groupe EDF Energy pris dans son ensemble (sauf, dans les deux cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes à Lake Acquisitions) et ni British Energy, ni un membre quelconque du Groupe British Energy, n'ont accepté de telles modifications significatives pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble (sauf, dans tous les cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes à Lake Acquisitions) ;
- 1.1.5 GEMA, en relation avec l'Acquisition, (i) n'a pas cherché à et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de chercher à conclure des engagements ou à obtenir des assurances auprès d'un membre quelconque du Groupe EDF Energy qui sont significatives pour le Groupe EDF Energy pris dans son ensemble (sauf dans des conditions raisonnablement satisfaisantes à Lake Acquisitions) ou (ii) n'a pas émis et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention d'émettre toutes directives significatives pour le Groupe EDF Energy pris dans son ensemble, au titre des licences mentionnées au point 1.1.4 (sauf, dans tous les cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes à Lake Acquisitions) ;
- 1.1.6 HSE, en relation avec l'Acquisition, n'a pas cherché à et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de chercher à obtenir de modifications, à ajouter des conditions supplémentaires ou à modifier ou révoquer toutes conditions existantes, de tout Permis de Site Nucléaire détenu par un membre quelconque du Groupe British Energy qui est significative pour le Groupe British Energy pris dans son

ensemble (sauf dans des conditions raisonnablement satisfaisantes selon Lake Acquisitions) et ni British Energy ni un membre quelconque du Groupe British Energy n'a accepté ce qui précède (sauf, dans tous les cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes selon Lake Acquisitions) ;

- 1.1.7 HSE, en relation avec l'Acquisition : (i) n'a pas refusé de donner son accord et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de refuser de donner son accord, à tout changement de la structure organisationnelle ou des ressources de tout bénéficiaire d'un Permis de Site Nucléaire qui est membre du Groupe British Energy, ledit changement résultant ou étant susceptible de résulter ou de découler de l'Acquisition et étant significative pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ; ou (ii) n'a pas amendé et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention d'amender un tel accord (si un tel accord est obtenu) ou de telles conditions ou d'imposer des termes ou conditions supplémentaires, qui est/sont chacune significative(s) pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble (sauf, dans tous les cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes selon Lake Acquisitions) ; ou (iii) n'a pas révoqué un tel accord (si un tel accord est obtenu) et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de révoquer un tel accord (si un tel accord est obtenu), ce dernier restant en vigueur ;
- 1.1.8 HSE, en relation avec l'Acquisition, (i) n'a pas cherché à et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de chercher à conclure des engagements ou à obtenir des assurances auprès d'un membre quelconque du Groupe EDF qui sont significatives dans le contexte de l'Acquisition (sauf dans des conditions raisonnablement satisfaisantes selon Lake Acquisitions) ; et (ii) n'a pas émis et n'a pas indiqué qu'il avait l'intention d'émettre de directive en vertu de la Condition 36 de tout Permis de Site Nucléaire dont un membre quelconque du Groupe British Energy est bénéficiaire, visant à mettre un terme à tout changement de la structure organisationnelle ou des ressources du bénéficiaire de la licence résultant ou étant susceptible de résulter ou de découler de l'Acquisition et qui est significative pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble (sauf, dans tous les cas, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes selon Lake Acquisitions) ;
- 1.1.9 aucun gouvernement ou entité gouvernementale, quasi-gouvernementale, supranationale, juridique, administrative ou réglementaire, aucune autorité, aucun tribunal, aucune organisation dédiée au commerce, aucune association, institution ou entité environnementale ou aucune autre personne ou entité similaire dans une juridiction quelconque (individuellement, une « Autorité Concernée ») n'a décidé, lancé, mis en œuvre ou menacé d'entreprendre une action, procédure, procès, enquête, demande de renseignement, arbitrage ou adopté, proposé ou promulgué une loi, réglementation, ordre ou décision ou pris d'autres mesures et sous réserve qu'aucune loi, réglementation, décision ou aucun ordre ne reste en vigueur, qui :
- (A) rendrait soit les Offres, soit l'Acquisition ou le contrôle par Lake Acquisitions de British Energy, d'une de ses filiales ou entités affiliées, de toute entreprise associée ou de toute société dont 20 % ou plus du capital assorti de droits de vote est détenu par un membre quelconque du Groupe British Energy ou de tout partenariat, *joint venture*, société, ou entreprise dans lequel un membre quelconque du Groupe British Energy détient une participation (le « Groupe British Energy élargi »), nul, illégal ou inapplicable, qui limiterait, restreindrait, empêcherait, retarderait ou pèserait de toute autre manière sur la mise en œuvre de l'une quelconque

des Offres, de l'Acquisition, ou dudit contrôle, qui imposerait des conditions ou obligations supplémentaires au titre de l'une quelconque des Offres, de l'Acquisition, ou dudit contrôle, qui nécessiterait un amendement de l'une quelconque des Offres, de l'Acquisition, ou dudit contrôle ou qui compromettrait ou affecterait de quelque manière que ce soit l'une quelconque des Offres, l'Acquisition, ou ledit contrôle d'une manière importante, dans tous les cas, pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;

- (B) imposerait ou empêcherait le désinvestissement par British Energy ou tout membre du Groupe British Energy élargi ou par EDF ou tout membre du Groupe EDF de tout ou d'une partie importante de leurs activités, actifs ou biens immobiliers respectifs ou qui imposerait une limitation à la capacité de l'un d'entre eux à exercer ses activités ou à détenir ou contrôler l'un quelconque de ses actifs ou biens immobiliers d'une manière importante, dans tous les cas, dans le contexte de l'Acquisition ou pour le Groupe EDF pris dans son ensemble (le cas échéant) ;
- (C) limiterait ou retarderait, la capacité de tout membre du Groupe British Energy élargi ou du Groupe EDF d'acquérir, de détenir ou d'exercer efficacement tout droit de propriété sur des actions, prêts ou titres convertibles en actions conservés ou détenus par ce membre dans un membre quelconque du Groupe British Energy élargi ou du Groupe EDF ou d'exercer un contrôle de direction sur un membre quelconque du Groupe British Energy élargi ou du Groupe EDF le cas échéant, dans une mesure importante pour le Groupe British Energy dans son ensemble ou le Groupe EDF dans son ensemble (le cas échéant) ;
- (D) exigerait de tout membre du Groupe EDF ou du Groupe British Energy élargi qu'il acquière ou propose d'acquérir des actions ou autres titres de tout membre du Groupe British Energy (autrement que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Acquisition) lorsqu'une telle acquisition est importante dans le contexte du Groupe British Energy dans son ensemble ;
- (E) limiterait la capacité de tout membre du Groupe EDF ou de tout membre du Groupe British Energy élargi à intégrer ou coordonner ses activités, en tout ou partie, avec les activités ou toute partie des activités de tout autre membre du Groupe EDF ou du Groupe British Energy Elargi, respectivement, qui aurait un effet négatif important dans le contexte de l'Acquisition ; ou
- (F) de toute autre manière, affecterait, les actifs, activités, bénéfices, perspectives ou la position financière ou de trading de tout membre du Groupe EDF ou du Groupe British Energy élargi d'une manière qui, dans tous les cas, aurait un effet négatif important dans le contexte de l'Acquisition,

et tous les délais d'attente et autres (y compris toute extension de tels délais d'attente et autres) pendant lesquels l'Autorité Concernée peut décider ou menacer d'entreprendre, lancer ou mettre en œuvre une telle action, procédure,

enquête, requête, référence ou un tel procès ayant expiré ou été interrompus (selon le cas) ;

1.1.10 toutes les notifications ou dépôts considérés raisonnablement par Lake Acquisitions comme nécessaires ayant été communiqués ou réalisés, tous les délais d'attente applicables (y compris toute extension desdits délais) en vertu de toute législation ou réglementation en vigueur dans une juridiction quelconque ayant expiré ou ayant été interrompus, dans chaque cas au titre des Offres et de l'acquisition d'Actions British Energy ou du contrôle de British Energy par Lake Acquisitions, et toutes les autorisations, ordres, reconnaissances, octrois, consentements, licences, confirmations, libérations, permissions et approbations (« Autorisations ») considérés raisonnablement par Lake Acquisitions comme nécessaires dans une juridiction quelconque pour ou au titre des Offres et de la proposition d'acquisition d'Actions British Energy ou du contrôle de British Energy par Lake Acquisitions et pour exercer les activités de tout membre du Groupe British Energy ayant été obtenus, en termes et dans une forme jugée raisonnablement satisfaisante par Lake Acquisitions, auprès de toutes les Autorités concernées appropriées et de toute personne ou entité avec laquelle tout membre du Groupe British Energy a conclu des contrats, dans chaque cas, lorsque la conséquence directe du fait d'avoir omis de procéder à un tel dépôt ou notification ou laissé écouler ou expirer le délai ou mis fin à tout délai ou de ne pas avoir respecté une telle obligation ou obtenu une telle Autorisation aurait un impact négatif important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble (« Autorisations Requises ») et de telles Autorisations Requises restant en vigueur à la date à laquelle les Offres deviennent inconditionnelles à tous égards, et Lake Acquisitions n'ayant pas été informée de l'intention de révoquer, suspendre, restreindre, modifier ou renouveler de telles autorisations ;

1.1.11 sauf annonce publique par British Energy (qui communiquera une annonce à un Service d'Information Réglementaire) ou divulgation équitable écrite transmise par British Energy à EDF avant la date des présentes, en l'absence de disposition ou accord, convention, licence, permis ou autre instrument dont un membre du Groupe British Energy Elargi est partie ou sujet ou auquel ce membre ou l'un quelconque de ses actifs est ou peut être lié, a droit ou est soumis et qui, en conséquence des Offres, de l'acquisition, de la proposition d'acquisition d'Actions British Energy ou du contrôle de British Energy par Lake Acquisitions aurait ou pourrait raisonnablement être considéré comme susceptible d'avoir comme conséquence, dans une mesure importante pour le Groupe British Energy dans son ensemble :

- (A) pour les fonds empruntés par ce membre du Groupe British Energy Elargi, ou tout autre endettement réel ou éventuel de ce membre, d'être ou de devenir remboursables ou d'être déclarés remboursables immédiatement ou avant leur échéance déclarée ou, pour la capacité de ce membre d'emprunter des fonds ou de contracter des dettes, de disparaître ou de devenir susceptible d'être retirée ;
- (B) la création ou la mise en application de toute hypothèque, charge ou autre sûreté réelle concernant tout ou partie de l'activité, des biens immobiliers ou actifs de ce membre du Groupe British Energy Elargi ou, pour de telles sûretés (lorsqu'elles surviennent ou une fois survenues) d'être appliquées ou de devenir applicables ;

- (C) pour ces accords, conventions, licences, instruments ou les droits, engagements, obligations ou intérêts de ce membre du Groupe British Energy Elargi en vertu de ces accords, conventions, licences ou instruments, d'être ou de devenir susceptibles d'être résiliés, négativement modifiés ou affectés, pour toute mesure néfaste, d'être adoptés ou pour toute obligation ou engagement, de découler desdits accords, conventions, licences ou instruments ;
- (D) pour les actifs ou intérêts de ce membre du Groupe British Energy Elargi, d'être cédés ou de cesser d'être disponibles à ce membre ou la création de tout droit susceptible d'exiger qu'un tel actif ou intérêt soit cédé ou cesse d'être disponible à ce membre, autrement que dans le cadre des activités ordinaires ;
- (E) la résiliation, la modification négative ou l'affectation des droits, engagements, obligations, intérêts ou activités de ce membre du Groupe British Energy Elargi en vertu de tels accords, conventions, licences, permis ou instruments ou des activités de ce membre au sein ou auprès de toute société, entité ou personne, ou de tout accord ou convention lié(e) à ces intérêts ou activités ;
- (F) pour ce membre du Groupe British Energy Elargi, de cesser d'être apte à exercer des activités sous tout nom sous lequel il en exerce actuellement ;
- (G) la création d'engagements (réels ou éventuels) par ce membre du Groupe British Energy Elargi ; ou
- (H) la compromission ou l'affectation de la position financière ou de trading ou des perspectives de ce membre du Groupe British Energy Elargi,

et aucun évènement n'étant intervenu qui, en vertu de toute disposition ou accord, convention, licence, permis ou autre instrument auquel ce membre ou l'un quelconque de ses actifs peut être lié, a droit ou est soumis, aurait ou pourrait raisonnablement être considéré comme susceptible d'avoir comme conséquence, dans une mesure importante pour le Groupe British Energy dans son ensemble, d'entraîner l'un quelconque des évènements ou circonstances mentionnés dans les paragraphes A à H de la présente condition 1.1.11 ;

1.1.12 sauf annonce publique par British Energy (qui communiquera une annonce à un Service d'Information Réglementaire) ou divulgation équitable transmise par British Energy à EDF avant la date des présentes, aucun membre du Groupe British Energy ayant, depuis le 31 mars 2008 :

- (A) émis, accepté d'émettre ou proposé l'émission d'actions ou de titres supplémentaires de toute catégorie, de titres convertibles ou échangeables contre des droits, warrants ou options de souscription ou d'acquisition de tels actions, titres ou titres convertibles (sauf entre British Energy et les filiales intégralement détenues par British Energy et sauf pour les options octroyées et les Actions British Energy allouées lors de l'exercice d'options octroyées ou autrement émises dans le cadre des Plans d'Intéressement en Actions British Energy avant la date des présentes et sauf pour les Actions British Energy attribuées suite à l'exercice de

Warrants) ou racheté, acquis, remboursé ou réduit toute partie de son capital social ;

- (B) recommandé, déclaré, payé ou versé ou proposé de recommander, de déclarer, de payer ou de verser toute prime, dividende (autre que le Dividende de Base) ou autre distribution à des entités autres que British Energy ou une filiale à 100 % de British Energy ;
- (C) accepté, autorisé, proposé ou annoncé son intention de proposer :
 - (1) une fusion, scission, acquisition ou cession de tout actif (y compris toute personne morale, tout partenariat ou toute entreprise) qui est essentielle dans le contexte du Groupe British Energy dans son ensemble ; ou
 - (2) une acquisition, cession, hypothèque, imputation, un transfert ou la création de sûretés réelles ou d'autres engagements sur : (i) tout actif (y compris les actions de toute entreprise et investissement commercial) jugé essentiel dans le contexte de l'ensemble du Groupe British Energy ; et (ii) tout droit, titre ou intérêt sur un tel actif ;

dans chaque cas, sauf si cela est autorisé au titre du Contrat d'Exécution ;

- (D) effectué ou autorisé tout changement important de son capital social ou des capitaux qu'elle a empruntés (sauf entre elle-même et British Energy ou elle-même et une autre filiale à 100 % de British Energy) ;
- (E) émis, accepté d'émettre, autorisé ou proposé l'émission ou l'amendement de toute obligation ou (sauf entre elle-même et British Energy ou elle-même et une autre filiale à 100 % de British Energy) contracté ou augmenté tout endettement ou (autrement que dans le cours normal des affaires) tout engagement réel ou éventuel, qui est, dans chaque cas, important dans le contexte du Groupe British Energy dans son ensemble ;
- (F) conclu, modifié ou annoncé son intention de conclure ou de modifier tout contrat, accord ou engagement (au titre de dépenses d'investissement ou autres) autrement que dans le cadre des activités ordinaires, qui est de nature à long terme ou d'ampleur inhabituelle, implique ou pourrait impliquer une obligation à long terme ou d'ampleur inhabituelle et qui est important dans le contexte du Groupe British Energy dans son ensemble ;
- (G) enfreint l'un(e) quelconque des suivant(e)s :
 - (1) le contrat d'Apport du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, NLF, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy Generation Limited, British Energy et British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc) (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;
 - (2) l'accord sur le financement des engagements nucléaires du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, le NLF, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy

Generation Limited, British Energy et British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc) (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;

- (3) l'accord sur le financement des engagements historiques du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy Generation Limited, British Energy et British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc) (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;
- (4) l'accord d'option du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy Generation Limited, British Energy et British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc) (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;
- (5) garantie et indemnisation du 14 janvier 2005 conclue à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, le NLF, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy Generation Limited, British Energy, British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc), British Energy Limited (anciennement British Energy plc), British Energy Trading and Sales Limited (anciennement British Energy Power and Energy Trading Limited), British Energy Investment Limited, District Energy Limited, British Energy International Holdings Limited, Peel Park Funding Limited, British Energy Treasury Finance Limited, British Energy Renewables Limited et British Energy Direct Limited (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;
- (6) l'obligation liée au défaut de paiement dans le cadre de la déconstruction du 14 janvier 2005 entre le Secrétariat d'Etat, le NLF, British Energy Generation (UK) Limited, British Energy Generation Limited, British Energy, British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc), British Energy Limited (anciennement British Energy plc), British Energy Trading and Sales Limited (anciennement British Energy Power and Energy Trading Limited), British Energy Investment Limited, District Energy Limited, British Energy International Holdings Limited, Peel Park Funding Limited, British Energy Treasury Finance Limited, British Energy Renewables Limited et British Energy Direct Limited (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;
- (7) l'acte du 8 octobre 2004 conclu à l'origine entre British Energy Limited (anciennement British Energy plc) et le Secrétariat d'Etat relatif à la décision de la Commission européenne (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre) ;

dans chaque cas dans une mesure importante pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;

- (H) participé, proposé ou annoncé son intention de participer à toute reconstruction, fusion, transaction, programme ou accord à son propre titre ou à celui de tout autre membre du Groupe British Energy (sauf si cela est autorisé au titre du Contrat d'Exécution), qui est important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;
- (I) sauf s'agissant d'une société en sommeil et qui était alors solvable, pris toute mesure et n'a fait l'objet d'aucune mesure ou procédure légale prise ou menacée d'être prise à son encontre, d'aucune requête présentée ou d'aucun ordre relatif à sa liquidation, sa dissolution ou sa réorganisation, la forçant à conclure tout accord ou concordat pour le bénéfice de ses créanciers ou portant sur la désignation d'un curateur, administrateur, fiduciaire ou officier similaire de tout ou partie de ses actifs et son résultat, qui aurait, dans chaque cas, un effet négatif important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;
- (J) a été dans l'incapacité, ou a admis par écrit être dans l'incapacité de payer ses dettes ou avoir arrêté ou interrompu (ou menacé d'arrêter ou d'interrompre) le paiement de ses dettes ou cessé ou menacé de cesser d'exercer tout ou partie de ses activités qui aurait, dans chaque cas, un effet négatif important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;
- (K) conclu, modifié de manière importante ou soumis toute offre de conclure ou de modifier de manière importante les termes de tout contrat de services, accord, engagement, transaction ou convention (sauf si cela est autorisé au titre du Contrat d'Exécution) avec l'un quelconque des administrateurs ou membres de la direction du Groupe British Energy ;
- (L) renoncé à, transigé sur ou réglé toute réclamation importante dans le contexte du Groupe British Energy ;
- (M) modifié de manière importante de quelque manière que ce soit ses statuts ;
- (N) effectué, accepté de ou consenti à tout changement :
 - (1) des termes des actes de fiducie ("*trusts*") constitutifs du/ des plan(s) de retraite établi(s) au profit de ses administrateurs, employés ou personnes à leur charge ; ou
 - (2) des avantages cumulés ou des retraites payables en vertu desdits actes ; ou
 - (3) de la base sur laquelle l'admissibilité à, l'accumulation de ou le droit à de tels avantages ou de telles retraites sont calculés ou déterminés ; ou
 - (4) de la base sur laquelle les engagements (y compris les retraites) de financement de ou de versements sur de tels plans de retraite ont été financés conformément au document d'évaluation

actuariel du 31 mars 2007 (comprenant le calendrier des paiements) pour les plans de retraite en date du 12 juin 2008 (tels qu'améliorés conformément aux engagements de financement supplémentaires accélérés conclus par EDF en faveur des *trustees* du plan de retraite préalablement à la date ci-dessus dans le contexte de l'Acquisition) ;

- (O) sauf autorisation prévue dans le Contrat d'Exécution, proposé, accepté de fournir ou de modifier les termes de tout programme d'options d'achat d'actions, programme d'incitation au rendement, de participation aux bénéfices ou autre avantage lié à l'emploi ou à la cessation d'emploi de toute personne employée par le Groupe British Energy ;
- (P) sauf si cela est autorisé au titre du Contrat d'Exécution, conclu tout contrat, accord, convention, engagement ou transaction, adopté toute résolution ou soumis toute offre (n'ayant pas encore été acceptée) au titre de l'une quelconque des transactions, des sujets ou événements mentionnés dans la présente condition 1.1.12 ;

1.1.13 depuis le 31 mars 2008, sauf divulgation dans le rapport ou les comptes annuels de British Energy pour l'exercice clos à cette date ou sauf annonce publique par British Energy (qui communiquera une annonce à un Service d'Information Réglementaire) ou divulgation équitable écrite transmise par British Energy à EDF avant la date des présentes :

- (A) aucun changement négatif des activités, actifs, de la position financière ou de trading, des bénéfices ou perspectives de tout membre du Groupe British Energy élargi n'étant survenu, qui aurait été, dans chacun des cas, important dans le contexte de l'ensemble du Groupe British Energy élargi ; ou
- (B) aucun litige ni aucune procédure d'arbitrage, poursuite judiciaire ou autre procédure légale ayant été lancé(e), annoncé(e) ou menacé(e) d'être lancé(e) ou annoncé(e) par ou à l'encontre de ou en suspens à l'encontre de tout membre du Groupe British Energy Elargi et aucune consultation ou enquête par, plainte ou référence à toute Autorité Concernée à l'encontre ou au titre de tout membre du Groupe British Energy Elargi ayant été annoncée, lancée ou menacée d'être annoncée ou lancée ou restant en suspens, qui, dans chacun des cas, pourraient être raisonnablement considérés comme ayant un effet négatif important pour le Groupe British Energy élargi pris dans son ensemble ; ou
- (C) aucun engagement éventuel ou autre n'étant survenu, dont il pourrait raisonnablement être attendu qu'il affecte tout membre du Groupe British Energy d'une manière importante pour le Groupe British Energy élargi pris dans son ensemble ;

1.1.14 EDF n'ayant pas constaté, sauf annonce publique par British Energy (qui communiquera une annonce à un Service d'Information Réglementaire) ou divulgation équitable transmise par British Energy à EDF avant la date des présentes :

- (A) que les informations financières, commerciales ou autres concernant le Groupe British Energy élargi et ayant été divulguées à tout moment par ou pour le compte de tout membre du Groupe British Energy élargi soit publiquement (en communiquant une annonce à un Service d'Information Réglementaire) soit à un membre du Groupe EDF ou ses conseils professionnels, contenaient une fausse déclaration relative aux faits ou omettaient de mentionner un fait sans lequel les informations contenues dans les présentes seraient trompeuses d'une manière importante pour le Groupe British Energy élargi pris dans son ensemble ; ou
- (B) qu'un membre quelconque du Groupe British Energy Elargi était soumis à un engagement éventuel ou autre qui n'est divulgué ni dans le rapport et les comptes annuels de British Energy pour l'exercice clos le 31 mars 2008 et qui est important pour le Groupe British Energy élargi pris dans son ensemble ;
- (C) qu'un membre passé ou actuel quelconque du Groupe British Energy élargi (alors qu'il était membre du Groupe British Energy) n'avait pas respecté la législation ou les réglementations en vigueur dans toute juridiction, un avis ou une exigence imposé(e) par une Autorité Concernée quant au stockage, à l'élimination, au rejet, au déversement, à la fuite ou à l'émission de tout déchet, substance dangereuse ou de toute substance susceptible d'affecter l'environnement ou la santé humaine, ledit non-respect étant susceptible d'entraîner une responsabilité (réelle ou éventuelle) de la part de tout membre du Groupe British Energy élargi et qui est important, dans chaque cas, pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;
- (D) qu'il y avait eu une élimination, fuite, émission ou un rejet ou déversement de tout déchet, substance dangereuse ou de toute substance susceptible d'affecter l'environnement ou la santé humaine sur, ou depuis, tout terrain ou autre actif actuellement ou précédemment détenu, occupé ou utilisé par un membre passé ou actuel du Groupe British Energy élargi (alors qu'il était membre du Groupe British Energy élargi), ou dont ledit membre (alors qu'il était membre du Groupe British Energy élargi) détient actuellement ou a détenu une part et qui serait susceptible d'entraîner une responsabilité (réelle ou éventuelle) de la part de tout membre du Groupe British Energy et qui est important, dans chaque cas, pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ;
- (E) qu'il y avait ou qu'il y aurait probablement une obligation ou un engagement (réel ou éventuel) à la charge d'un membre actuel du Groupe British Energy élargi de réparer, réhabiliter ou nettoyer un bien immobilier actuellement ou précédemment détenu, occupé ou utilisé par un membre passé ou actuel du Groupe British Energy élargi ou dont ledit membre détient actuellement ou a détenu une part en vertu de lois ou réglementations environnementales, d'un avis, d'une circulaire ou d'un ordre d'une Autorité Concernée dans toute juridiction et qui est important, dans chaque cas, pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ; ou

- (F) qu'il existait des circonstances en vertu desquelles une personne ou une catégorie de personnes pourrait avoir des réclamations à l'encontre d'un membre actuel du Groupe British Energy au titre de tout produit ou processus de production, des matériaux utilisés en relation avec ce produit ou processus, généré ou produit actuellement ou antérieurement, vendu ou effectué par tout membre passé ou actuel du Groupe British Energy Elargi, lesdites réclamations étant susceptibles d'avoir un effet négatif important pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble.
- 1.2 Lake Acquisitions se réserve le droit de renoncer à l'une ou à toutes les conditions 1.1.2 à 1.1.14 incluses, en tout ou partie. De plus, Lake Acquisitions se réserve le droit de renoncer à la condition (B), à condition d'avoir au préalable reçu l'accord écrit du Secrétariat d'Etat. Lake Acquisitions se réserve également le droit, sous réserve du consentement du Panel, de prolonger le délai admis par le Code pour la satisfaction de la condition 1.1.1 jusqu'à ce que les conditions 1.1.2 à 1.1.14 aient été satisfaites, remplies ou, dans la limite autorisée, qu'on y ait renoncé.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE ALTERNATIVE PARTIELLE ASSORTIE DE CVR

- 2.1 L'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR est conditionnés au fait que :
- 2.1.1 l'Offre Ordinaire devienne (ou soit déclarée) inconditionnelle à tous égards ; et
 - 2.1.2 le Prospectus soit approuvé par l'Autorité d'Admission Britannique en sa qualité d'autorité compétente au titre de la Partie VI du *Financial Services and Market Act 2000* ; et
 - 2.1.3 des options valablement faites soient reçues au titre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (et n'ayant pas été révoquées, lorsque cela est permis) au jour de la Première Date de Calcul des CVR, au titre d'au moins 40 millions d'Actions Ordinaires de British Energy.

Sous réserve des exigences du Panel, Lake Acquisitions se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à la condition 2.1.3 ci-dessus.

- 2.2 Le choix pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR ne sera pas valable dans la mesure où le nombre d'Actions Ordinaires de British Energy qui en font l'objet excède le nombre d'Actions Ordinaires de British Energy au titre duquel l'Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy a valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

3. CONDITION DE L'OFFRE CONVERTIBLE

L'Offre Convertible deviendra valide une fois l'Offre Ordinaire devenue ou déclarée inconditionnelle sous tous ses aspects.

4. TERMES SUPPLÉMENTAIRES DES OFFRES

- 4.1 Si le Panel exige de Lake Acquisitions qu'il soumette une ou des offres sur les Actions British Energy conformément aux dispositions de la Règle 9 du Code, Lake Acquisitions pourra modifier les conditions ci-dessus, y compris la condition 1.1.1 ci-dessus, afin de se plier aux dispositions de cette Règle.
- 4.2 Lake Acquisitions a convenu avec British Energy qu'il pourrait choisir de mettre en œuvre l'acquisition des Actions British Energy par l'intermédiaire d'un Plan. Dans un tel cas, le Plan sera (avec l'accord du Panel si nécessaire) mis en œuvre dans les mêmes termes (sous réserve des amendements appropriés), dans la mesure où ils s'appliquent, que ceux qui s'appliqueraient à l'Offre Ordinaire et à l'Offre Convertible. Notamment, la condition 1.1.1 ne s'appliquera pas et le Plan entrera en vigueur et deviendra obligatoire après :
- 4.2.1 l'approbation du Plan lors l'audience du tribunal (ou son ajournement) par la majorité des Actionnaires Ordinaires de British Energy présents et votant en personne ou par procuration, et représentant au moins 75 % en capital des Actionnaires Ordinaires de British Energy ;
- 4.2.2 l'adoption valable des résolutions requises pour approuver et mettre en œuvre le Plan, à savoir celles figurant dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires Ordinaires de British Energy, par la majorité requise lors de ladite assemblée générale ; et
- 4.2.3 l'approbation du Plan et confirmation de la réduction de capital par le Tribunal (dans chaque cas avec ou sans modification, toute modification devant être en des termes raisonnablement acceptables pour British Energy et Lake Acquisitions) et transmission pour enregistrement au Registre des Sociétés d'Ecosse, et enregistrement par ce Registre, de la copie informelle de l'ordonnance du Tribunal approuvant le Plan et confirmant la réduction de capital qui en est partie intégrante.
- 4.3 Les Offres expireront à moins que les conditions définies ci-dessus (mise à part la condition 1.1.1) ne soient satisfaites ou (si la renonciation est possible) qu'il y ait été renoncé au plus tard 21 jours après la plus tardive entre la Date de Clôture Initiale et la date à laquelle les Offres deviennent ou sont déclarées inconditionnelles quant aux acceptations, ou à une date ultérieure que peut fixer Lake Acquisitions, avec le consentement du Panel. Lake Acquisitions ne saurait être tenue de renoncer à ou de traiter comme satisfaite l'une quelconque des conditions 1.1.2 à 1.1.14 incluses avant une date antérieure à la date la plus tardive spécifiée ci-dessus pour leur satisfaction, même si l'on a renoncé aux autres conditions des Offres ou si elles ont été satisfaites ou remplies à cette date antérieure et même s'il n'existe, à cette date antérieure, aucune circonstance indiquant que l'une quelconque de ces conditions ne pourra être satisfaite ou remplie.
- 4.4 Les Offres expireront si, s'agissant de l'Acquisition ou d'une partie de l'Acquisition :
- 4.4.1 la Commission européenne entame des procédures conformément à l'Article 6(1) (c) du ECMR ; ou
- 4.4.2 il y a saisine du *UK Competition Commission* par le Secrétariat d'Etat ou l'OFT en vertu d'une disposition de l'*Enterprise Act* de 2002, tel qu'amendé (suivant un renvoi par la Commission européenne conformément à l'Article 9(1) du ECMR ou autrement),

dans les deux cas avant 15h00 à la Date de Clôture Initiale ou à la date à laquelle l'Offre Ordinaire devient ou est déclarée inconditionnelle quant aux acceptations, en fonction de celle qui est la plus tardive. Si les Offres expirent ainsi, elles ne pourront plus être acceptées et les Actionnaires de British Energy et Lake Acquisitions les ayant acceptées cesseront d'être liés par les acceptations reçues avant l'heure à laquelle les Offres expirent.

- 4.5 Au cas où un Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui a valablement opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR exerce tout droit de retrait prévu à la section 87Q du FSMA à la suite de la publication d'un prospectus supplémentaire (tel que défini par le FSMA) par Barclays ou Lake Acquisitions en relation avec l'offre de Nuclear Power Notes dans le cadre de l'Offre Ordinaire, un tel exercice du droit de retrait devra constituer un retrait valide de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et devra concerner uniquement les Nuclear Power Notes dans le cadre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et non pas l'acceptation de l'Offre Ordinaire et l'Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy concerné devra, nonobstant l'exercice dudit droit de retrait, être considéré comme ayant accepté l'Offre Ordinaire mais pas comme ayant opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et recevra toute contrepartie due au titre de l'Offre Ordinaire en numéraire. Pour éviter le doute, si l'Offre Ordinaire devient ou est déclarée inconditionnelle à tous égards, mais l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ne l'est pas, tout Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy ayant accepté valablement l'Offre Ordinaire et opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR sera cependant considéré comme ayant accepté l'Offre Ordinaire et recevra toute contrepartie due à ce titre en numéraire.
- 4.6 L'Offre Ordinaire portera sur toutes les Actions Ordinaires de British Energy allouées ou émises inconditionnellement à la date de soumission de l'Offre Ordinaire, à toutes les autres Actions Ordinaires de British Energy allouées ou émises inconditionnellement, y compris au titre de l'exercice d'un Warrant par son titulaire, et à toutes les Actions Auto détenues vendues ou transférées inconditionnellement par British Energy dans chaque cas, tant que l'Offre Ordinaire reste ouverte à l'acceptation (ou à toute date antérieure qui pourra être décidée par Lake Acquisitions, sous réserve du Code).
- 4.7 L'Offre Convertible portera sur toutes les Actions Convertibles de British Energy qui, suite à l'exercice du Droit de Conversion NLF, sont allouées ou émises inconditionnellement et entièrement libérées et à toutes les autres Actions Convertibles de British Energy allouées ou émises inconditionnellement, tant que l'Offre Convertible reste ouverte à l'acceptation (ou à toute date antérieure qui pourra être décidée par Lake Acquisitions, sous réserve du Code).
- 4.8 Les Actions de British Energy doivent être acquises par Lake Acquisitions entièrement libérées et libres de tout privilège, charge et engagement, droit préférentiel de souscription et tout autre droit de tiers de toute nature que ce soit et conjointement avec tous les droits y afférents, y compris le droit à tous les dividendes ou autres distributions déclarés, payés ou versés après la date des présentes.
- 4.9 Les Offres ne seront pas effectuées directement ou indirectement en Australie, au Canada ou au Japon ou dans toute autre juridiction si cela constitue une violation des lois en vigueur de cette juridiction. Le présent document ne constitue pas une offre en Australie, au Canada ou au Japon et les Offres ne pourront être acceptées depuis le ou en Australie, depuis le ou au Canada ou depuis le ou au Japon ou dans une telle autre juridiction si cela constitue une violation des lois en vigueur de cette juridiction. Aucun exemplaire du présent document et de tout document lié à l'Offre n'est envoyé par courrier, distribué ou envoyé de toute autre manière en Australie, au Canada ou au Japon, y compris aux

Actionnaires Ordinaires de British Energy ou Titulaires de Warrants ou Titulaires d'Options ayant des adresses en Australie, au Canada ou au Japon ou à toute personne dont Lake Acquisition sait qu'elles sont mandataires (*nominees*) détenant des Actions British Energy pour le compte de telles personnes. Les personnes destinataires de tels documents (en ce compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni les transmettre, ni les diffuser ou envoyer en Australie, au Canada ou au Japon ou dans toute autre juridiction dans laquelle le fait d'y procéder et si elles y procédaient pourrait invalider toute acceptation présentée comme telle des Offres. La possibilité de répondre à l'Offre par des personnes ne résidant pas au Royaume-Uni peut être affectée par les lois des juridictions concernées. Les personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni doivent s'informer de et respecter toutes les exigences en vigueur.

- 4.10 Ce document ne constitue pas une offre aux Etats-Unis. Sous réserve de certaines exceptions limitées relatives uniquement à l'Offre en Numéraire (conformément aux lois fédérales américaines applicables sur les valeurs mobilières et aux lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis), les Offres ne seront pas effectuées, que ce soit directement ou non, par courrier ou par quelque autre moyen (notamment téléphone ou courrier électronique) de commerce inter-Etat ou international, ni par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs nationales, ou autre, aux Etats-Unis ou à destination, pour le compte ou au bénéfice de US Persons et les acceptations provenant de US Persons ne seront pas acceptées (sauf, au titre de l'Offre en Numéraire seulement, de la part des personnes qui sont des AIQ et AQ). En conséquence, sauf si Lake Acquisitions, en conformité avec les lois fédérales américaines applicables sur les valeurs mobilières et aux lois sur les valeurs mobilières de tout Etat, territoire ou autre juridiction des Etats-Unis, en décide autrement, aucune copie de ce document et des documents relatifs à l'offre n'est envoyée par la poste ou autrement communiquée aux Etats-Unis ou aux US Persons (y compris aux Actionnaires Ordinaires de British Energy ou Titulaires de Warrants ou Titulaires d'Options ayant des adresses aux Etats-Unis). Les personnes destinataires de tels documents (en ce compris les mandataires, fiduciaires ou dépositaires) ne doivent ni les transmettre, ni les diffuser ou les envoyer aux Etats-Unis ou aux US Persons, et si elles y procédaient cela pourrait invalider toute acceptation présentée comme telle des Offres.
- 4.11 Les Nuclear Power Notes ne seront pas proposés directement ou indirectement dans ou à destination de toute juridiction hors de l'EEE ou Juridiction de l'EEE Exclue et toute prétendue acceptation de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR par toute personne résidant dans une telle juridiction pourra être considérée non valable.
- 4.12 Les Offres seront régies par le droit anglais et par les conditions générales définies ci-dessus et à préciser dans le Document d'Offre officiel et dans les Formulaire d'Acceptation y afférents. Elles relèveront en outre de la compétence des tribunaux anglais. Les Offres respecteront les règles du Code.

ANNEXE II

CONTRATS LIÉS À L'ACQUISITION

1. CONTRAT D'EXECUTION

British Energy, EDF et Lake Acquisitions ont conclu un Contrat d'Exécution contenant des engagements réciproques et certaines assurances liés à l'engagement des parties à mettre en œuvre l'Acquisition ainsi que des provisions afférentes, y compris des dispositions relatives à l'exercice des activités de British Energy dans le cours normal des affaires et d'autres mesures de protection. EDF a également conservé le droit de choisir de mettre en œuvre l'Acquisition par le biais du Plan, avec l'accord du Panel.

Engagement de mise en œuvre de l'Acquisition

British Energy, EDF et Lake Acquisitions ont conclu certains engagements réciproques visant à déployer leurs efforts raisonnables pour mettre en œuvre l'Acquisition et en particulier pour obtenir la satisfaction des conditions de l'Acquisition aussi rapidement que raisonnablement possible.

British Energy a accepté que les Administrateurs de British Energy (i) recommandent à l'unanimité et sans réserve l'acceptation de l'Offre en Numéraire et (ii) recommandent à l'unanimité d'envisager l'option pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (sous réserve de leurs obligations fiduciaires).

Dans l'hypothèse où l'Acquisition est renvoyée en vue de faire l'objet d'une enquête de Phase II, EDF s'est engagé à ne pas retirer la notification et de faire tous les efforts raisonnables en vue d'obtenir l'Autorisation en Phase II par la Commission européenne ou le *UK Competition Commission* (selon le cas). Si l'Autorisation en Phase II est obtenue, Lake Acquisitions s'est engagé à, dans les 21 jours (ou à une date ultérieure sur laquelle le Panel donnerait son accord), annoncer son intention ferme conformément à la Règle 2.5 du Code de faire les Nouvelles Offres ou de mettre en œuvre l'Acquisition par le biais d'un Nouveau Plan.

L'annonce des Nouvelles Offres (ou du Nouveau Plan) est sous réserve de la résolution des Administrateurs de British Energy de recommander à l'unanimité et sans conditions que les Actionnaires de British Energy acceptent l'Offre en Numéraire. Il n'y aura pas d'obligation de faire l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, dans le cadre de la Nouvelle Offre (ou du Nouveau Plan), EDF n'est pas en mesure, après avoir déployé tous ses efforts raisonnables, de faire en sorte que (i) Barclays émette les Nuclear Power Notes ; ou (ii) qu'un émetteur alternatif émette les Nuclear Power Notes dans un délai de 14 jours de l'Autorisation en Phase II ; or (iii) le UKLA approuve le Prospectus.

L'annonce des Nouvelles Offres (ou du Nouveau Plan) sera faite dans la forme envisagée par ce Communiqué sauf en ce qui concerne :

- (i) le prix par Action Ordinaire de British Energy et par Action Convertible de British Energy qui sera d'un montant égal à : $774p + (4p)Y$; et
- (ii) l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR par Action Ordinaire de British Energy qui sera de : 1 Nuclear Power Note et $700p + (4)Y$,

Y étant le nombre de mois calendaires (ou si en partie, au prorata) à compter de la date à laquelle le renvoi en Phase II est annoncée jusqu'à la date de l'annonce de l'Autorisation en Phase II.

Accords de non sollicitation et droits d'information

British Energy a promis de ne pas directement ou indirectement solliciter, soumettre ou chercher de toute autre manière à obtenir une proposition de quiconque en relation avec un Proposition Concurrente. Sous réserve des obligations de confidentialité de British Energy, dans le cas d'une telle approche, British Energy s'engage à informer EDF :

- (i) des termes importants (ou des modifications importantes) de toute Proposition Concurrente ; et
- (ii) de l'identité de la personne qui a fait cette approche.

British Energy s'est également engagé à fournir les détails entourant toute demande d'information faite à British Energy dans le cadre de la Règle 20.2 du Code.

Indemnités de rupture et interdiction des indemnités de rupture avec un tiers

La première échéance (de 20 millions de GBP) devient exigible dans le cas où le Conseil d'Administration de British Energy :

- (i) ne recommande pas unanimement et inconditionnellement aux Actionnaires de British Energy d'accepter l'Offre en Numéraire, que ce soit en vertu des Offres ou des Nouvelles Offres (ou du Plan ou du Nouveau Plan) ;
- (ii) retire ou modifie de façon préjudiciable cette recommandation ;
- (iii) recommande une Proposition Concurrente ; ou
- (iv) propose ou soumet aux Actionnaires de British Energy, pour approbation lors d'une assemblée générale, toute résolution en relation avec une Proposition Concurrente ou toute résolution qui aurait pour conséquence l'approbation d'une mesure ayant des effets négatifs (*frustrating action*) au titre de la Règle 21.1 du Code (sauf lorsque demandée par des membres et que le Conseil d'Administration de British Energy s'est prononcé contre son approbation).

Toutefois, la première échéance ne sera pas due lorsque l'un quelconque de ces événements se produit (sauf circonstances limitées) si les Offres ou les Nouvelles Offres (ou le Plan ou le Nouveau Plan) n'incluent pas l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR (ou s'ils ont été retirés ou qualifiés de manière négative).

L'indemnité de rupture payable par British Energy ne sera pas exigible si l'indemnité de rupture inversée décrite ci-dessous est déjà devenue exigible.

La seconde échéance (de 30 millions de GBP) devient exigible si la première échéance devient exigible et qu'une Proposition Concurrente se réalise. British Energy s'est également engagée à ne pas conclure d'accord d'indemnités de rupture avec des tiers en relation avec une Proposition Concurrente. L'indemnité de rupture inversée, si elle est déclenchée, serait le seul recours de British Energy en vertu du Contrat d'Exécution.

Indemnité de rupture inversée (*reverse break fee*)

EDF s'est également engagé à payer une indemnité de rupture inversée à British Energy d'un montant de 50 millions de GBP si :

- (i) il y a eu un manquement significatif aux obligations d'EDF et de Lake Acquisitions de faire tous les efforts raisonnables en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'Acquisition suivant une Autorisation en Phase II ;
- (ii) il y a eu un manquement à l'engagement d'EDF et de Lake Acquisitions de faire une annonce des Nouvelles Offres (ou du Nouveau Plan) suivant l'Autorisation en Phase II en vertu de la Règle 2.5 du Code ;
- (iii) à la suite des Nouvelles Offres, EDF invoque la condition d'acceptation (sauf si (a) une autre condition ne peut être remplie dans une mesure importante pour le Groupe British Energy pris dans son ensemble ; ou (b) soixante jours se sont écoulés depuis l'envoi du Document d'Offre) ; ou
- (iv) l'Autorisation en Phase II n'est pas octroyée.

Cependant, l'indemnité de rupture inversée ne sera pas exigible si la première échéance de l'indemnité de rupture de British Energy a déjà été déclenchée. L'indemnité de rupture inversée, si elle est déclenchée, serait le seul recours de British Energy en vertu du Contrat d'Exécution.

Résiliation

Le Contrat d'Exécution peut être résilié dans les cas suivants, sans préjudice des droits des parties nés avant sa résiliation :

- (i) le Document d'Offre n'est pas distribué dans les 28 jours de l'annonce des Offres ou des Nouvelles Offres ou à toute date ultérieure acceptée par le Panel ;
- (ii) l'Offre ou les Nouvelles Offres (ou le Plan ou le Nouveau Plan) devient caduc ou est retiré ou une condition quelconque de l'Acquisition est invoquée comme cause de non réalisation de l'Acquisition ;
- (iii) le Conseil d'Administration de British Energy (a) recommande une Proposition Concurrente ; (b) propose ou soumet aux Actionnaires de British Energy toute résolution en relation avec une Proposition Concurrente ou qui pourrait constituer l'approbation de moyens de défense (*frustrating action*) en vertu de la Règle 21.1 du Code (sauf lorsque cela est requis par les membres et que les Administrateurs de British Energy n'ont pas recommandé cette approbation) ou (c) recommande aux Actionnaires de British Energy de ne pas approuver l'Acquisition ;
- (iv) un Proposition Concurrente se réalise ;
- (v) à la réception d'une demande valable de paiement de l'indemnité de rupture ;
- (vi) si un accord écrit entre les parties au Contrat d'Exécution le prévoit ;
- (vii) sauf dans certaines circonstances, si l'Offre ou la Nouvelle Offre (ou le Plan ou le Nouveau Plan) n'inclut pas d'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR ou si l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR est retirée ; ou
- (viii) l'Acquisition n'est pas réalisée avant le 30 septembre 2009.

Si British Energy retire ou modifie de façon préjudiciable sa recommandation autrement que dans les circonstances décrites au point (iii) ci-dessus, le Contrat d'Exécution ne sera pas résolu.

2. ACCORD CADRE

Le Secrétariat d'Etat, le NLF, EDF et Lake Acquisitions ont conclu un accord cadre contenant certaines assurances accordées au titre de la mise en œuvre de l'Acquisition. L'accord cadre contient notamment les principales dispositions reprises ci-dessous et est susceptible de continuer à s'appliquer, qu'il soit amendé, révisé ou renouvelé, y compris dans le cas où une nouvelle offre est faite tel que cela est envisagé par le Contrat d'Exécution si la Commission européenne approuve l'Acquisition après avoir entamé une procédure en vertu de l'Article 6(1)(c) du ECMR. .

Engagements relatifs au Paiement NLF par Cash Sweep et au Droit de Conversion NLF

Le Secrétariat d'Etat et le NLF se sont engagés vis-à-vis d'EDF et Lake Acquisitions à ce que le NLF, à partir de la date du présent Communiqué, n'exige pas le paiement ni n'accepte de recevoir aucun Paiement NLF par Cash Sweep, sauf si l'Acquisition est devenue caduque ou a été retirée ou n'est pas Réalisée avant la date à laquelle le Paiement NLF par Cash Sweep doit être payé pour l'année fiscale prenant fin le 31 mars 2009. Tant que l'engagement irrévocable du NLF est effectif, le Secrétariat d'Etat et le NLF ont également donné leur accord pour ne pas exiger le paiement ou de ne pas accepter le paiement de tout Paiement NLF par Cash Sweep pour une période représentant moins d'une année fiscale entière.

En outre, le Secrétariat d'Etat et le NLF se sont engagés vis-à-vis d'EDF et de Lake Acquisitions de telle sorte que si British Energy rachète les Nouvelles Obligations avant la date d'échéance de ces Nouvelles Obligations, par le biais d'un financement concomitant accordé par une société du Groupe EDF, ce rachat ne donne pas lieu à un Paiement de Déconstruction Accélérée au bénéfice du NLF.

Le Secrétariat d'Etat et le NLF ont également accepté une réduction postérieure du capital social de British Energy si l'Acquisition est Réalisée.

Condition d'acceptation de l'Offre convertible

Lake Acquisitions s'est engagé vis-à-vis du NLF et du Secrétariat d'Etat : (i) à ne pas renoncer à la condition 1.1.1(B) de l'Offre Ordinaire (selon laquelle le NLF doit avoir accepté l'Offre Convertible sur l'intégralité des Actions Convertibles de British Energy émises à son profit lors de l'exercice en totalité du Droit de Conversion NLF) ; et (ii) à ce que toutes Offres nouvelles ou modifiées contiennent une condition identique.

Plan

Lake Acquisition s'est engagé, dans le cas où l'Acquisition est mise en œuvre par le biais d'un Plan, à faire en sorte que le Plan soit organisé d'une façon telle qu'il permette au NLF de participer à l'Acquisition (y compris, le cas échéant, en acceptant l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR) et d'exercer intégralement le Droit de Conversion NLF après que la *Court of Session* d'Edinbourg ait rendue une ordonnance sanctionnant le Plan (et préalablement à toute audience confirmant toute réduction de capital) et à faire en sorte que les Actions Convertibles British Energy nées d'une telle conversion soient liées par le Plan (et qu'elles soient annulées en cas de réduction associée du capital) .

Action Spéciale

A compter de la date du présent Communiqué (sauf en cas de changement du « contrôle » d'EDF, de Lake Acquisitions ou de toute société mère directe ou indirecte de Lake Acquisitions, avant que les Offres ne soient Réalisées), le Secrétariat d'Etat n'exercera pas et cherchera à faire en sorte que le Secrétariat d'Etat de l'Ecosse n'exerce pas le droit afférent à l'Action Spéciale de donner toute

notification au Conseil d'administration de British Energy en relation avec EDF ou Lake Acquisitions quant au fait de réaliser ou mettre en œuvre l'Acquisition.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune offre n'est faite sur l'Action Spéciale.

Accords de Restructuration et Acte Constitutif de l'Aide d'Etat

Au plus tard le premier Jour suivant la date à laquelle les Offres sont devenues Réalisées ou, si les actions de British Energy restent admises à la négociation sur la Liste Officielle et qu'une telle transaction nécessite une autorisation en vertu des Règles d'Admission, à la première date entre la date à laquelle toute autorisation nécessaire en vertu des Règles d'Admission est obtenue et la date à laquelle les actions de British Energy cessent d'être admises à la négociation sur la Liste Officielle, le Secrétariat d'Etat et/ou le NLF signeront des avenants et des accords de reformulation (*restatement agreements*) relatifs aux Accords de Restructuration et à l'Acte Modificatif de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat.

Le Secrétariat d'Etat garantit à Lake Acquisitions qu'il n'a commis aucune violation des dispositions des Accords de Restructuration ou des restrictions imposées par l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat et qu'à sa connaissance, aucune violation significative des dispositions de ces Accords de Restructuration n'a été commise par aucune partie à ces Accords dans les trois ans précédant ce Communiqué.

NLF garantit à Lake Acquisition qu'à la connaissance des administrateurs NLF, aucune violation significative des dispositions de ces Accords de Restructuration n'a été commise par NLF dans les trois ans précédant ce Communiqué.

Sites

Le Secrétariat d'Etat garantie à EDF et Lake Acquisitions qu'il n'exigera pas dans le cadre de l'Acquisition, sauf conformément à ce qui est prévu dans les Accords de Liquidation des Sites, que Lake Acquisitions ou tout membre du Groupe EDF vende, liquide ou grève toute parcelle de terrain dont il est propriétaire ou destiné au Nouveau Programme Nucléaire ou tout autre droit relatif à ces terrains.

Tout transfert d'actifs

Le Secrétariat d'Etat et/ou le NLF accepte de ne pas refuser de manière déraisonnable d'autoriser, à tout moment à la date à laquelle l'Acquisition est Réalisée ou après cette date, le transfert par le membre du Groupe British Energy concerné à toute personne désignée par Lake Acquisitions de l'une quelconque des activités suivantes : la centrale électrique de Eggborough, l'activité d'électricité de « district », l'activité d'approvisionnement direct, l'activité de trading et l'activité d'énergies renouvelables de British Energy. Le Secrétariat d'Etat et/ou le NLF acceptent, sous réserve des lois et règlements applicables, d'accorder toutes les autorisations de transferts requises en vertu des Accords de Restructuration ou autrement, à condition qu'aucun événement entraînant une exécution au titre de l'Obligation DDP ne soit intervenu, que ces transferts ne constituent pas un manquement aux dispositions de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat ou de tout Accord de Restructuration et que ces transferts se fassent à des conditions normales de concurrence.

Terrain nécessaire en vue du Nouveau Programme Nucléaire

Le Secrétariat d'Etat et le NLF ont chacun donné leur accord à la mainlevée, à tout moment à la date à laquelle l'Acquisition est Réalisée ou après cette date, de la sûreté (*fixed security*) portant sur les terrains nécessaires en vue du Nouveau Programme Nucléaire et sur le produit de la vente de tout terrain de ce type, accordée dans le cadre de l'Obligation DDP et des sûretés standard écossais accordées par BEG au NLF concernant les centrales nucléaires de Hunterston « B » et Torness, et à

consentir au transfert desdits terrains par le membre du Groupe British Energy concerné à toute personne désignée par Lake Acquisitions. Cette mainlevée et cet accord sont conditionnés au fait qu'aucun événement entraînant une exécution au titre de l'Obligation DDP ne soit intervenue et que le transfert devant être réalisé dans des conditions normales de concurrence et devant être soumis à l'octroi et au maintien des droits et servitudes nécessaires à la jouissance continue des terrains transférés et conservés. L'acquéreur devra également respecter les dispositions du Contrat d'Option relatives à l'identification de terrains supplémentaires qui seront inclus dans un transfert lors de la levée par le Secrétariat d'Etat d'une option d'acquisition du terrain soit dans un but d'exploitation, soit dans un but de déconstruction d'une centrale nucléaire de BEG et relatives au respect des lois et règlements applicables.

Amendements au Contrat d'Apport

Si Lake Acquisitions (ou le Groupe EDF collectivement) détenait 100% des Actions de British Energy, le *grid trade master agreement* existant entre BETS et EDF Energy en date du 23 Mars 2001 (tel qu'amendé, le « GTMA ») sera amendé pour permettre le plus vraisemblablement à EDF Energy plc de recevoir 100% de l'énergie potentielle non-contractuelle (*uncontracted*) de BETS (sauf en ce qui concerne l'énergie vendue par BETS à des co-contractants existants, dans le cadre de transactions commerciales sur mesure ou d'autres transactions commerciales sur lesquelles EDF aura donné son accord) et à moins que et jusqu'à ce que ce GTMA soit amendé ou que les parties y mettent fin avec l'accord du Secrétariat d'Etat, à des prix de marché déterminés suivant des indices indépendants et notoires.

Il a été convenu que si et lorsqu'un tel contrat d'amendement au GTMA est signé, EDF fera en sorte que le Secrétariat d'Etat, le NLF, British Energy, BEG et BEBF en soient notifiés. Le NLF et le Secrétariat d'Etat se sont engagés à signer un accusé réception de cette notification, et EDF devra faire en sorte que British Energy, BEG et BEBF signent après cette notification, un contrat d'amendement au Contrat d'Apport, selon lequel :

(a) le Montant Ciblé (défini ci-dessous) sera réduit à 290 millions GBP et l'excès de numéraire utilisé à titre de sûreté au-delà de 200 millions GBP (le "Montant Différentiel de Couverture" (défini ci-dessous)) sera supprimé, en anticipation de ce que le montant des sûretés devant être fourni par les membres du Groupe British Energy devra être réduit significativement ;

(a) la sûreté (*collateral*) constituera une dépense interdite soumise aux Niveaux de Liquidités (voir ci-dessous) ; et

(b) l'obligation pour la société mère ultime de BEG et chacune de ses filiales ou entités affiliées, d'adopter et de se conformer à des principes de trading prudents ne s'appliquera plus, en anticipation de ce que des sûretés ne seront plus requises par les membres du Groupe British Energy.

3. ACCORDS DE CESSION DE TERRAIN

3.1 Accord de Commercialisation Simultanée

3.1.1 EDF et EDCL ont accepté de conclure un Accord de Commercialisation Simultanée avec NDA sous la condition que l'Acquisition devienne ou soit déclarée inconditionnelle à tous égards.

3.1.2 En vertu de cet accord, NDA mettra en vente, au moyen d'une vente aux enchères (ou d'un mode de vente à fixation libre de prix équivalent) (la « Vente aux Enchères »), ses terrains situés à Bradwell, Oldbury et Wylfa et EDF mettra en vente ses terrains situés à Wylfa au même moment.

- 3.1.3 En vertu de la Vente aux Enchères, le prix le plus élevé atteint par chaque lot sera divulgué à tous les enchérisseurs (mais l'identité de l'enchérisseur demeurera secrète). La Vente aux Enchères prendra fin lorsqu'aucune autre enchère n'aura été reçue pendant une période définie.
- 3.1.4 EDF ou tout membre du Groupe EDF pourra se porter acquéreur des terrains de NDA situées à Bradwell, mais (conformément à l'Engagement de Cession de Terrain conclu avec le Gouvernement de Sa Majesté décrit au paragraphe 3.2 ci-dessous), ne pourra se porter acquéreur des terrains situées à Oldbury ou à Wylfa appartenant à NDA.
- 3.1.5 La Vente aux Enchères aura lieu dans un délai raisonnable suivant la Date d'Effet de l'Acquisition et au plus tard le 31 décembre 2010. La réalisation de la vente de l'ensemble des terrains d'EDCL à Wylfa est soumise à certaines conditions de vente validées par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Engagement de Cession de Terrain.
- 3.1.6 Les terrains d'Oldbury et de Bradwell appartenant à NDA seront vendus en tant que lots distincts. EDCL a accepté que deux de ses petites parcelles de terrains situées à Wylfa soient incluses à la Vente Aux Enchères en tant que lot unique conjointement aux terrains de Wylfa appartenant à NDA. EDCL percevra les coûts d'acquisition afférents à ces deux parcelles de terrains et les produits de la vente seront attribués à NDA. Les terrains d'EDCL restants à Wylfa seront offerts en tant qu'autre lot distinct.

3.2 Engagements relatifs aux Terrains

- 3.2.1 EDF et le Gouvernement de Sa Majesté ont conclu un accord, sous réserve que l'Acquisition devienne pleinement inconditionnelle, en vertu duquel EDF est tenu de céder (à différents moments) : (i) les terrains détenus par EDCL à Wylfa, sous réserve que l'Accord de Commercialisation Simultané ne l'oblige pas à faire de même ; (ii) les terrains situés à Bradwell appartenant actuellement à British Energy, et tout terrain situé à Bradwell qu'EDF, ou tout membre du Groupe EDF, pourrait acquérir dans le cadre de la Vente aux Enchères ; et (iii) le terrain jouxtant les stations exploitées à Heysham ou à Dungeness (au choix du Secrétariat d'Etat) qui est actuellement détenu par British Energy et qui jouxte des stations exploitées par British Energy.
- 3.2.2 Ces cessions sont soumises à la satisfaction de certaines conditions ayant pour objectif de s'assurer qu'EDF aura, (compte tenu des terrains qu'il détient déjà ou pourrait acquérir en vertu de la procédure prévue au paragraphe 3.1 ci-dessus et de ceux qu'il va acquérir à la Date d'Effet de l'Acquisition), à la Date d'Effet de l'Acquisition, accès à des sites adaptés aux besoins de la construction de quatre EPR au Royaume-Uni.
- 3.2.3 En particulier, EDF sera tenu de vendre le terrain situé à Wylfa, décrit au paragraphe 3.2.1, si EDF est raisonnablement certain de pouvoir construire deux EPR à Sizewell et Hinkley Point. EDF sera tenu de vendre le Terrain de Bradwell décrit au paragraphe 3.2.1 ci-dessus, seulement s'il s'assure de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour deux EPR à Sizewell. Si EDF s'assure de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour deux EPR à Hinkley Point, EDF sera tenu de vendre les terrains Heysham ou Dungeness considérés comme éligible au Nouveau Programme Nucléaire (le Gouvernement de Sa Majesté choisira lequel

des deux lots devra être vendu) à une partie choisie par EDF (sous réserve que cette partie soit un opérateur nucléaire crédible).

- 3.2.4 EDF a accepté de faire en sorte que les membres du Groupe British Energy concernés concluent un accord de partage de services afin de permettre à tout éventuel acquéreur de ces terrains situés à Heysham ou Dungeness (le cas échéant) de développer et d'exploiter le site.
- 3.2.5 EDF a convenu qu'EDF et British Energy devraient être soumis à un certain nombre d'obligations liées à la conduite de leurs activités, de manière à permettre (et de ne pas porter préjudice) à Heysham et Dungeness d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction d'une nouvelle installation nucléaire le plus rapidement possible.
- 3.2.6 EDF est tenu d'autoriser l'accès aux sites de Bradwell, Heysham, Dungeness et Wylfa aux opérateurs nucléaires crédibles (y compris à des fins de visites et d'enquêtes de sites) et de fournir des informations concernant ces sites à ces opérateurs nucléaires crédibles.
- 3.2.7 EDF devra s'assurer du transfert à l'acheteur de terrains vendus en vertu de l'Engagement de Cession de Terrain de toute connexion de réseau pertinente dont les membres de son groupe sont détenteur.

4. ACCORDS DE RESTRUCTURATION

Les Accords de Restructuration ont été conclus initialement le 14 janvier 2005, et l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat a été conclu à l'origine le 8 octobre 2004, dans le cadre du Plan de Restructuration. Conformément à la Décision relative à l'Aide d'Etat 2004, la Commission européenne a notifié au Secrétariat d'Etat que, dans la mesure où la restructuration impliquait qu'une Décision relative à l'Aide d'Etat 2004 soit accordée par le Gouvernement de Sa Majesté au Groupe British Energy, cette aide était compatible avec le marché commun et les objectifs du Traité Euratom, sous réserve de certaines conditions.

Les paragraphes suivants de la présente Annexe II présentent un résumé des amendements clés aux dispositions des Accords de Restructuration convenus entre le Secrétariat d'Etat et EDF (et, suivant les instructions du Secrétariat d'Etat, acceptés par le NLF) concernant l'Acquisition et dont il est attendu qu'ils soient conclus et prennent effet à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition ou, si les actions de British Energy restent admises à la négociation sur la Liste Officielle et que de telles transactions nécessitent une autorisation en vertu des Règles d'Admission, la première date entre la date à laquelle toute autorisation nécessaire en vertu des Règles d'Admission est obtenue et la date à laquelle les actions de British Energy cessent d'être admises à la négociation sur la Liste (sauf en ce qui concerne les amendements aux clauses relatives au négoce du Contrat d'Apport (voir au paragraphe 2 ci-dessus)).

Les amendements clés convenus entre le Secrétariat d'Etat et EDF (et, sur instruction du Secrétariat, auxquels le NLF a donné son accord) sont identifiés dans ce paragraphe par les termes « Amendements à l'acquisition ».

4.1 Avenants de Cantonnement

- 4.1.1 Certains droits et obligations figurant dans les Accords de Restructuration seraient, suivant un changement de contrôle de British Energy, étendus pour s'appliquer à toute nouvelle société mère ultime, ses filiales et entités affiliées (c'est-à-dire EDF, ses filiales et entités affiliées après l'Acquisition).

4.1.2 **Amendements d'Acquisition** : au jour, et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, les Accords de Restructuration seront généralement amendés afin de limiter les droits et obligations imposés en vertu des Accords de Restructuration au seul Groupe British Energy, y compris en restreignant les obligations existantes de la société mère ultime à British Energy (les « Avenants de Cantonnement »). En conséquence, la majorité des droits et obligations présentés dans les Accords de Restructuration ne s'étendront pas à EDF ou au Groupe Etendu (*Wider Group*). Les principaux Avenants de Cantonnement aux Accords de Restructuration sont exposés plus en détail ci-dessous. Les exceptions aux Avenants de Cantonnement comprennent :

- (A) l'extension de la clause du Contrat d'Apport relative à la compensation et à la retenue à la source aux membres du même groupe pour des raisons fiscales ; et
- (B) une nouvelle obligation faite aux membres du Groupe EDF au titre du Contrat d'Option de ne pas refuser de manière déraisonnable de donner leur accord à la cession, au transfert ou à la novation d'un contrat pertinent à l'acquéreur d'une centrale à la suite de l'exercice d'une option par le Gouvernement de Sa Majesté.

4.2 NLFA

En vertu du NLFA, le NLF, sous réserve de certaines exceptions, respecte les Coûts de Déconstruction et de la déconstruction des obligations nucléaires afférentes aux centrales électriques existantes de BEG (collectivement les « **Coûts de Déconstruction** »). Le Secrétariat d'Etat finance les Coûts de Déconstruction atteignant des montants supérieurs à ceux des actifs du NLF. Le Groupe British Energy demeure responsable du financement de certaines dettes exclues et annulées de British Energy.

Engagements

4.2.1 Le NLFA impose des restrictions à la société mère ultime de BEG ainsi qu'à ses filiales et entités affiliées, concernant :

- (A) les opérations conclues par de telles sociétés avec des affiliées qui, à l'exception de certaines catégories spécifiques d'opérations, doivent être conclues dans des conditions normales de concurrence ; et
- (B) la création de sûretés (*security interests*) par de telles sociétés (qui, sous réserve d'exceptions spécifiques, suivent en grande partie les engagements équivalentes des termes et conditions des Nouvelles Obligations).

4.2.2 **Amendements d'Acquisition** : au jour et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au titre des Avenants de Cantonnement, le NLFA sera modifié pour stipuler que les engagements décrits au paragraphe 4.2.1 ci-dessus s'appliquent seulement au Groupe British Energy (et ne s'applique pas à EDF ou au Groupe Etendu même si de telles sociétés seront considérées comme entités affiliées au titre de l'engagement auquel il est fait référence au paragraphe 4.2.1(A) ci-dessus).

Date de fermeture programmée

- 4.2.3 Les Titulaires de Permis sont tenus de notifier à la NDA toute modification de la date de fermeture programmée de l'une quelconque de ses centrales et d'obtenir de la NDA (a) une autorisation de prolonger la durée de vie de la centrale au cas où ceci augmenterait les Coûts de Déconstruction et (b) une approbation des plans de la déconstruction, de la stratégie contractuelle et autres documents pertinents devant être produits dans le cadre de la gestion des obligations admissibles.
- 4.2.4 ***Amendements d'Acquisition*** : au jour et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, il est confirmé que le droit du Secrétariat d'Etat d'exiger d'un Titulaire de Permis qu'il reporte la date de fermeture qui sera programmée d'une centrale électrique, ou qu'il continue d'exploiter cette dernière après la date de fermeture programmée, sera limité à des reports ou reconductions dont la durée n'excède pas un total cumulé de douze mois à compter de la date de fermeture programmée non modifiée.

4.3 HLFA

- 4.3.1 En vertu du HLFA, le Secrétariat d'Etat effectue des paiements à l'égard de certaines dettes afférentes à la gestion du combustible chargé dans les AGR des centrales nucléaires existantes de BEG avant le 15 janvier 2005. Ils comprennent, en substance, les paiements mensuels fixes dus par British Energy, et les dettes différentielles (*incremental*) provenant de certains contrats de gestion du combustible consommé qui étaient à l'origine conclus avec Sellafield Limited (anciennement British Nuclear Fuels plc).
- 4.3.2 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, les Avenants de Cantonnement seront appliqués au HLFA. Il n'existe aucun autre amendement majeur au HLFA.

4.4 Contrat d'Apport

Apports

- 4.4.1 Aux termes du Contrat d'Apport, BEBF a émis de Nouvelles Obligations au NLF dont le montant s'élève à 275 millions de GBP. De plus, BEG est tenue de payer au NLF :
- (C) une somme en numéraire annuelle égale à l'heure actuelle à environ 35% du cash flow net consolidé ajusté du Groupe British Energy nets d'impôts et de coûts financiers (chaque paiement étant défini comme un « Paiement NLF ») ;
 - (D) des contributions de déconstruction fixes pour un montant de 20 millions de GBP par an (aux valeurs du mois de mars 2003 et indexées sur le RPI) sur une base dégressive en fonction du calendrier de fermeture des centrales d'énergie nucléaire de BEG au moment du Plan de Restructuration (les « Paiements de Déconstruction ») ; et
 - (E) 150 000 GBP (aux valeurs du mois de mars 2003 et indexés sur le RPI) pour chaque tonne d'uranium contenue dans le combustible EPR chargé dans le réacteur B de Sizewell.

Le NLF peut, à tout moment, opter pour convertir tout ou partie de son droit aux Paiements NLF en actions ordinaires convertibles de British Energy (les « Actions Converties » (*Conversion Shares*)).

4.4.2 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, étant donné qu'il est attendu que le NLF convertisse son droit aux Paiements NLF en Actions Converties dans le cadre de l'Acquisition, les stipulations redondantes suivantes seront supprimées :

- (A) les clauses relatives aux Paiement NLF ;
- (B) les clauses relatives aux Actions Converties ; et
- (C) les stipulations relatives ou consécutives au Paiement NLF ou aux Actions Converties.

Réserves de Liquidités et Montant Ciblé

4.4.3 Le Contrat d'Apport requiert que certains niveaux de trésorerie soient maintenus et disponibles dans le groupe comprenant la société mère ultime de BEG et chacune de ses filiales et entités affiliées (le « Montant Ciblé »). Ces réserves de trésorerie devront être investies et utilisées seulement en accord avec la politique de trésorerie de ce groupe en matière d'investissements (sous réserve d'un consentement écrit préalable du Secrétariat d'Etat).

4.4.4 Le Contrat d'Apport prévoit une réduction du Montant Ciblé : (a) si le groupe comprenant la société mère ultime de BEG et chacune de ses filiales et entités affiliées atteint une notation de première qualité (*investment grade rating*) ; ou (b) dans la mesure où les facilités bancaires engagées sont disponibles, maintenues, utilisées et dont il est attendu qu'elles soient utilisées dans le but pour lequel les réserves de trésorerie auraient été utilisées.

4.4.5 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition :

- (A) Au titre des Avenants de Cantonnement, l'obligation de maintenir le Montant Ciblé sera limité au seul Groupe British Energy (et ne s'étend pas à EDF ou au Groupe Etendu).
- (B) les dispositions prévoyant des réserves de fonds destinées aux dépenses d'investissement actuelles ou programmées et autres dépenses (« Réserve pour Dépenses Futures ») seront éliminées ;
- (C) le Montant Ciblé peut être réduit (a) à zéro si le Groupe British Energy parvient à obtenir une notation de qualité investissement (« *investment grade* ») ; ou (b) si les fonds engagés fournis par une institution financière tierce ou par un membre du Groupe Elargi possédant une notation de qualité investissement (ou dont les obligations au titre des fonds engagés sont garanties par un membre du Groupe Elargi possédant une notation de qualité investissement) sont disponibles, destinés à être utilisés et dont il est attendu qu'ils seront utilisés aux fins des réserves de liquidités, sur la base d'une livre pour une livre ; et

- (D) si le Groupe British Energy ne bénéficie plus de cette notation ou si une telle facilité engagée cesse d'être disponible ou est remboursée, le Montant Ciblé sera automatiquement majoré du montant par lequel il avait été préalablement réduit ; et

Clauses restrictives

- 4.4.6 Le Contrat d'Apport contient des clauses restreignant les possibilités de procéder à des distributions ou des acquisitions et d'engager certaines dépenses limitées sauf pour des objectifs spécifiques ou à moins que certains niveaux de liquidités (les « Niveaux de Liquidités ») soient satisfaits. Il y a deux Niveaux de Liquidités qui requièrent, d'une manière générale, que préalablement à toute distribution, paiement de la contrepartie des acquisitions ou engagement de dépenses :
- (A) le montant des réserves de trésorerie à la clôture de l'exercice précédent excède la somme, *inter alia*, du Montant Ciblé et (dans le cas de distributions et d'acquisitions) du montant dont il est proposé qu'il soit distribué ou payé en contrepartie et de toutes ces autres sommes distribuées ou payées en contrepartie (incluant les Paiements NLF) depuis la clôture de l'exercice précédent (les « Niveaux Rétroactifs » (*look-back test*)) ; et
- (B) le montant des réserves de trésorerie à la clôture de l'exercice en cours qui excédera ou dont il est probable qu'il excédera le Montant Ciblé en partant pour hypothèse que toutes les distributions proposées, contreparties en numéraire des acquisitions et dépenses restrictives ont été payées ou engagées, dans chaque cas depuis la clôture de l'exercice précédent (les « Niveaux Prospectifs » (*look-forward test*)).
- 4.4.7 De telles clauses s'appliquent à la société mère ultime de BEG et à chacune de ses filiales et entités affiliées.
- 4.4.8 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition,
- (A) au titre des Avenants de Cantonnement, le Contrat d'Apport sera modifié de telle sorte que les clauses restrictives décrites au paragraphe 4.4.6 ci-dessus soient limitées au Groupe British Energy uniquement (et ne s'appliquent pas à EDF ou au Groupe Etendu) ;
- (B) les « Niveaux Rétroactifs » dans le Contrat d'Apport seront modifiés de telle sorte que préalablement à la réalisation de toute distribution, au paiement de toute contrepartie d'acquisitions ou à l'engagement de dépenses restreintes, le montant des réserves de trésorerie à la clôture de l'exercice précédent (ou si nécessaire à la date des comptes intermédiaires préparés à cet effet) devra excéder la somme du Montant Ciblé et (en cas de distributions et d'acquisitions) du montant global des liquidités dont il est proposé la distribution ou le paiement à titre de contrepartie depuis la clôture de l'exercice précédent ou la date des comptes intermédiaires préparés (le cas échéant) à cet effet ; et
- (C) BEG, British Energy et BEBF devront chacun informer le Secrétariat d'Etat dès que cela est raisonnablement possible si l'un d'entre eux est informé par une agence de notation de crédit du fait qu'ils peuvent

raisonnablement s'attendre à ce l'un quelconque des bailleurs de fonds ou garants d'une facilité engagée envisage de perdre sa notation de qualité investissement.

Avenant au Contrat d'Apport

4.4.9 Comme décrit au paragraphe 2 ci-dessus, il est prévu que des modifications additionnelles au Contrat d'Apport seront effectuées par un avenant qui doit être signé après signature et entrée en vigueur de l'avenant au GTMA.

4.5 Obligation DDP

4.5.1 Conformément à l'Obligation DDP, British Energy et certaines de ses filiales (chacun un « Débiteur ») ont accordé une sûreté sous la forme de charges fixes (*fixed security*) ou variables (*floating security*) sur la quasi-totalité de leurs actifs et entités affiliées (soumises à des exclusions spécifiques) en faveur du NLF en vue de garantir le « Paiement de Déconstruction pour Manquement » (*Decommissioning Default Payment*) et des coûts et dépenses liés au titre du Contrat d'Apport.

4.5.2 Il est requis au titre des Obligations DDP que, si le NLF le demande, la société mère ultime de BEG et l'une quelconque de ses filiales deviennent un Débiteur additionnel au titre de l'Obligation DDP.

4.5.3 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au titre des Avenants de Cantonnement, ces dispositions s'appliqueront seulement au Groupe British Energy (et ne s'appliqueront pas au Groupe Etendu).

4.6 Contrat d'option

4.6.1 Conformément au Contrat d'Option, le Secrétariat d'Etat dispose d'une option lui permettant, ainsi qu'une personne désignée par lui (l'« Acquéreur de la Centrale ») d'acquérir chacune des centrales nucléaires de BEG et de leur sites associés (chacun un « Site de Centrale ») au prix de 1 GBP (à l'exception d'actifs précisés) soit en vue de déclasser une centrale (l'« option de déconstruction ») soit en vue de continuer à exploiter une centrale au-delà de la date de fermeture programmée de la centrale concernée ou sa date de fermeture précoce (l'« option d'exploitation » et conjointement à l'option de déconstruction, les « options »).

4.6.2 Selon le Contrat d'Option, le terrain que l'Acquéreur de la Centrale a le droit d'acquérir comprend chaque Site de Centrale, tel qu'identifié dans le plan annexé au contrat, ainsi que tout terrain supplémentaire : (a) pour lequel l'Acquéreur de la Centrale a demandé qu'un permis de site nucléaire soit obtenu, tant qu'il se situe dans des zones spécifiées sur les plans annexés au contrat (le « Terrain Conservé ») ; et/ou (b) dont il est montré qu'il est nécessaire pour la déconstruction de la centrale dans les plans de déconstruction remis au NDA.

Terrains pour l'Option d'Exploitation

4.6.3 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition le Contrat d'Option sera amendé de la manière suivante :

(A) conformément à la situation actuelle, suite à l'exercice de l'option d'exploitation, l'Acquéreur de la Centrale pourra demander, pour chaque

centrale concernée, une cession de tous les terrains décrits dans le permis de site nucléaire dont BEG est propriétaire, et

- (B) pour tout terrain qui n'est plus soumis au permis de site nucléaire suivant une nouvelle autorisation ou une fin d'autorisation, BEG aura l'option de racheter ces terrains pour £1. Cette option de rachat ne sera pas étendue aux terrains nécessaires à la déconstruction.

Terrains du nouveau programme nucléaire

- 4.6.4 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le Contrat d'Option sera amendé de façon à ce que, lorsqu'aucun plan de déconstruction (c'est-à-dire des plans concernant chaque centrale qui, entre autre, identifient les terrains requis pour la déconstruction) n'a été approuvé par la NDA concernant une station nucléaire de British Energy, BEG fournira à NDA des plans identifiant les terrains nécessaires pour la déconstruction de la centrale nucléaire au moins 18 mois avant toute demande envisagée de permis d'urbanisme pour le Nouveau Programme Nucléaire, sur ou jouxtant ce Site de Centrale. Il sera interdit à BEG d'inclure dans une telle demande des terrains déjà identifiés comme requis pour la déconstruction au titre des plans de déconstruction les plus récents approuvés par le NDA.

"Terrains Pertinents" complémentaires pour la déconstruction

- 4.6.5 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le Contrat d'Option sera amendé de façon à ce que, lorsque le Secrétariat d'Etat exerce une option pour acquérir un Site de Centrale, si les terrains au sein de ce Site de Centrale (identifiés sur les plans annexés au Contrat d'Option) ne sont pas suffisants ou appropriés aux fins de la déconstruction, l'Acquéreur de la Centrale aura le droit, sous réserve des clauses concernant les Terrains Alternatifs décrits plus bas, d'acquérir en plus les terrains suivants (les « Terrains Pertinents ») :
 - (A) les terrains situés en dehors du Site de Centrale qui ont été identifiés comme nécessaires pour la déconstruction dans les plans de déconstruction les plus récents approuvés par le NDA avant que de nouvelles demandes de permis d'urbanisme ne soient faites concernant le Nouveau Programme Nucléaire ; et
 - (B) tout autre terrain identifié par BEG (en consultation avec le NDA) qui :
 - (1) n'est pas un terrain identifié dans le Contrat d'Option amendé pour le Nouveau Programme Nucléaire et pour lequel BEG a l'intention de faire ou a fait une demande de permis d'urbanisme pour la construction ou l'exploitation de nouvelles installations nucléaires (un tel terrain étant le « Terrain NNB ») ;
 - (2) est la propriété de BEG ou de tout autre membre du Groupe Etendu ; et
 - (3) est situé dans un rayon de 2 miles du Site de Centrale visé, et qui est nécessaire pour la déconstruction du Site de Centrale concerné.

Terrains alternatifs pour la déconstruction

- 4.6.6 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au lieu de céder le Terrain Pertinent, BEG aura la possibilité de choisir, souverainement mais en consultation avec le NDA, de :
- (A) ajouter au terrain pertinent à céder à l'Acquéreur d'une Centrale (« Cession de Site ») tout autre terrain, dont BEG ou un autre membre du Groupe Etendu a la propriété et qui est situé dans un rayon de 2 miles du Site de Centrale concerné (« Terrains Alternatifs ») lorsque l'ajout d'un tel Terrain Alternatif n'augmente pas le coût de la déconstruction du Site de Centrale ; ou
 - (B) ajouter à la Cession de Site un tel Terrain Alternatif, mais payer en plus au NLF une somme équivalente à l'augmentation du coût de la déconstruction du Site de Centrale résultant du fait que le Terrain Pertinent n'est pas inclus dans la Cession de Site ; ou
 - (C) payer au NLF la somme équivalente à l'augmentation du coût de déconstruction du Site de Centrale concerné résultant du fait que le Terrain Pertinent n'est pas inclus dans la Cession de Site et qu'aucun autre Terrain Alternatif n'a été prévu.

Autres alternatives au supplément de terrain

- 4.6.7 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, BEG et NDA pourront s'entendre sur le fait que, en lieu et place de la cession de Terrain Pertinent ou de Terrain Alternatif ou du paiement d'une compensation, des dispositions alternatives (telles qu'un bail, une licence ou un autre accord accordant des droits sur ces terrains) seront convenues de façon à donner à l'Acquéreur de Centrale la capacité d'effectuer la déconstruction.

Mesurage (footprint) du Site ajusté mais exclusion du terrain non nécessaire

- 4.6.8 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le mesurage (*footprint*) constituant chaque Site de Centrale sera ajusté dans les nouveaux plans à attacher au Contrat d'Option. L'ajustement varie suivant chaque centrale et par conséquent le nouveau Site de Centrale peut inclure des zones de terrain qui n'étaient pas couvertes à l'origine, mais peut aussi exclure des zones qui étaient couvertes à l'origine.
- 4.6.9 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, lors de la levée de toute option, les terrains devant être cédés devront exclure tout terrain, qui :
- (A) dans le cas d'une option de déconstruction, n'est pas nécessaire à la déconstruction ; ou
 - (B) dans le cas de levée d'une option d'exploitation, n'est pas compris dans le permis de terrain nucléaire concerné et dont il n'est pas démontré qu'il est nécessaire pour la déconstruction dans les plans de déconstruction les plus récents approuvés par le NDA,

même si de tels terrains forment une partie du Site de Centrale pertinent (sauf s'il est démontré qu'il se situe à l'intérieur des limites de la clôture de sécurité sur les plans annexés au Contrat d'Option).

Successesurs liés

- 4.6.10 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le Contrat d'Option sera amendé pour établir clairement que les successeurs au titre de propriété de tout terrain dont BEG est propriétaire à la date de l'amendement du Contrat d'Option (y compris le Terrain NNB) seront soumis aux dispositions auxquelles il est fait référence ci-dessus, étant donné que toute cession des Sites de Centrale dépendra de l'exécution d'un acte translatif de propriété convenu entre les parties.

Installations Partagées

- 4.6.11 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le Contrat d'Option sera amendé pour accorder un droit nouveau à BEG et/ou à l'Acquéreur de la Centrale (pouvant être exercé jusqu'à six mois après la Cession de Site concernée) de demander l'autorisation d'utiliser des installations (c'est à dire des terrains et des bâtiments dont l'utilisation est requise par plus d'une partie pour l'exploitation ou la déconstruction du site pertinent), les termes de l'utilisation de telles installations devant être déterminés par accord entre les parties. Il sera prévu qu'un tel usage prendra automatiquement fin à la perte du permis de site nucléaire couvrant le site visé.

Contentieux

- 4.6.12 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, les contentieux concernant les dispositions du Contrat d'Option décrites aux paragraphes 4.6.3 à 4.6.11 ci-dessus (qui sous sa formulation originale devait être résolu par recours à un expert indépendant) seront renvoyés au Secrétariat d'Etat (qui agira impartialement et en tant qu'expert).

Calendrier de levée et de réalisation de l'option d'exploitation

- 4.6.13 En vertu du Contrat d'Option, une option de déconstruction peut être levée à tout moment et une option d'exploitation (sauf si BEG a notifié le fait qu'il fermera la centrale de manière anticipée) peut être levée à tout moment jusqu'à (et y compris) la date d'échéance, soit deux ans avant la date de fermeture programmée d'une centrale nucléaire.
- 4.6.14 ***Amendements d'Acquisition*** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, le Contrat d'Option sera modifié en vue de confirmer que le transfert d'actifs résultant de l'exercice d'une option de déconstruction ou d'une option d'exploitation ne sera pas réalisé avant la date de fermeture de la centrale concernée prévue ou anticipée (sauf accord contraire).

Cantonement de la cession d'actifs

- 4.6.15 Le Contrat d'Option requiert que les contrats et actifs spécifiés de la société mère ultime de BEG et de ses filiales devront être cédés ou rendus accessibles à l'Acquéreur de la Centrale.

- 4.6.16 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au titre des Avenants de Cantonnement, le Contrat d'Option sera modifié de façon à ce que ses dispositions ne se limitent qu'au Groupe British Energy (et ne s'appliquent pas à EDF ou au Groupe Etendu). Cependant, à titre d'exception à l'Avenant de Cantonnement, il a été également convenu que les membres du Groupe Etendu ne doivent pas déraisonnablement refuser de donner leur consentement à l'aliénation, la cession ou la novation d'un contrat pertinent au profit de l'Acquéreur de la Centrale après que le Secrétariat d'Etat a exercé une option.

4.7 Garantie et Indemnisation

Garants supplémentaires

- 4.7.1 En vertu de la Garantie et Indemnisation, British Energy et certaines de ses filiales (chacune un « Garant ») se portent conjointement et individuellement garant envers le NLF, le Secrétariat d'Etat et tout ayant droit ou représentant du Secrétariat d'Etat, des obligations des Licenciés, de BEBF et de British Energy en vertu de ou conformément au NLFA, au Contrat d'Option, au Contrat d'Apport, au HLFA, la Garantie et Indemnisation et le Contrat d'Option Nirex . La société mère ultime de BEG a l'obligation de devenir, et le Secrétariat d'Etat pourrait exiger qu'une « filiale importante » de la société mère ultime devienne un Garant supplémentaire au titre de la Garantie et Indemnisation, une « filiale importante » étant définie par référence à la part contributive par cette filiale aux actifs consolidés, au chiffre d'affaire ou aux profits (avant intérêts et impôts) de la société mère ultime de BEG et de chacune de ses filiales et entités affiliées.
- 4.7.2 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au titre des Avenants de Cantonnement :
- (A) la Garantie et Indemnisation sera modifiée de façon à ce que ses dispositions s'appliquent uniquement au Groupe British Energy et que toute obligation de la société mère ultime s'appliquent uniquement à British Energy. En conséquence, il ne pourra pas être requis d'EDF et des filiales importantes du Groupe Etendu de devenir des Garants supplémentaires au titre de la Garantie et Indemnité ; et
 - (B) la Garantie et Indemnisation sera amendée de façon à ce que la qualité de « filiale importante » soit déterminée par référence aux actifs consolidés, au chiffre d'affaire ou aux profits (avant intérêts et impôts) du Groupe British Energy, mais pas par référence aux comptes consolidés de la société mère ultime de BEG, de ses filiales et entités affiliées.

Engagements

- 4.7.3 La Garantie et Indemnisation impose des restrictions (qui reflètent celles du NLFA décrites ci-dessus) concernant les transactions avec des affiliés et la constitution de sûretés, qui s'appliquent à la société mère ultime de BEG ainsi qu'à ses filiales et entités affiliées.
- 4.7.4 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, au titre des Avenants de Cantonnement, la Garantie et Indemnisation sera modifiée de façon à que les restrictions soient limitées uniquement au Groupe British Energy (et ne s'appliquent pas à EDF ou au

Groupe Etendu même si de telles sociétés seront considérées comme entités affiliées au titre de l'engagement restreignant les transactions avec les entités affiliées décrit au paragraphe 4.2.1(A) ci-dessus).

5. ACTE CONSTITUTIF DE L'AIDE D'ETAT

- 5.1 En vertu de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat, British Energy Limited (anciennement British Energy plc) et, suivant l'achèvement du Plan de Restructuration, British Energy se sont engagés envers le Gouvernement de Sa Majesté à respecter certaines restrictions reflétant substantiellement les restrictions imposées au Gouvernement de Sa Majesté par la Décision relative à l'Aide d'Etat 2004 ainsi que par d'autres obligations de conformité et de reporting.
- 5.2 L'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat requiert également que toute personne assurant la gestion, *inter alia*, de la fourniture d'électricité, du trading de l'électricité, de la production d'énergie nucléaire ou de la production d'énergie non-nucléaire du Groupe British Energy, accepte d'être liée par les termes de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat.
- 5.3 De plus, l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat comporte un engagement selon lequel le Groupe British Energy ne cédera pas tout ou partie de ses activités de production d'énergie nucléaire ou de fourniture d'électricité et n'opérera pas de restructuration du Groupe British Energy, sans l'accord du Secrétariat d'Etat (qui ne pourra refuser de le donner de manière déraisonnable) sur le fait que des arrangements sont en place en vertu desquels, en cas de mise en œuvre d'une telle cession ou restructuration, le Secrétariat d'Etat continuera à être en conformité avec les termes de la Décision relative à l'Aide d'Etat 2004.
- 5.4 **Amendements d'Acquisition** : Au jour de et à compter de la Date d'Effet de l'Acquisition, l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat sera amendé de la façon suivante :
 - 5.4.1 la restriction sur les cessions est également étendue à toute cession de l'activité de trading d'électricité ou de production d'énergie non-nucléaire du Groupe British Energy ; et
 - 5.4.2 Lorsque l'accord du Secrétariat d'Etat sur la cession de toute activité a été obtenu conformément à une telle restriction, la personne assurant la gestion de ces activités n'aura pas l'obligation d'accepter d'être liée par les termes de l'acte Constitutif de l'Aide d'Etat.

ANNEXE III

Informations détaillées relatives aux engagements irrévocables

Les engagements irrévocables reçus par Lake Acquisitions sont :

- (a) un engagement irrévocable du NLF d'accepter l'Offre Convertible au titre de toutes les Actions Convertibles British Energy émises à son profit lors de l'exercice en intégralité des Droits de Conversion NLF ou, si les Offres sont réalisées dans le cadre d'un Plan, de s'engager à être lié par les dispositions du Plan, sous réserve que :
 - (1) si les Offres sont mises en œuvre par une offre contractuelle, Lake Acquisitions ait signifié au NLF et au Secrétariat d'Etat la confirmation que soit : (i) toutes les conditions de l'Offre Ordinaire ont été soit remplies soit (lorsque possible) abandonnées ; soit (ii) toutes les conditions de l'Offre Ordinaire autres que la condition 1.1.1 ont été soit remplies soit abandonnées et Lake Acquisition a reçu des acceptations valides de l'Offre Ordinaire concernant un nombre d'Actions Ordinaires de British Energy qui, quand agrégé avec les acceptations valides de l'Offre Convertible par le NFL et avec toutes autres Actions Ordinaires de British Energy acquises ou convenues d'être acquises par Lake Acquisition, satisfera la Condition 1.1.1 de l'Offre Ordinaire ; ou
 - (2) au cas où les Offres sont réalisées dans le cadre d'un Plan, Lake Acquisitions a notifié au NLF et au Secrétariat d'Etat la confirmation que les résolutions, présentées par British Energy ou par le tribunal, en vue de faire approuver les Offres, lors de toute assemblée des Actionnaires ou de toute audience du tribunal, ont été adoptées aux majorités requises et la *Court of Session* d'Edimbourg a délivré une injonction autorisant le Plan et une telle injonction a été enregistrée au *Registar of Companies* en Ecosse.

L'engagement irrévocable du NLF pourra continuer à s'appliquer sur les Offres, qu'elles soient amendées, modifiées ou renouvelées, et si une Nouvelle Offre ou un Nouveau Plan était fait, tel qu'envisagé dans le Contrat d'Exécution, si la Commission européenne approuve l'Acquisition après l'avoir renvoyée pour une enquête de Phase II.

L'engagement irrévocable du NLF cessera de produire des effets si, entre autres choses, (i) l'Acquisition expire ou est retirée ou n'est pas Réalisée le ou avant le 180^{ème} jour après la publication de ce Communiqué (sauf si l'Acquisition faisait l'objet d'un renvoi pour une enquête de Phase II et une Nouvelle Offre était faite par la suite) ; (ii) le Conseil d'Administration de British Energy retire ou, exprime une réserve importante sur sa recommandation des Offres en Numéraire avant que l'engagement irrévocable ne prenne effet ; ou (iii) un amendement aux termes de l'Acquisition a eu lieu qui selon l'opinion raisonnable du Secrétariat d'Etat a pour conséquence que les Offres en Numéraire sont moins favorables que l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, et si le Secrétariat d'Etat n'a pas fait notifié d'avis à Lake Acquisition indiquant que l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR doit être étendue au NLF.

En vertu de l'engagement irrévocable conclu par le NLF et le Secrétariat d'Etat avec Lake Acquisition, le NLF s'est engagé à ne pas demander au Panel d'exiger que Lake Acquisition fasse une Offre Alternative Partielle Assortie de CVR à l'Offre Convertible et à ne pas accepter une telle alternative si elle venait à être proposée. Cet engagement cessera de produire des effets et prendra fin, et Lake Acquisition étendra l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR à l'Offre Convertible, dans le cas où il annonce toute révision des termes de l'Acquisition, qui selon l'opinion raisonnable du Secrétariat d'Etat a pour conséquence

que les Offres en Numéraire sont moins favorables que l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR.

Lorsque les Offres sont réalisées dans le cadre d'un Plan, l'engagement du NLF d'être lié par les dispositions du Plan est aussi donné en faveur de British Energy. British Energy bénéficie également des engagements qui sont, entre autres, pertinents pour l'exécution des Offres par le biais du Plan, parmi lesquelles (i) l'engagement du NLF de ne pas révoquer ou retirer son engagement du NLF d'être lié par les dispositions du Plan et (ii) l'engagement du NLF de ne pas exercer les droits de vote attachés aux Actions Convertibles de British Energy d'une quelconque manière pouvant empêcher (*frustrate*) l'Acquisition ou empêcher la réalisation de l'Acquisition.

- (b) Invesco s'est engagé à accepter l'Offre Ordinaire au titre de sa détention de 153.638.156 Actions Ordinaires de British Energy. Cet engagement cessera d'être contraignant en cas d'Offre Concurrente et cessera également de s'appliquer pour toute Action Ordinaire de British Energy appartenant à un client d'Invesco si un tel client mettait fin à sa relation avec Invesco dans des circonstances dans lesquelles le client ne serait pas tenu d'honorer une quelconque obligation pré-existante d'Invesco. L'engagement s'appliquera également à toute participation additionnelle en Actions Ordinaires de British Energy acquises par Invesco après avoir donné l'engagement, étant précisé qu'Invesco ne pourra acquérir d'autres participations dans des Actions Ordinaires de British Energy sans avoir obtenu la confirmation du Panel qu'une telle acquisition n'aurait pas pour résultat qu' Invesco et Lake Acquisitions soient considérés comme agissant de concert au sens du Code ; et
- (c) sous réserve que le Document d'Offre soit communiqué aux Actionnaires de British Energy le ou avant la date qui se trouve 28 jours après la date de ce Communiqué, ou à toute autre date convenue par le Panel, les Administrateurs de British Energy se sont engagés de manière irrévocable à accepter l'Offre Ordinaire à hauteur de 162.737 Actions Ordinaires de British Energy. Ces engagements irrévocables demeureront contraignants si British Energy reçoit une Offre Concurrente. Le nombre d'Actions Ordinaires de British Energy sur lesquelles portent ces engagements irrévocables est indiqué ci-dessous, ainsi que la proportion du capital social totalement dilué de British Energy que représentent ces Actions Ordinaires de British Energy.

<i>Administrateurs de British Energy</i>	<i>Nombre d'Actions Ordinaires de British Energy</i>	<i>Pourcentage du capital social totalement dilué de British Energy</i>
<i>A Montague</i>	19.068*	0, 0%
<i>S Billingham</i>	87.370	0, 0%
<i>B Coley</i>	8.905	0, 0%
<i>P Colombani</i>	7.233	0, 0%
<i>B Davies</i>	4.380	0, 0%
<i>J Delucca</i>	7.321	0, 0%
<i>I Harley</i>	7.357	0, 0%

<i>D Pryde</i>	<i>12.357</i>	<i>0, 0%</i>
<i>R Walmsley</i>	<i>8.746</i>	<i>0, 0%</i>
<i>Total</i>	<i>162.737</i>	<i>0, 0%</i>

- * A Montague détient également 91 Warrants. Les Actions Ordinaires de British Energy résultant de tout exercice de ces warrants sont également concernées par l'engagement irrévocable donné par A Montague d'accepter l'Offre Ordinaire.

ANNEXE IV

RESUME DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES NUCLEAR POWER NOTES

PARTIE 1

FACTEURS DE RISQUE

L'INVESTISSEMENT DANS LES NUCLEAR POWER NOTES COMPORTE DES RISQUES SUBSTANTIELS ET NE S'ADRESSE QU'AUX ACTIONNAIRES ORDINAIRES ELIGIBLES DE BRITISH ENERGY QUI ONT LA CONNAISSANCE ET L'EXPERIENCE NECESSAIRES DES DOMAINES FINANCIERS LEUR PERMETTANT D'EVALUER LES RISQUES ET LE BIEN-FONDÉ D'UN INVESTISSEMENT DANS LES NUCLEAR POWER NOTES. CE COMMUNIQUE PRESENTE UNIQUEMENT DES TERMES INDICATIFS DES NUCLEAR POWER NOTES ET SEULEMENT CERTAINS DES RISQUES ENCOURUS. LES ACTIONNAIRES ORDINAIRES ELIGIBLES DE BRITISH ENERGY SONT INVITES A REVOIR LE PROSPECTUS QUI SERA PREPARE PAR BARCLAYS ET QUI CONTIENDRA UNE DESCRIPTION PLUS DETAILLEE DES RISQUES ENCOURUS EN RELATION AVEC UN TEL INVESTISSEMENT EN NUCLEAR POWER NOTES. PREALABLEMENT A TOUT INVESTISSEMENT EN NUCLEAR POWER NOTES, LES ACTIONNAIRES ORDINAIRES ELIGIBLES DE BRITISH ENERGY DOIVENT (I) PRENDRE EN CONSIDERATION AVEC SOIN LES TERMES DES NUCLEAR POWER NOTES TELS QUE FIGURANT DANS LE PROSPECTUS, (II) PRENDRE EN CONSIDERATION AVEC SOIN TOUS LES RISQUES LIES AUX NUCLEAR POWER NOTES ET (III) FAIRE LEURS PROPRES INVESTIGATIONS, Y COMPRIS PAR LE RECOURS A DES CONSEILS FINANCIERS INDEPENDANTS ET DES CONSEILS JURIDIQUES, COMPTABLES, FISCAUX OU AUTRES.

Les risques clés liés aux Nuclear Power Notes sont notamment mais non limitativement les suivants (et une liste complète des facteurs de risque associés aux Nuclear Power Notes, y compris les facteurs de risque supplémentaires relatifs à la production de British Energy, sera présentée dans le Prospectus) :

- Il est conseillé à chaque Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy de consulter ses propres conseils, y compris juridiques et fiscaux, en ce qui concerne ces sujets avant de prendre toute décision d'investissement relative à l'opération proposée. Ils doivent conduire leur propre vérification des risques relatifs aux Nuclear Power Notes et Certificats CVR Lake ; Lake Acquisitions, EDF Energy, British Energy et Barclays ne supporteront aucune responsabilité à cet égard. Chaque Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy doit déterminer le bien-fondé et la convenance d'un investissement en Nuclear Power Notes par rapport aux caractéristiques qui lui sont propres, en particulier toute réglementation et restrictions d'investissement auquel chaque investisseur est soumis, sa connaissance et son expérience pour faire une évaluation réaliste des Nuclear Power Notes, ses ressources financières et liquidités et sa capacité à supporter les risques associés aux Nuclear Power Notes. Chaque Titulaire de Nuclear Power Note sera considéré comme ayant effectué toutes ces actions et Barclays n'accepte aucune responsabilité en relation avec ces actions.

- Barclays agit uniquement en tant que mandant et non en tant que conseil ou de fiduciaire. Barclays ne fournit pas, et n'a pas fourni, de conseil ou de recommandation d'investissement (personnel ou autre) aux investisseurs en relation avec les Nuclear Power Notes ou les Certificats CVR Lake ou autrement. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy ne peuvent se fonder sur aucune communication (écrite ou orale) de Barclays comme constituant un conseil d'investissement ou une recommandation (personnel ou autre) pour conclure une quelconque opération. En conséquence, Barclays n'est soumise à aucune obligation de, et ne devra pas déterminer pour tout investisseur le bien-fondé ou la convenance d'un investissement en Nuclear Power Notes.
- Barclays agit uniquement pour le compte exclusif de Lake Acquisitions dans le cadre de l'émission des Nuclear Power Notes et n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'une autre partie que Lake Acquisitions pour assurer les protections réglementaires accordées aux clients de Barclays. Barclays n'accepte aucune responsabilité quelconque qui résulterait de pertes consécutives à l'utilisation de ce Communiqué ou le fait de s'être reposé sur l'information qui y est contenue.
- Les Nuclear Power Notes ne font l'objet d'aucune garantie de capital à leur terme. Dans certaines circonstances, les Titulaires de Nuclear Power Notes risquent de perdre tout ou partie de leur investissement initial.
- Les Nuclear Power Notes ne font pas l'objet d'une sûreté et les Titulaires de Nuclear Power Notes supporteront : (i) le risque de crédit de Barclays et (ii) le risque de crédit de Lake Acquisitions et EDF Energy.
- Il n'existe pas de cas de défaut concernant les Nuclear Power Notes qui entraînerait un remboursement anticipé des Nuclear Power Notes. Dans le cas du non-paiement d'un montant dû et payable par Barclays Bank en vertu des Nuclear Power Notes ou de l'insolvabilité de Barclays, les Nuclear Power Notes ne donneront pas lieu à remboursement anticipé.
- Barclays et ses affiliés n'effectuent aucune déclaration (expresse ou tacite) concernant les Certificats CVR Lake ou la situation (financière ou autre), les affaires commerciales, les perspectives et les résultats d'opérations de Lake Acquisitions et EDF Energy ou concernant British Energy ou tout membre du Groupe British Energy ou toute information communiquée en relation avec eux. Barclays ne supporte aucune responsabilité fiduciaire et ne fournira aucun conseil aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy à cet égard ou en relation avec les Offres ou avec tous actifs à acquérir en conséquence ou en relation avec les Nuclear Power Notes ou les Certificats CVR Lake et ne supportera aucune responsabilité en relation avec toute information fournie par Lake Acquisitions (y compris toute information fournie par Lake Acquisitions concernant les exigences émanant de toute autorité en relation avec toute cotation et/ou admission à la négociation des Nuclear Power Notes où qu'ils soient cotés ou admis à la négociation).
- Les Certificats CVR Lake seront émis avec bénéfice de l'Acte Constitutif des CVR Lake. Barclays, en qualité de titulaire initial des Certificats CVR Lake et en sa qualité de bénéficiaire des *trusts* créés en vertu de l'Acte Constitutif des CVR Lake, peut enjoindre le Lake Trustee de faire exécuter les engagements de Lake Acquisitions à tout moment (sous réserves d'indemniser et/ou de garantir et/ou de préfinancer le Lake Trustee à sa discrétion) et donnera instruction au Lake Trustee de faire exécuter les engagements de Lake Acquisitions, comme il lui aura été donné instruction par les Titulaires de Nuclear Power

Notes, sous réserve que de telles instructions d'un Titulaire de Nuclear Power Notes ne soient pas en conflit avec toute instruction reçue préalablement de Barclays ou de l'Affilié de Barclays Concerné détenant les Certificats CVR Lake, et sous réserve que le Lake Trustee soit indemnisé et/ou garanti et/ou préfinancé à sa convenance. Cependant, un Titulaire de Nuclear Power Notes n'a pas de droit direct d'agir en réclamation contre Lake Acquisitions. Barclays ou l'Affilié de Barclays Concerné détenant les Certificats CVR Lake aura seulement un droit direct d'agir en réclamation contre Lake Acquisitions dans la mesure où il aura été donné instruction au Lake Trustee d'intenter une action contre Lake Acquisitions mais que le Lake Trustee n'aura pas intenté une telle action dans un délai raisonnable. Aucune assurance n'est donnée que Barclays ou l'Affilié de Barclays Concerné détenant les Certificats CVR Lake exercera ou fera appliquer un de ses droits détenus en qualité de titulaire des Certificats CVR Lake ou en sa qualité de bénéficiaire de l'Acte Constitutif des CVR Lake, ou indemnisera ou garantira ou préfinancera le Trustee. Cependant, il pourra agir ainsi sans consultation avec, ni sans responsabilité envers, les Titulaires de Nuclear Power Notes et sous réserve d'être indemnisé à sa convenance.

- Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter que les engagements de Lake Acquisitions sont limités dans leur étendue. Dans le cas où ces engagements seraient violés par Lake Acquisitions, les Titulaires de Nuclear Power Notes peuvent, sous réserve que cette décision ne soit pas en conflit avec une autre instruction préalablement donnée par Barclays, donner instruction au Lake Trustee (sous réserve que ce dernier soit indemnisé et/ou garanti et/ou préfinancé à sa convenance), de faire exécuter les engagements de Lake Acquisitions et, dans certains cas, le Lake Trustee pourra demander, en plus de tout les autre recours légal, la mise en liquidation de Lake Acquisitions. Aucune déclaration n'est faite en ce qui concerne le montant auquel les Certificats CVR Lake pourraient être remboursés dans de telles circonstances. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent également noter qu'il n'y a pas de clauses relatives au remboursement anticipé des Certificats CVR Lake, comme par exemple en cas de déchéance du terme pour non-paiement et violation d'un engagement. Bien que Lake Acquisitions puisse acheter des Nuclear Power Notes sur le marché ou en dehors du marché (et dans ce cas un nombre correspondant de Certificats CVR Lake sera annulé), Lake Acquisitions n'a aucune obligation d'agir ainsi.
- La valeur de marché des Nuclear Power Notes variera dans le temps et peut être significativement moindre que leur valeur nominale. Les Nuclear Power Notes peuvent ne pas être négociés à leur valeur nominale ou ne pas être négociés du tout. En plus de la performance des Certificats CVR Lake, la valeur du produit peut être influencée et/ou affectée de manière négative importante par des facteurs politiques, économiques financiers ou autres, complexes et liés, affectant les marchés de capitaux d'une manière générale et l'industrie énergétique plus spécifiquement.
- Tout montant payable par Lake Acquisitions au titre des Certificats CVR Lake est calculé sur la base de la performance des Certificats CVR Lake qui dépend à son tour de la production du parc nucléaire existant de British Energy et du prix de l'électricité. Cette production et ce prix peuvent varier significativement dans le temps. De grandes pertes de production non-prévues, des dates de fermeture d'une ou de plusieurs centrales électriques plus précoces que celles actuellement prévues ou une période longue de prix de l'électricité plus bas que les prix de gros actuels pourraient avoir un impact préjudiciable significatif sur le paiement des Nuclear Power Notes et les Titulaires de Nuclear Power Notes risquent de perdre la totalité de leur investissement initial dans certaines circonstances.

- Le montant de tout paiement au titre des Nuclear Power Notes pourrait être considérablement réduit (et il n'est pas impossible qu'il soit réduit à zéro) en conséquence de l'imposition d'une taxe exceptionnelle (*windfall tax*) sur les sociétés exerçant des activités de production d'énergie qui serait payable par le groupe British Energy actuel ou parce qu'il y aurait une augmentation du taux d'imposition sur les sociétés au Royaume-Uni.
- Les marchés, indices ou bourses de matières premières peuvent être soumis à des distorsions temporaires ou un manque de disponibilité en raison de facteurs divers comme des événements perturbateurs du marché. Ces circonstances peuvent affecter de manière négative la valeur ou la liquidité des Nuclear Power Notes.
- La certification du paiement est pertinente pour la détermination des paiements au titre des Certificats CVR Lake. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter que même s'il est requis qu'une telle certification soit contresignée par les auditeurs de Lake Acquisitions, les auditeurs certifieront uniquement le fait que le calcul de la tranche du paiement en question est correct et exacte. Il n'y aura pas de certification ou de vérification par un tiers du volume de la production du parc nucléaire existant de British Energy et du prix de l'électricité ou de toute autre statistique. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter que Barclays n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu des certifications de paiement ou le calcul de tout montant payable en vertu des Certificats CVR Lake.
- Barclays n'assure pas la liquidité des Nuclear Power Notes. Les Titulaires de Nuclear Power Notes sont dépendants de la nomination de teneurs de marché pour apporter de la liquidité aux Nuclear Power Notes et de l'accord de ces teneurs de marché de déployer leurs meilleurs efforts pour tenir le marché Nuclear Power Notes. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter qu'un tel marché des Nuclear Power Notes peut cesser à tout moment. Il peut également y avoir de larges écarts à l'achat et à la vente et une liquidité limitée au sein du marché. Les valorisations des teneurs de marché seront subjectives et basées sur : (i) leur vision du prix à terme de l'électricité ; (ii) leur vision de la production du parc nucléaire existant de British Energy ; (iii) leur vision des tous les autres composants du calcul de toute tranche de paiement ; et (iv) leur vision de la fiscalité (y compris les impôts sur les gains exceptionnels). La valorisation des Nuclear Power Notes sera complexe à déterminer et pourrait nécessiter des techniques spécialisées de valorisation.
- Il est possible qu'aucune demande d'admission à la cotation ou à la négociation ne réussisse et dans ce cas les Nuclear Power Notes ne seront pas admis à la cotation ou à la négociation. Si une demande d'admission à la cotation et/ou à la négociation est réussie, les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter que la cotation et/ou l'admission à la négociation des Nuclear Power Notes sera maintenue uniquement si Barclays respecte ses obligations permanentes pertinentes liées aux Nuclear Power Notes et sous réserve que ces obligations permanentes ne soient pas excessivement onéreuses. La capacité de Barclays à se conformer à ces obligations permanentes est liée en partie à la conformité de Lake Acquisitions avec ses obligations permanentes.
- Dans le cas où, selon Barclays, il est excessivement onéreux pour Barclays de maintenir la cotation des Nuclear Power Notes, ou dans le cas d'une non-communication d'informations par Lake Acquisitions, Barclays pourra effectuer une demande retrait de la cote des

Nuclear Power Notes. Dans ce cas, la possibilité de commercialisation (le cas échéant) des Nuclear Power Notes sera défavorablement affectée.

- Une demande sera faite auprès de CREST pour le règlement des Nuclear Power Notes. Il ne peut y avoir de garantie qu'une telle demande réussira.
- BNP Paribas, Merrill Lynch et JPMorgan Cazenove ont convenu avec Barclays qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts pour agir en qualité de teneurs de marchés des Nuclear Power Notes. Cependant, il n'existe pas de garantie qu'un marché secondaire des Nuclear Power Notes se développe. S'il est possible de vendre les Nuclear Power Notes, le prix pourrait être moindre (et dans certains cas largement inférieur) à la réduction de la contrepartie en numéraire reçue par chaque Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy en vertu de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR. Dans le cas où BNP Paribas, Merrill Lynch et JP Morgan Cazenove n'agissent pas en qualité de teneurs de marché des Nuclear Power Notes ou s'il y a un changement dans la forme de tenue de marché effectuée par les teneurs de marché, la liquidité des Nuclear Power Notes (le cas échéant) sera défavorablement affectée.
- Barclays est susceptible d'avoir des relations commerciales existantes ou futures avec Lake Acquisitions, EDF Energy et/ou d'autres entités dans lesquelles Lake Acquisitions et/ou EDF Energy peuvent faire des investissements, et en relation avec les Nuclear Power Notes et les Certificats CVR Lake, Barclays Bank pourra exercer les actions et prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts qui y sont liés ou tout autre de ses intérêts, lesquels peuvent différer des intérêts des Titulaires de Nuclear Power Notes, sans prise en compte des conséquences pour les Titulaires de Nuclear Power Notes. En conséquence, la valeur des Nuclear Power Notes pourra être défavorablement affectée si de telles actions ou mesures sont prises.
- Les informations présentées aux Titulaires de Nuclear Power Notes concernant Lake Acquisitions seront limitées aux informations décrites en Partie 2 de la présente Annexe.
- Le total des paiements (le cas échéant) dûs au titre des Nuclear Power Notes à toute date de paiement sera limité au montant payé au titre du paiement correspondant (le cas échéant) par Lake Acquisitions (ou EDF Energy, en tant que garant) en vertu des Certificats CVR Lake. L'obligation de paiement de Barclays concernant les Nuclear Power Notes est limitée à ce montant. Si le montant payé en vertu des Certificats CVR Lake est égal à zéro pour une quelconque année, le paiement concernant les Nuclear Power Notes de cette année sera égal à zéro. Les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy doivent noter que dans un tel cas, cela ne constitue pas un cas de défaut selon les termes et conditions des Nuclear Power Notes et un Titulaire de Nuclear Power Notes n'aura aucun recours contre Barclays.
- Chaque Titulaire de Nuclear Power Notes est responsable du paiement des taxes et coûts en relation avec sa détention ou la cession ou des paiements qu'il reçoit en vertu de tout Nuclear Power Note. Chaque Titulaire de Nuclear Power Notes supportera toute imposition concernant les cessions ou toutes charges similaires payables en relation avec toute livraison des Certificats CVR Lake et tout coût de tiers payable en relation avec la livraison des Certificats CVR Lake. Si Barclays est obligée par la loi de déduire tout montant d'un paiement à un Titulaire de Nuclear Power Notes, le montant payable à ce Titulaire de Nuclear Power Notes sera le montant net après application de cette déduction et Barclays n'aura aucune obligation de payer un montant additionnel à ce Titulaire de Nuclear Power Notes pour compenser le montant déduit.

PARTIE 2

TERMES SUPPLEMENTAIRES DES NUCLEAR POWER NOTES ET DES CERTIFICATS CVR LAKE

Pour les besoins de cette Partie 2 de l'Annexe IV, intitulée "Termes supplémentaires des Nuclear Power Notes et des Certificats CVR Lake", Barclays signifie Barclays Bank PLC à l'exclusion de tout affilié et/ou filiales autres que l'Affilié de Barclays Concerné (lorsqu'un tel Affilié de Barclays Concerné est un émetteur de Nuclear Power Notes ou un détenteur de Certificats CVR Lake).

NUCLEAR POWER NOTES

Les Nuclear Power Notes seront émis par Barclays en vertu du Contrat d'Agent Fiscal. Les Nuclear Power Notes constituent des obligations de la part de Barclays en vertu du Contrat d'Agent Fiscal d'effectuer des paiements annuels (le cas échéant) aux Titulaires de Nuclear Power Notes, d'un montant qui sera limité au et qui ne sera pas plus important que le paiement correspondant (le cas échéant) payé par Lake Acquisitions (ou EDF Energy, en tant que garant) à Barclays (ou son affilié) en vertu des Certificats CVR Lake. Les Nuclear Power Notes ne seront pas garantis par une sûreté et seront émis avec droit au bénéfice du Contrat d'Agent Fiscal.

Les documents de constitution des Nuclear Power Notes seront des documents usuels de droit anglais pour un tel type d'instrument.

Les Nuclear Power Notes seront librement négociables (sous réserve de restrictions au transfert en application des règles sur les valeurs mobilières applicables) et libres de tout *equity*, compensation ou réclamation réciproque entre Barclays et le Titulaire de Nuclear Power Notes original ou ultérieur, le cas échéant. Les paiements par Barclays (le cas échéant) aux Titulaires de Nuclear Power Notes seront versés sous réserve de et après toute déduction ou retenue à la source fiscale imposées par la loi ; Barclays n'aura aucune obligation de payer des montants supplémentaires ou additionnels au titre de ces déductions ou retenues.

Une demande sera faite auprès de CREST pour le règlement des Nuclear Power Notes. Dans le cas où cette demande réussirait, les Nuclear Power Notes seront émis sous forme de titres nominatifs dématérialisés.

Le total des paiements (le cas échéant) dûs en vertu des Nuclear Power Notes seront limités au montant payé en relation avec les paiements correspondants (le cas échéant) effectués par Lake Acquisitions (ou EDF Energy, en tant que garant) en vertu des Certificats CVR Lake. Les paiements en vertu des Nuclear Power Notes seront effectués le premier jour ouvré suivant la date de paiement prévue pour les Certificats CVR Lake (cette date étant le 31 janvier de chaque année, ou lorsque ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant, à compter du 31 janvier 2010 et jusqu'au 31 janvier 2019). Dans l'hypothèse où les paiements au titre des Certificats CVR Lake sont versés à toute date de paiement non programmée, les paiements au titre des Nuclear Power Notes seront versés le cinquième jour ouvré suivant ce paiement, tel qu'indiqué par l'agent de calcul.

Chaque paiement annuel (le cas échéant) aux Titulaires de Nuclear Power Notes inclura (en tout ou partie) un montant annuel de remboursement programmé et, dans la mesure où tout montant annuel remboursé est moins important que le montant annuel de remboursement programmé, le montant annuel de la différence sera additionné au montant annuel de remboursement programmé pour la prochaine date de paiement annuel. Cette technique de « report à nouveau » sera appliquée

cumulativement. Si aucun paiement annuel n'a été effectué en vertu des Nuclear Power Notes à une quelconque date de paiement annuel et si aucun paiement annuel de remboursement ne serait autrement dû et payable à la date du terme, ou le cas échéant, à une date de remboursement plus proche, Barclays paiera la somme d'un penny à titre de paiement principal final pour chaque Nuclear Power Notes à la date du terme, ou le cas échéant, à une date de remboursement plus proche. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la date de paiement annuel programmée pour le mois de février 2019 sera la date finale de paiement annuel, peu important de savoir si le paiement annuel final est d'un montant moindre (ou égal à zéro) que le montant annuel de remboursement programmé. La technique du « report à nouveau » ne sera pas appliquée à compter de la date de paiement annuel programmée pour le mois de février 2019. Dans la mesure où tout paiement annuel (le cas échéant) reçu par Barclays en vertu des Certificats CVR Lake excède le montant du remboursement annuel programmé correspondant, Barclays utilisera ce surplus pour payer le montant d'un coupon à chaque Titulaire de Nuclear Power Notes.

Les Nuclear Power Notes seront des obligations directes de Barclays, non-subordonnées et non garanties par une sûreté de Barclays et auront un rang égal entre eux et seront de même rang (*pari passu*) que toutes les autres obligations de Barclays non-subordonnées et non garanties par une sûreté (sauf si cela est imposé par la loi).

Barclays pourra à tout moment acheter des Nuclear Power Notes de toute manière que ce soit et à tout prix. Sous réserve de la conclusion d'accords appropriés avec Lake Acquisitions en vue de l'annulation simultanée d'un même nombre de Certificats CVR Lake, tout Nuclear Power Note qui est ainsi acheté par Barclays pourra être annulé.

Lake Acquisitions ou l'un de ses affiliés peut, à tout moment, mais il n'y est pas obligé, détenir (y compris à compter de la date d'émission) ou acheter des Nuclear Power Notes à tout prix sur le marché ou dans le cadre d'une offre ou d'une opération de gré à gré, s'ils remplissent toutes les obligations légale et réglementaires dans le cas d'un tel achat. Dans un tel cas, Barclays a convenu avec Lake Acquisitions que, si cela lui est demandé par Lake Acquisitions, Barclays conclura des accords avec Lake Acquisitions pour l'annulation correspondante du nombre pertinent de Nuclear Power Notes, avec celui d'un nombre correspondant de Certificats CVR Lake suivant tout achat ou annulation.

Barclays aura le droit de convoquer des assemblées générales de Titulaires de Nuclear Power Notes pour examiner tout sujet touchant leurs intérêts. De plus, Lake Acquisitions aura le droit de convoquer une assemblée générale des Titulaires de Nuclear Power Notes pour prendre position sur une proposition de Lake Acquisitions d'acquiescer tous les Nuclear Power Notes émis. Si 75% des votes émis lors de l'assemblée (à l'exclusion des votes émis par ou pour le compte de Lake Acquisitions) sont en faveur du *clear-up scheme*, ce vote liera tous les Titulaires de Nuclear Power Notes.

Tant que Barclays restera détenteur de Certificats CVR Lake, Barclays donnera instruction au Lake Trustee de faire exécuter les engagements donnés par Lake Acquisitions en vertu des Certificats CVR Lake, tel qu'il aura été donné instruction par les Titulaires de Nuclear Power Notes, si ces instructions n'entrent pas en conflit avec les instructions préalablement données par Barclays ou l'affilié détenant les Certificats CVR Lake et si le Lake Trustee est indemnisé et/ou bénéficie d'une sûreté et/ou est pré-financé à sa discrétion.

Barclays s'assurera que l'information délivrée par Lake Acquisitions à Barclays en qualité de détenteur des Certificats CVR Lake sera également délivrée aux Titulaires de Nuclear Power Notes.

Certains événements concernant l'illégalité, l'impact fiscal négatif ou liés à un changement dans le régime réglementaire et l'annulation ou la résiliation des Certificats CVR Lake constitueront des

cas de remboursement anticipé donnant à Barclays, lorsque Barclays considère de bonne foi un tel évènement comme étant important, le droit d'initier un remboursement anticipé des Nuclear Power Notes. Si un remboursement anticipé est initié, les Titulaires de Nuclear Power Notes se verront donner le droit de recevoir une livraison physique des Certificats CVR Lake, ou si cela n'est pas possible ou si le titulaire des Nuclear Power Notes n'opte pas pour une tel traitement, le Titulaire des Nuclear Power Notes recevra un montant en numéraire égal aux produits reçus depuis la mise en paiement des Certificats CVR Lake selon un procédé spécifique de paiement. Barclays et tout entité vendeuse nommée par Barclays en relation avec ce processus de mise en paiement n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne le montant de tous les produits de cette mise en paiement et n'aura pas pour devoir de prendre compte la question de savoir si le processus de mise en paiement a lieu au meilleur moment ou de rechercher les meilleures conditions disponibles à tout moment donné.

Barclays aura un droit de se substituer un Affilié de Barclays Concerné en tant que débiteur en vertu des Nuclear Power Notes, sous réserve que la dette chirographaire à long terme, non subordonnée et non garantie de la nouvelle entité ait une notation au moins similaire ou supérieure à celle de Barclays Bank plc ou si ses obligations (sauf lorsque cette entité est une succursale) seront garanties par Barclays Bank PLC (en dehors de ses affiliés et filiales).

Le Contrat d'Agent Fiscal et les Nuclear Power Notes seront régis par le droit anglais (y compris les contentieux de nature non-contractuelle) et soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais pour tout contentieux.

CERTIFICATS CVR LAKE

Les Certificats CVR Lake seront créés par Lake Acquisitions par le biais de l' Acte Constitutif des CVR Lake et seront émis en faveur de Barclays. Ils constitueront une promesse contractuelle de Lake Acquisitions d'effectuer (le cas échéant) des paiements en accord avec leurs termes et conditions, constituant un engagement conditionnel de Lake Acquisitions. Les Certificats CVR Lake ne feront pas l'objet d'une sûreté et ne seront pas admis à la cotation. Lake Acquisitions aura le droit, dans certaines circonstances, de substituer l'émetteur des Certificats CVR Lake avec une autre société du Groupe EDF. EDF Energy garantira les Certificats CVR Lake (avec un droit, dans certaines circonstances, de se substituer un autre membre du Groupe EDF dont la qualité de crédit est équivalente ou supérieure). Un *trustee* sera nommé en vertu de l'Acte Constitutif des CVR Lake afin de jouer le rôle de Lake Trustee.

Les documents de constitution des Certificats CVR Lake seront des documents usuels de droit anglais pour un tel type d'instrument et feront l'objet d'un accord avec le Lake Trustee. Les Certificats CVR Lake seront négociables, libres de tout *equity*, compensation ou réclamation réciproque entre Lake Acquisitions et Barclays ou tout détenteur ultérieur des Certificats CVR Lake, sous réserve que le transfert soit : (i) un transfert à tout Affilié de Barclays Concerné tel qu'autorisé par les termes des Nuclear Power Notes ; ou (ii) en relation avec un évènement de remboursement anticipé en vertu des Nuclear Power Notes. Tout paiement par Lake Acquisitions en vertu des Certificats CVR Lake seront versés sous réserve de et après toute déduction ou retenue à la source fiscale imposées par la loi. Lake Acquisitions n'aura aucune obligation de payer des montants supplémentaires ou additionnels au titre des ces déductions ou retenues.

Une demande pourra être faite pour obtenir la compensation des Certificats CVR Lake par Euroclear/Clearstream (Luxembourg).

Les paiements au titre des Certificats CVR Lake (le cas échéant), qui seront calculés sur la base décrite dans la partie 1 de la présente Annexe IV, seront versés le 31 janvier de chaque année (ou s'il n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant), à compter du 31 janvier 2010 et jusqu'au 31 janvier 2019. Les paiements seront précédés par l'émission d'un avis de calcul de paiement certifié

par un dirigeant (*officer*) de Lake Acquisitions. Le calcul du paiement figurant dans la feuille de calcul du paiement fera l'objet d'un audit par les auditeurs de Lake Acquisitions et sera certifié par ces mêmes auditeurs. Cet avis sera émis annuellement, qu'un paiement soit dû ou non, et inclura des montants cumulés du Revenu (*Revenue*) ainsi que toute taxation (incluant le taux de taxation applicable).

Lake Acquisitions subordonnera ses dettes intra-groupe vis-à-vis d'autres membres du Groupe EDF aux obligations d'effectuer des paiements au titre des Certificats CVR Lake aux dates de paiement des Certificats CVR Lake et obligations d'effectuer des paiements en cas d'insolvabilité de Lake Acquisitions. Les Certificats CVR Lake bénéficieront du même rang (*pari passu*) que les autres dettes senior chirographaires par une sûreté de Lake Acquisitions (sauf disposition contraire législative). A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune restriction ne pèsera sur Lake Acquisitions, notamment en matière d'emprunt, de cession et de constitution de sûretés sur des actifs ou autrement.

Lake Acquisitions s'obligera, entre autres, à : (i) verser les paiements dus au titre des Certificats CVR Lake ; (ii) émettre deux avis de calcul de paiement par an ; (iii) conserver la propriété du Groupe British Energy ; (iv) faire en sorte que le Groupe British Energy conserve la propriété du parc nucléaire existant de British Energy, sous réserve, dans tous les cas, pour chaque centrale nucléaire, (x) du Contrat d'Option et (y) du commencement de la déconstruction ; (v) fournir certaines informations à Barclays relatives à Lake Acquisitions, EDF Energy, le Groupe British Energy et aux centrales nucléaires existantes sauf s'il est devenu impossible de les fournir ; (vi) assister Barclays dans le maintien de l'admission à la négociation et/ou la cotation des Nuclear Power Notes sur le PLUS-quoted ou tout autre bourse de l'EEE sur lesquelles les Nuclear Power Notes peuvent être listés ou cotés sauf si ceci est excessivement onéreux ; (vii) sauf à ce que soit impossible ou excessivement onéreux, fournir une telle information concernant Lake Acquisitions, EDF Energy, le Groupe British Energy et le parc nucléaire existant de British Energy pour permettre à Barclays de respecter à tout moment ses obligations permanentes de communication au titre de la réglementation applicable en cas de cotation ou toutes règles de marché applicables aux Nuclear Power Notes et (viii) de ne pas faire de demande d'admission à la cotation des Certificats CVR Lake sur tout marché ou de compensation des Certificats CVR Lake à travers un système alternatif de compensation tant que Barclays ou un Affilié de Barclays Concerné est le titulaire des Certificats CVR Lake, sans le consentement de Barclays ou (le cas échéant) de l'Affilié Barclays Concerné détenant les Certificats CVR Lake.

Lake Acquisitions fournira à Barclays : (i) des communiqués trimestriels concernant la production énergétique du trimestre écoulé, les prix et la production énergétique cumulés ; (ii) une indication trimestrielle de la production maximum théorique pour chaque année pertinente ; et (iii) les détails sur une base trimestrielle des interruptions de la production prévues. De plus, Lake Acquisitions fournira : (x) de l'information privilégiée ayant un impact sensible sur le prix selon les standards requis pour la cotation de Nuclear Power Notes à la Liste Officielle (même si les Nuclear Power Notes pourraient ne pas être cotés), ainsi que (y) l'information requise pour respecter les autres exigences de tout autorité compétente en relation avec toute admission ou cotation ou en relation avec les Nuclear Power Notes, où qu'ils soient cotés ou admis à la négociation.

En cas de défaut de versement sous 30 jours calendaires par Lake Acquisitions ou (le cas échéant) EDF Energy d'un paiement dû et payable au titre des Certificats CVR Lake, le Lake Trustee, en plus de tous les recours légaux dont il dispose, pourra introduire une requête en vue de la liquidation de Lake Acquisitions.

Si Lake Acquisitions le demande, Barclays devra envoyer une notification aux Titulaires de Nuclear Power Notes afin de prendre en considération une proposition de Lake Acquisitions d'apporter des modifications aux termes et conditions des Certificats CVR Lake (y compris les

modifications correspondantes aux termes des Nuclear Power Notes) sauf à ce que Barclays refuse par la délivrance d'un certificat à Lake Acquisitions présentant les détails du préjudice important que subirait Barclays en relation avec de telles modifications et, dans un tel cas, la notification aux Titulaires de Barclays Notes ne sera pas donnée. Toute résolution modifiant les termes et conditions des Certificats CVR Lake requerra l'approbation de 75% des votes émis en assemblée.

L'Acte Constitutif des CVR Lake et les Certificats CVR Lake seront régis par le droit anglais (y compris les contentieux de nature non-contractuelle) et soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais pour tout contentieux.

PARTIE 3

RESUME DES TERMES COMMERCIAUX DES CERTIFICATS CVR LAKE

Forme juridique	Créés par Lake Acquisitions suivant une résolution du conseil d'administration et en vertu d'un <i>trust deed</i>
Statut	Obligations conditionnelles de Lake Acquisitions avec une valeur variable ; ne contiendra pas de restrictions concernant les emprunts, cessions ou constitution de sûretés sur ses actifs par l'Emetteur
Emetteur	Lake Acquisitions Limited
Date de paiement	Le 31 janvier de chaque année entre 2010 et 2019
Production Nucléaire Eligible	La Production Nucléaire éligible désigne le total de la production actuelle mesurée exportée par le Parc Nucléaire Existant de British Energy au cours de l'année civile précédente prenant fin le 31 décembre, sous réserve d'un maximum combiné de 65,0 TWh
Parc Nucléaire Existant de British Energy	Dungeness B Hartlepool Heysham 1 Heysham 2 Hinkley Point B Hunterston B Sizewell B Torness
Production Nucléaire Engagée (<i>Committed Nuclear Output</i>) (2009, 2010 et 2011)	31 décembre 2009 : 100% de la Production Nucléaire Eligible 31 décembre 2010 : 35,0 Twh 31 décembre 2011 : 25,0 Twh

Production Nucléaire Non-Engagée (Uncommitted Nuclear Output) (2010 et 2011)	La Production Nucléaire Eligible moins la Production Nucléaire Engagée
Ratio de Marché (Power Market Ratio) (2010 et 2001) intitulé "PMR"	Le ratio de Production Nucléaire Non-Engagée divisé par la Production Nucléaire Eligible
Production Nucléaire Plancher (Base Nuclear Output)	Production Nucléaire Plancher : 31 décembre 2009 : 50,0 TWh 31 décembre 2010 : 50,0 TWh 31 décembre 2011 : 50,0 TWh 31 décembre 2012 : 50,0 TWh 31 décembre 2013 : 50,0 TWh 31 décembre 2014 : 50,0 TWh 31 décembre 2015 : 40,0 TWh 31 décembre 2016 : 40,0 TWh 31 décembre 2017 : 31,5 TWh 31 décembre 2018 : 31,5 TWh
Prix de Marché de l'Energie (Market Power Price)	Est la moyenne arithmétique des « <i>12 published Heren UK OTC Power Price Assessments – Baseload Month Ahead Price Index (« HI ») values for the relevant calendar year</i> » Si le HI n'est pas publié dans un délai défini suivant sa date de publication programmée, alors les alternatives suivantes, appliquées dans l'ordre ci-dessous le remplacera : <ul style="list-style-type: none"> - Le <i>Platt's UK Forward Base Load Index</i>, - L'<i>Argus UK Month Ahead Index</i> ; puis - une moyenne des cotations émanant de trois traders ou brokers de premier rang.
Prix de l'Energie Pertinent	2009 : 82,0 £/MWh 2010 : $PMR \times \text{Prix de Marché de l'Energie du} + (1-PMR) \times 84,1 \text{ £/MWh}$ 2011 : $PMR \times \text{Prix de Marché de l'Energie} + (1-PMR) \times 86,2 \text{ £/MWh}$ Pour chaque année civile à compter de janvier 2012 et jusqu'en en décembre 2018 : le Prix de Marché de l'Energie
Prix de l'Energie Pertinent Plafonné	2009 : 82,0 £/MWh 2010 : le minimum entre le Prix de l'Energie Pertinent et le $PMR \times 946 \text{ £/MWh} + (1-PMR) \times 84,1 \text{ £/MWh}$ 2011 : le minimum entre le Prix de l'Energie Pertinent et le $PMR \times 96,9 \text{ £/MWh} + (1-PMR) \times 86,2 \text{ £/MWh}$ 2012-2018 : le Prix de Marché de l'Energie sous

	<p>réserve des maxima suivants :</p> <p>2012 : 99,3 £/MWh 2013 : 101,8 £/MWh 2014 : 104,4 £/MWh 2015 : 107,0 £/MWh 2016 : 109,7 £/MWh 2017 : 112,4 £/MWh 2018 : 115,2 £/MWh</p>
Prix Plancher de l'Energie (Base Power Price)	<p>2009 : 82,0 £/MWh 2010 : 84,1 £/MWh 2011 : 86,2 £/MWh 2012 : 56,4 £/MWh 2013 : 57,8 £/MWh 2014 : 59,3 £/MWh 2015 : 60,7 £/MWh 2016 : 62,3 £/MWh 2017 : 63,8 £/MWh 2018 : 65,4 £/MWh</p>
Revenu (Revenue) Pertinent Plafonné par an	<p>Pour chaque année entre 2009 et 2018 : (Production Nucléaire Eligible X Prix de l'Energie Pertinent Plafonné) - L'Impôt Exceptionnel (<i>Windfall Tax</i>) de l'année en question</p>
Revenu (Revenue) Pertinent par an	<p>Pour chaque année entre 2009 et 2018 : (Production Nucléaire Eligible X Prix de l'Energie Pertinent) - L'Impôt Exceptionnel (<i>Windfall Tax</i>) de l'année en question</p>
Taux d'Actualisation	Fixé à 8,5% par an
Revenu (Revenue) Pertinent Cumulatif par an	<p>Pour chaque année entre 2009 et 2018 :</p> <p>2009 : le Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent de 2009</p> <p>2010 : le Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2009 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2010</p> <p>2011 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2010 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2011</p> <p>2012 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2011 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2012</p> <p>2013 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2012 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu</p>

	<p>(<i>Revenue</i>) Pertinent 2013</p> <p>2014 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2013 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2014</p> <p>2015 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2014 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2015</p> <p>2016 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2015 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2016</p> <p>2017 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2016 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2017</p> <p>2018 : Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif de 2017 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent 2018</p>
Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher par an	<p>Pour chaque année entre 2009 et 2018 :</p> <p>Production Nucléaire Plancher X Prix Plancher de l'Energie</p>
Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher par an	<p>Pour chaque année entre 2009 et 2018 :</p> <p>2009 : le Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher de 2009</p> <p>2010 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2009 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2010</p> <p>2011 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2010 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2011</p> <p>2012 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2011 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2012</p> <p>2013 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2012 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2013</p> <p>2014 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2013 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2014</p> <p>2015 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2014 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu</p>

	<p>(<i>Revenue</i>) Plancher 2015</p> <p>2016 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2015 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2016</p> <p>2017 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2016 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2017</p> <p>2018 : Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de 2017 x (1+Taux d'Actualisation) + Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher 2018</p>
Paiement par CVR le 31 janvier de chaque année entre 2010 et 2019 sous réserve d'une condition préalable ci-dessous	<p>62%</p> <p>x</p> <p>(Min ((Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Plafonné – Revenu (<i>Revenue</i>) Plancher) et (Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif – Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher))</p> <p>x</p> <p>(1- Taux d'Imposition sur les Sociétés Applicable)</p> <p>/</p> <p>Nombre d'Actions de British Energy sur une base totalement diluée</p> <p>Les Paiements ne pourront être inférieurs à zéro quelle que soit l'année</p>
Condition préalable au paiement annuel du 31 janvier de chaque année entre 2010 et 2018	Le Revenu (<i>Revenue</i>) Pertinent Cumulatif est supérieur au Revenu (<i>Revenue</i>) Cumulatif Plancher de l'année civile précédente
Taux d'Imposition sur les Sociétés Applicable	La moyenne pondérée dans le temps du taux d'imposition sur les sociétés du Royaume-Uni pour l'année civile concernée (par exemple pour 2008, cela serait de 28,5%, soit 30% pour 3 mois et 28% pour 9 mois)
Impôt Exceptionnel de chaque année de 2009 à 2018	<p>Comprend les taxes, prélèvements, charges prenant la forme d'un impôt sur ou par référence aux activités de production énergétique ou imposés sur les sociétés exerçant des activités de production énergétique</p> <p>L'impôt exceptionnel (<i>cash windfall tax</i>) en numéraire payé par le Groupe British Energy actuel</p> <p>Si le paiement n'est pas déductible pour des raisons liées à l'imposition des sociétés au Royaume-Uni, le montant pris en compte sera l'impôt exceptionnel payé divisé par (1- Taux d'Imposition sur les Sociétés Applicable)</p>

	Tout impact lié à l'annonce récente de l' <i>Energy Saving Programme</i> est expressément exclu
Montant maximum en principal à émettre	Ne doit jamais excéder un nombre égal à 32,28% de toutes les Actions de British Energy acquises par l'Emetteur (ou tout autre membre du Groupe EDF) (aussi bien au titre des Offres, de l'Acquisition Obligatoire ou autrement)
Cessibilité	Oui
Cotation	Oui
Juridiction/droit applicable	Droit Anglais/juridiction anglaise

PARTIE 4

2. EXEMPLE DE VALEUR ACTUARIELLE NETTE DES CERTIFICATS CVR LAKE

Les caractéristiques, les mécanismes et le risque des paiements (le cas échéant) qui pourraient être faits au titre des Nuclear Power Notes et des Certificats CVR Lake sont expliqués ci-dessous. Les illustrations et exemples figurant dans la présente Partie 4 de l'Annexe IV sont fournis uniquement à titre informatif et ne doivent pas être considérés comme constituant une garantie ou une indication de la performance probable.

Les paiements au titre des Certificats CVR Lake sont calculés sur la base d'une formule intégrant :

- (i) la production réelle énergétique réalisée par British Energy au moyen de son parc nucléaire existant (à la clôture des Offres) au cours de l'année calendaire précédente au-delà d'un niveau plancher et dans la limite d'un plafond ; et
- (ii) 80 GBP/MWh, augmenté pour atteindre un montant de production nucléaire engagée définie sur les trois premières années ; pour le reste de la production nucléaire sur les trois premières années et pour la totalité de la production nucléaire à compter de 2012, des indices de prix de l'électricité effectivement constatés lors de l'année précédente, dans la limite d'un plafond.

La production nucléaire engagée, telle que définie à la Partie 3 ci-dessus intitulée le Résumé des Termes Commerciaux des Certificats CVR Lake, est de 100% de la production nucléaire de British Energy pour l'année se terminant le 31 décembre 2009, de 35,0TWh pour l'année se terminant le 31 décembre 2010 et de 25,0TWh pour l'année se terminant le 31 décembre 2010.

Les paiements annuels effectivement versés à Barclays en tant que titulaire des Certificats CVR Lake dépendront de la production nucléaire réalisée par le parc nucléaire existant de British Energy et des prix applicables de l'électricité sur la période considérée (et non des prix de l'électricité pratiqués par British Energy), et sont plafonnés à un montant maximum. Le montant minimum versé au titre d'une ou de plusieurs années, voire pour toute la période considérée, pourrait être égal à zéro.

Il n'y aura pas de participation ou d'intérêt conféré par un Certificat CVR Lake, et en conséquence par les Nuclear Power Notes, dans d'autres activités économiques de l'entité combinée, telle que les résultats résultant du trading de l'électricité ou du Nouveau Programme Nucléaire envisagé.

Le Takeover Panel a indiqué qu'aucune estimation de la valeur d'un Certificat CVR Lake ou d'un Nuclear Power Note conformément à la Règle 24.10 ne sera incluse dans le document d'Offre.

Ceux des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui choisiront l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR pourront faire un certain nombre d'hypothèses avec diverses variables et obtenir une fourchette large de valeurs pour un Certificat CVR Lake, et en conséquence, pour les Nuclear Power Notes. Ces hypothèses porteront notamment sur le taux d'actualisation, le prix de l'électricité et la production nucléaire pendant la durée de l'instrument. Il existe une fourchette très large de valeurs qui peuvent être soutenues pour chacune de ces hypothèses et donc il y a potentiellement une très large fourchette de valeur fondamentale d'un Certificat CVR Lake et de la valeur à laquelle il pourrait être négocié. Certaines des hypothèses retenues pour parvenir à une estimation de la valeur d'un Certificat CVR Lake sont examinées ci-dessous.

Un élément déterminant de l'estimation de la valeur d'un Certificat CVR Lake est le montant du prix projeté de l'électricité en gros pour les 10 prochaines années. Les prix de l'électricité sont très volatiles et, par conséquent, très difficiles à prévoir avec un degré significatif de certitude. De 2001 à 2008, le prix moyen mensuel de l'électricité de gros permettant d'assurer la charge de base au Royaume-Uni s'est élevé entre 12,7 GBP/MWh et 87,1 MWh. En conséquence, les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy pourraient avoir une très large fourchette d'appréciation des prix futurs possible.

Les paiements au titre des Certificats CVR Lake sont liés à la production réalisée par les centrales du parc nucléaire existant de British Energy. Ces centrales ont historiquement connu des arrêts de production imprévus durant leur durée d'exploitation. La nature de tout arrêt de production futur possible pourrait avoir des conséquences importantes sur la production nucléaire réalisée par le parc nucléaire existant de British Energy pendant la durée des Certificats CVR Lake et en conséquence, les Nuclear Power Notes.

La date de fermeture comptable actuelle de Cinq des centrales nucléaires du parc existant de British Energy tombe pendant la durée des Certificats CVR Lake et en conséquence, pendant la durée des Nuclear Power Notes. La décision sur le point de savoir si la durée de vie d'une centrale peut être prolongée au-delà de la date de fermeture comptable programmée est en premier lieu une décision économique, qui prend en compte un ensemble de facteurs incluant le prix de l'électricité projeté, les obligations de dépenses d'investissement et les coûts de fonctionnement actuels. Cela accroît la complexité de la prévisibilité de la production d'électricité pendant la durée des Certificats CVR Lake et en conséquence, pendant la durée des Nuclear Power Notes.

La structure d'un Certificat CVR Lake inclut des seuils de production nucléaire et de prix d'électricité nécessaires pour déclencher les paiements dus au titre des Certificats CVR Lake. Si ces seuils ne sont pas atteints, il n'y aura aucun paiement. La structure des Certificats CVR Lake implique également un paiement annuel maximum. Il y a une limite maximum estimée de la production du parc nucléaire existant de British Energy ; les titulaires de Certificats CVR Lake ne bénéficieront pas de la production d'électricité réalisée au-delà de cette limite, sauf dans des situations de rattrapage liées à la contrainte de revenu cumulatif. Il existe également un plafond au prix de l'électricité au-delà duquel les titulaires de Certificats CVR lake ne recevront aucun paiement additionnel, à l'exception de circonstances résultant du rattrapage concernant la contrainte liée aux revenus cumulatifs. Toute estimation de valeur serait également très fortement influencée par le taux d'actualisation qu'un investisseur individuel appliquerait pour l'estimation de la valeur actuarielle des paiements futurs potentiels au titre d'un Certificat CVR Lake et en conséquences, des Nuclear Power Notes. De plus, compte tenu de la nature toute particulière d'un Certificat CVR Lake, et en conséquence, des Nuclear Power Notes, et de l'absence de titres

comparables cotés, il existe également une incertitude significative quant au prix de marché des Nuclear Power Notes cotés par rapport à la valeur actuarielle des flux de trésorerie futurs qui sont eux-mêmes incertains.

Les paiements au titre des Certificats CVR Lake sont soumis à des conditions annuelles cumulatives de chiffres d'affaires. Le paiement sera calculé par référence au plus bas des deux montants suivants : l'excédent des revenus générés par rapport au revenu de base plancher l'année en question et un test similaire basé sur des revenus cumulatifs augmentés et un plancher de base pour les années précédant le terme des Certificats CVR Lake.

Les tableaux figurant à la section 1 ci-dessous montrent la valeur actuarielle nette (en pence par Certificat CVR Lake), au 31 octobre 2008, des flux de trésorerie résultant d'un Certificat CVR Lake, dans une série d'hypothèses à long terme à titre d'illustration de niveaux de production nucléaire, de prix d'électricité et de taux d'actualisation. Ces résultats sont fondés sur l'hypothèse que le Certificat CVR Lake est détenu pendant toute la durée de validité du titre, soit 10 ans. L'étendue des hypothèses étudiées figurent à titre indicatif uniquement ; elles ne représentent pas des montants maximum et minimum possibles, et ne constituent pas des estimations des niveaux futurs de production nucléaire, de prix d'électricité ou de taux d'actualisation. Lors de son étude de la valeur actuarielle nette des flux de trésorerie potentiels d'un Certificat CVR Lake, et en conséquence, des Nuclear Power Notes, les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy devront établir leurs propres hypothèses quant au taux d'actualisation approprié qu'il convient d'appliquer. Les taux d'actualisation utilisés pour calculer les valeurs figurant à la section 1 ne figurent qu'à titre indicatif et des Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy pourraient considérer que le taux d'actualisation approprié est supérieur au coût moyen pondéré du capital de British Energy. Pour information, les hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer ces valeurs et les niveaux de productions nucléaires historiques de British Energy sont détaillées respectivement aux sections 2 et 3.

Il n'a pas été tenu compte de la situation fiscale personnelle des Titulaires de Nuclear Power Notes.

En conséquence, les montants figurant dans les tableaux ci-dessous ne représentent pas les montants qu'un Titulaire de Nuclear Power Notes pourraient percevoir en cas de vente future d'un Nuclear Power Notes ou le prix auquel pourrait être négocié un Nuclear Power Note qui pourrait faire l'objet d'une volatilité ou d'une illiquidité importante. Le prix effectif d'un Certificat CVR Lake, et par conséquent d'un Nuclear Power Note, pourrait être significativement supérieur ou inférieur aux montants indicatifs.

1. Exemple de valeur actuarielle nette (pence par Certificat CVR)

Tous les tableaux illustratifs ci-dessous prennent pour hypothèse :

- un taux d'inflation de 2,5% par an et,
- un Taux Applicable d'Imposition de 28%.

a) Hypothèse : exploitation des centrales du parc nucléaire existant de British Energy pour leur durée de vie comptable actuelle (sans extension additionnelle de durée de vie) et un taux annuel d'actualisation de 8,5 %

		Production Nucléaire Annuelle (en TWh)				
		45	50	55	60	65
Prix réel de l'électricité (en GBP/MWh)	40	0	0	10	21	34
	45	0	0	10	31	67
	50	0	0	19	63	106
	55	0	0	54	98	149
	60	0	22	83	135	192
	65	0	54	115	175	235
	70	21	85	150	214	278
	75	49	117	185	253	321
	80	76	148	220	292	364
	85	104	180	255	331	407
	90	131	211	291	370	450
	95	140	211	291	370	450

b) Hypothèse : exploitation des centrales du parc nucléaire existant de British Energy pour leur durée de vie comptable actuelle (sans extension additionnelle de durée de vie) et un taux d'actualisation annuel de 10 %

		Production Nucléaire (en TWh)				
		45	50	55	60	65
Prix réel de l'électricité (en GBP/MWh)	40	0	0	10	20	33
	45	0	0	10	30	64
	50	0	0	18	59	99
	55	0	0	50	91	139
	60	0	20	77	126	179
	65	0	49	106	162	219
	70	19	78	138	198	258
	75	44	107	170	234	298
	80	69	136	203	270	338
	85	94	164	235	306	377
	90	120	193	268	342	417
	95	127	193	268	342	471

c) Hypothèse : extension potentielle additionnelle de la durée de vie des centrales du parc nucléaire existant de British Energy conformément aux hypothèses décrites au paragraphe 2 ci-dessous et un taux d'actualisation annuel de 8,5 %

		Production Nucléaire Annuelle (en TWh)				
		45	50	55	60	65
Prix réel de l'électricité (en GBP/MWh)	40	0	0	10	51	85
	45	0	0	36	87	130
	50	0	13	77	127	175
	55	0	50	118	168	225
	60	24	86	154	212	275
	65	56	123	192	258	325
	70	88	160	232	303	375
	75	121	197	273	349	425
	80	153	234	314	394	475
	85	185	270	355	440	525
	90	218	307	396	486	575
	95	226	307	396	486	575

d) Hypothèse : extension potentielle additionnelle de la durée de vie des centrales du parc nucléaire existant de British Energy conformément aux hypothèses décrites au paragraphe 2 ci-dessous et un taux d'actualisation annuel de 10 %

		Production Nucléaire Annuelle (en TWh)				
		45	50	55	60	65
Prix réel de l'électricité (en GBP/MWh)	40	0	0	10	47	78
	45	0	0	33	80	119
	50	0	11	70	116	161
	55	0	44	107	154	207
	60	21	77	139	194	252
	65	49	110	174	236	298
	70	78	144	210	277	344
	75	108	177	248	319	390
	80	137	211	286	361	436
	85	166	245	324	403	481
	90	196	278	361	444	527
	95	204	278	361	444	527

2. Hypothèses

a) Hypothèses indicatives quant au prix nominal de l'électricité (en GBP/MWh)

- A compter de janvier 2009 jusqu'en décembre 2011 : fixé à 80 GBP/MWh pour la production nucléaire engagée, augmenté de l'inflation calculée sur la base d'un taux annuel de 2,5 %, comme indiqué dans la Partie 3 de la présente Annexe IV,
- Pour la production nucléaire non engagée à compter de janvier 2009 et jusqu'en décembre 2011 et pour la totalité de la production nucléaire engagée pour la suite, prix indicatifs, sur la base d'hypothèses annuelles de 50 GBP/MWh à 90 GBP/MWh, avec un incrément de 5 GBP/MWh, ajusté de l'inflation calculée à un taux annuel de 2,5%. Les prix de référence qui seront effectivement utilisés seront, conformément à la Partie 3 de la présente Annexe IV, égaux au plus petit montant entre : (i) la moyenne arithmétique des 12 indices HEREN publiés des prix des charges de base mensuelles pour l'année civile concernée (*simple average of the 12 published heren UK electricity baseload month ahead price indices for the relevant year*), et (ii) 90 GBP/MWh (augmenté de l'inflation depuis le 31 décembre 2008 calculée sur la base d'un taux annuel de 2,5 %).

Année	Prix de l'électricité (GBP/MWh)								
	50	55	60	65	70	75	80	85	90
2009	51.3	56.4	61.5	66.6	71.8	76.9	82.0	87.1	92.3
2010	52.5	57.8	63.0	68.3	73.5	78.8	84.1	89.3	94.6
2011	53.8	59.2	64.6	70.0	75.4	80.8	86.2	91.5	96.9
2012	55.2	60.7	66.2	71.7	77.3	82.8	88.3	93.8	99.3
2013	56.6	62.2	67.9	73.5	79.2	84.9	90.5	96.2	101.8
2014	58.0	63.8	69.6	75.4	81.2	87.0	92.8	98.6	104.4
2015	59.4	65.4	71.3	77.3	83.2	89.2	95.1	101.0	107.0
2016	60.9	67.0	73.1	79.2	85.3	91.4	97.5	103.6	109.7
2017	62.4	68.7	74.9	81.2	87.4	93.7	99.9	106.2	112.4
2018	64.0	70.4	76.8	83.2	89.6	96.0	102.4	108.8	115.2

b) Hypothèses indicatives quant à la production nucléaire (en TWh) – les centrales du parc nucléaire existant de British Energy sont exploitées pour leur durée comptable actuelle (sans extension de durée)

- Hypothèse de 45, 50, 55, 60 et 65 TWh par an pour la période 2009-2014 et fermeture de centrales du parc nucléaire existant de British Energy conformément à leur durée de vie comptable actuelle (centrales d'Hartlepool et Heysham 1 en 2014, centrales d'Hinkley Point B et Hunterston B en 2016 et Dungeness B en 2018)
- Les montants de production nucléaire qui seront effectivement réalisés seront déterminés sur la base de la production nucléaire réalisée au cours de l'exercice précédent se terminant au 31 décembre. Pour les besoins du calcul du paiement annuel, il y aura un montant maximum de production nucléaire éligible chaque année, comme indiqué dans la Partie 3 de la présente Annexe IV. La production nucléaire sera la somme des productions réalisées au cours de l'exercice considéré, pour l'intégralité des huit centrales du parc nucléaire

existant de British Energy sans ajustement pour les périodes de l'exercice au cours desquelles tout ou parties des centrales ne sont pas opérationnelles.

Année	Production Nucléaire Annuelle (TWh)				
	45	50	55	60	65
base	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2009	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2010	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2011	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2012	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2013	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2014	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2015	34.8	38.7	42.6	46.5	50.3
2016	34.8	38.7	42.6	46.5	50.3
2017	26.0	28.9	31.8	34.7	37.6
2018	26.0	28.9	31.8	34.7	37.6

c) Hypothèses indicatives quant à la production nucléaire (en TWh) – extensions additionnelles de la durée de vie de certaines centrales

- Hypothèse de production nucléaire de 45, 50, 55, 60 et 65 TWh par an pour la période 2009-2014 et ensuite maintien de la production (plutôt qu'un déclin) dans l'hypothèse d'extension supposée de la durée de vie des centrales du parc nucléaire existant de British Energy ayant des durées de vie comptable prenant fin avant le 31 décembre 2018 (centrales d'Hartlepool et Heysham 1 en 2014, centrales d'Hinkley Point B et Hunterston B en 2016 et Dungeness B en 2018).
- Les montants de la production nucléaire de référence effectivement utilisés seront déterminés sur la base de la production nucléaire réalisée au cours de l'exercice précédent se terminant au 31 décembre. Pour les besoins du calcul du paiement annuel, il y aura un montant maximum de production nucléaire éligible chaque année, comme indiqué dans les Termes et Conditions Commerciales des notes représentant des Certificats de Valeurs Potentiels (*contingent value right*). La production nucléaire sera la somme des productions réalisées au cours de l'exercice considéré, pour l'intégralité des huit centrales du parc nucléaire existant de British Energy sans ajustement pour les périodes de l'exercice au cours desquelles tout ou parties des centrales ne sont pas opérationnelles.

Année	Production Nucléaire Annuelle (en TWh)				
	45	50	55	60	65
base	45.0	50.0	55.0	60.0	65.0
2009	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2010	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2011	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2012	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2013	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2014	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2015	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2016	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2017	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0
2018	45,0	50,0	55,0	60,0	65.0

3. Montants de la production nucléaire historique du parc nucléaire existant de British Energy

Le tableau ci-dessous montre la production énergétique annuelle réalisée par le parc nucléaire existant de British Energy pour chacun des dix derniers exercices :

Année prenant fin en	Production nucléaire (en TWh)
-----	-----
Mars 1999	68,2
Mars 2000	62,2
Mars 2001	62,5
Mars 2002	67,6
Mars 2003	63,8
Mars 2004	65,0
Mars 2005	59,8
Mars 2006	60,4
Mars 2007	51,2
Mars 2008	50,3

En outre, le tableau ci-dessous présente la production d'électricité de British Energy provenant de son parc nucléaire pour chacune des dix dernières années civiles, ainsi que le dernier trimestre :

Année prenant fin en	Production nucléaire (en TWh)
-----	-----

Décembre 1998	67,8
Décembre 1999	63,6
Décembre 2000	61,6
Décembre 2001	67,2
Décembre 2002	63,2
Décembre 2003	65,8
Décembre 2004	59,7
Décembre 2005	60,8
Décembre 2006	55,5
Décembre 2007	51,9
Jan -Mars 2008	10,7

En analysant le profil de production historique figurant ci-dessus, il convient de noter que depuis le 1^{er} avril 2007, Hinkley Point B et Hunterston B ont été restreintes à environ 70% de leur capacité, du fait de restrictions de température pour les chaudières.

La présentation des résultats de British Energy pour le dernier trimestre écoulé fournit une production indicative avant pertes non-planifiées de 49,5TWh (indications au 13 août 2008) pour

l'année se terminant en mars 2009. Ceci est la production indicative après prise en compte de pertes issues d'événements connus mais avant prise en compte de nouvelles pertes non-planifiées de l'exercice pour le reste de l'année (2000 – 2008). Ces indications prennent également en compte environ 12TWh de pertes connues pour l'année se terminant en mars 2009 provenant d'interruptions de service des BCU (*Boiler Closure Units*) à Hartlepool et Heysham 1 (avec pour hypothèse une remise en service au quatrième trimestre 2008/ 1^{er} trimestre 2009).

ANNEXE V

SOURCES ET BASES

1. Sauf mention contraire, les informations financières concernant British Energy proviennent du Rapport Annuel et Comptes audités 2007/2008 de British Energy et/ou d'autres déclarations publiques faites par British Energy. Sauf mention contraire, les informations financières concernant EDF proviennent du Document de Référence de 2007 et/ou d'autres déclarations publiques faites par EDF.
2. La capacité totale actuelle de production d'électricité de British Energy atteint 10,6 GW (dont 8,7 GW issus de la production nucléaire) Ces capacités mentionnées reflètent les attentes de production énergétique de référence des centrales. En particulier, Hinkley Point B et Hunterston B ont été ajustés afin de refléter les anticipations d'activité à 70% de taux de charge environ, en raison de restrictions afférentes à la température des chaudières. La capacité installée de British Energy (calculée au moment de la construction) est de 11,5GW (dont 9,5GW au titre de la production nucléaire).
3. British Energy est valorisée par les Offres en Numéraire à environ 12,5 millions de GBP, sur la base d'une contrepartie en numéraire pour chaque Action British Energy et sur le fait qu'il y ait 1.611.519.535 Actions British Energy sur une base de capital social totalement dilué (selon les données fournies par British Energy).
4. Au travers du NLF, le Gouvernement de Sa Majesté a le droit de convertir à tout moment sa participation financière existante, en Actions Convertibles de British Energy représentant aujourd'hui approximativement 35,58% du capital social élargi de British Energy. Ce pourcentage suppose qu'aucune conversion de warrants n'est intervenue depuis le 15 septembre 2008 et un cours moyen de l'action British Energy sur 60 jours, au 23 septembre 2008, de 718 pence.
5. Les prix des Actions Ordinaires de British Energy à une date donnée sont fournis par le *Daily Official List* du London Stock Exchange et représentent le moyen de marché à la date considérée.
6. Les synergies potentielles sont liées aux événements et dépendent de circonstances futures et font donc l'objet d'incertitudes, de risques et de présomptions. De nombreux facteurs sont susceptibles d'entraîner des différences significatives entre les résultats effectivement observés et ceux induits par les déclarations prospectives sur les synergies, en particulier, les synergies potentielles ont été évaluées sur la base d'une acquisition par EDF de 100% du capital de British Energy.
7. Le Groupe EDF fournit 38 millions de consommateurs. Un consommateur peut avoir deux comptes : l'un pour l'électricité, l'autre pour le gaz.

ANNEXE VI DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de ce document, sauf référence contextuelle contraire :

« Accord d'Agent Fiscal »	le contrat d'agent fiscal devant être conclu par Barclays et des agents (<i>agents</i>) au titre des Nuclear Power Notes et aux termes duquel les Nuclear Power Notes seront émis
« Accord Cadre »	L'accord portant ce nom conclu par le Secrétariat d'Etat, NLF, Lake Acquisitions et EDF à la date de ce Communiqué
« Accord de Commercialisation Simultané »	l'accord portant ce nom conclu par la NDA, EDCL et EDF actuellement mis en main tierce et qui deviendra effectif à la date du jour où l'Acquisition sera Réalisée
« Accords de Restructuration »	le NLFA, le HLFA, le Contrat d'Apport, l'Obligation DDP, le Contrat d'Option et la Garantie et Indemnisation
« Accords de Terrain »	l'Accord de Commercialisation Simultané et l'Engagement de Cession de Terrain ensemble
« Acquisition »	le projet d'acquisition par Lake Acquisitions de la totalité du capital social émis et à émettre de British Energy (à l'exclusion des Actions Spéciales) devant être mis en œuvre par le biais des Offres ou, au choix de Lake Acquisitions, par le biais d'un Plan
« Acte de Modification de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat »	l'acte modificatif de l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat qui établit des amendements à l'Acte Constitutif de l'Aide d'Etat que le Secrétariat d'Etat a acceptés en relation avec l'Acquisition
« Acte Constitutif de l'Aide d'Etat »	l'acte du 8 octobre 2004 conclu initialement entre British Energy Limited (anciennement British Energy plc) et le Secrétariat d'Etat concernant la décision de la Commission européenne en date du 22 septembre 2004 (tel qu'amendé, reformulé et/ou complété de temps à autre avant la date de ce Communiqué)
« Acte Constitutif des CVR Lake »	l'acte constitutif (<i>trust deed</i>) à conclure notamment entre Lake Acquisitions, EDF Energy et le Lake Trustee en vertu duquel les Certificats CVR Lake seront constitués
« Action Spéciale »	l'action de préférence assortie de droits spéciaux d'une valeur de 1 GBP détenue conjointement par le Secrétariat d'Etat et le Secrétariat d'Etat d'Ecosse auprès de British Energy
« Actionnaires de British Energy »	les Actionnaires Ordinaires de British Energy et les Actionnaires Convertibles de British Energy

« Actionnaires Convertibles de British Energy »	les titulaires d'Actions Convertibles de British Energy
« Actionnaires Ordinaires de British Energy »	les titulaires d'Actions Ordinaires de British Energy
« Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy »	les Actionnaires Ordinaires de British Energy qui sont des résidents de Juridictions de l'EEE Eligibles et qui ne sont pas des US Persons
« Actions Auto détenues »	actions détenues en qualité d'Actions Auto détenues, tel que défini à la section 162A(3) du <i>Companies Act 1985</i>
« Actions British Energy »	les Actions Ordinaires de British Energy et les Actions Convertibles de British Energy
« Actions Convertibles de British Energy »	les actions convertibles de 10 pence au capital de British Energy, ou toute autre action du capital de British Energy qui, en vertu de l'exercice du Droit de Conversion NLF, seront attribuées ou émises sans conditions et entièrement libérées, dans chaque cas, avant la date à laquelle l'Offre Convertible est clôturée
« Actions Ordinaires de British Energy »	les actions ordinaires inconditionnellement affectées ou émises et entièrement libérées d'une valeur de 10 pence chacune au capital de British Energy, et toutes autres actions qui seront inconditionnellement attribuées ou émises, dans chaque cas, avant la date de clôture des Offres (ou à toute(s) autre(s) date(s) pouvant être fixée par Lake Acquisitions, conformément au Code), y compris toute action ainsi attribuée ou émise en vertu de la levée d'options ou de l'exercice de warrants accordés conformément aux Plans d'Intéressement en Actions British Energy
« Administrateurs de British Energy »	les administrateurs de British Energy à la date de ce Communiqué
« Affilié de Barclays Concerné »	une filiale intégralement détenue par Barclays PLC ou une branche de Barclays Bank PLC
« AGR »	le réacteur avancé au gaz, un type de réacteur nucléaire
« Australie »	le Commonwealth d'Australie, ses Etats, territoires et possessions

« Autorisation du UK CC »	autorisation du <i>UK Competition Commission</i> , en tout ou partie, dans le délai fixé et, dans la mesure où des engagements (<i>remedies</i>) étaient considérés appropriés, dans le délai requis pour l'accord et l'acceptation par le <i>UK Competition Commission</i> de tous engagements (<i>remedies</i>) raisonnablement acceptables pour EDF qui sont requis en vue de remédier, atténuer ou éviter la réduction importante à la concurrence estimée par le <i>UK Competition Commission</i> dans sa décision ou dans tout ordre (<i>order</i>) raisonnablement acceptable pour EDF ayant le même effet
« Autorisation CE»	l'émission par la Commission européenne d'une décision dans le cadre de l'Article 8(1) ou 8(2) du ECMR
« Autorisation en Phase I »	autorisation de l'Acquisition par les autorités compétence en matière de contrôle des concentrations sans recours à une enquête de Phase II
« Autorisation en Phase II »	l'Autorisation CE ou l'Autorisation du UK CC, selon le cas
« Barclays Bank PLC » ou « Barclays »	Barclays Bank PLC au 1 Churchill Place, London, E14 5HP, ses filiales et entités affiliées
« BEBF »	British Energy Bond Finance plc (anciennement British Energy Holdings plc), l'émetteur des Nouvelles Obligations
« BEG »	British Energy Generation Limited
« BEG (UK) »	British Energy Generation (UK) Limited
«BETS »	British Energy Trading and Sale Limited, anciennement British Energy Power and Energy Trading Limited
« BNP Paribas »	BNP Paribas S.A., co-conseil financier d'EDF et de Lake Acquisitions
« British Energy »	British Energy Group plc dont le siège social est situé GSO Business Park, East Kilbride, G74 5PG
« Canada »	le Canada, ses provinces et territoires, toutes les régions soumises à sa compétence ainsi que toute subdivision politique de celles-ci.
« Centrica »	Cebtrica plc, situé Millstream, Maidenhead Road, Windsor, Berkshire SL4 5GD
« Certificat(s) CVR Lake »	les certificats de valeur potentielle (" <i>contingent value rights</i> ") devant être émis par Lake Acquisitions au profit de Barclays
« Citi »	Citigroup Global Markets Limited, co-corporate broker et conseiller financier de British Energy
« Code »	le « <i>City Code on Takeovers and Mergers</i> »

« Combustible REP »	le combustible nucléaire chargé de temps à autre dans le réacteur de Sizewell B
« Communiqué »	le présent communiqué faisant part de la ferme intention de réaliser une offre pour l'intégralité du capital social émis et à émettre de British Energy (à l'exclusion des Actions Spéciales de British Energy) et devant être mise en œuvre par le biais des Offres
« Companies Act 1985 »	la Loi britannique sur les Sociétés de 1985, tel qu'amendé
« Companies Act 2006 »	la Loi britannique sur les Sociétés de 2006
« Conseil d'Administration de British Energy »	les administrateurs de British Energy
« Contrat d'Apport »	le contrat d'apport daté du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, NLF, BEG (UK), British Energy and BEBF (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre préalablement à la date du Communiqué)
« Contrat d'Exécution »	le contrat d'exécution à conclure entre British Energy, EDF et Lake Acquisitions, relativement à l'Acquisition
« Contrat d'Exécution Barclays »	le contrat entre Barclays, EDF Energy et Lake Acquisitions aux termes duquel Lake Acquisitions s'engage, entre autres, à émettre au profit de Barclays et Barclays s'engage, entre autres, à émettre les Nuclear Power Notes
« Contrat d'Option »	le contrat daté du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, BEG (UK), BEG, British Energy et BEBF (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre préalablement à la date de ce Communiqué)
« Contrat d'Option Nirex »	Le contrat d'option en date du 14 janvier 2005 entre le Secrétariat d'Etat, BEG, BEG (UK), British Energy et BEBF, en vertu duquel BEG et BEG (UK) ont chacun accordé une option au Secrétariat d'Etat en vue de leur permettre d'acquérir leurs participations respectives (en titres et créances) de <i>United Kingdom Nirex Limited</i>
« CREST »	le système et les procédures électroniques permettant le transfert de la propriété de valeurs mobilières dématérialisées, dont Euroclear UK & Ireland Limited (Euroclear) est l' <i>Opérateur</i> (tel que ce terme est défini dans la <i>Uncertified Securities Regulation 2001</i>)
« Date de Clôture Initiale »	la date de clôture initiale des Offres, dont il est attendu qu'elle soit 20 jours ouvrés aux Etats-Unis après que les Offres aient été faites
« Date d'Effet de l'Acquisition »	la date à laquelle les Offres deviennent ou sont déclarées inconditionnelles à tous égards

« Décision relative à l'Aide d'Etat 2004 »	la décision de la Commission européenne du 22 septembre 2004 relative à l'octroi de l'aide d'Etat par le Royaume-Uni au Groupe British Energy
« Deuxième Date de Calcul CVR »	la première de ces dates : <ul style="list-style-type: none">(i) la date à laquelle toute Procédure d'Acquisition Obligatoire est réalisée ;(ii) la date à laquelle l'Offre Ordinaire est close sans qu'il y ait un nombre suffisant d'acceptations pour déclencher une Procédure d'Acquisition Obligatoire ; et(iii) cinq mois suivant la date à laquelle l'Offre Ordinaire devient inconditionnelle à tous égards, sous réserve qu'une Procédure d'Acquisition Obligatoire n'ait pas été déclenchée à cette date.
« Deuxième Date de Règlement CVR »	quatre jours après la Deuxième Date de Calcul CVR
« Dividende de Base »	le dividende final au titre de l'exercice fiscal de British Energy clôturé le 31 mars 2008 de 13,6 pence par Action Ordinaire de British Energy le 28 mai 2008 et payé aux actionnaires en titre au 27 juin 2008
« Droit de Conversion NLF »	le droit de conversion permettant au NLF, de temps à autre, de convertir la totalité ou une partie de son droit à recevoir le Paiement NLF par Cash Sweep en Actions convertibles British Energy
« Document d'Offre »	le document devant être adressé aux Actionnaires de British Energy au nom de Lake Acquisition contenant les modalités et conditions des Offres
« EDF »	Electricité de France S.A ayant son siège social au 30 avenue de Wagram, 75008 Paris, France
« EDF Energy »	EDF Energy, situé 40 Grosvenor Place, Londres SW1X 7EN
« ECMR »	Règlement (CE) du Conseil no 139/2004
« EDCL »	EDF Development Company Limited

« EEE »	l'Espace Economique Européen, comprenant tous les Etats Membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, et le Royaume-Uni) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège
« Engagement de Cession de Terrain »	l'accord portant ce nom et signé par le Secrétariat d'Etat, Lake Acquisitions et EDF à la date de ce Communiqué
« Etats-Unis »	les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions, le District de Columbia et toutes les autres régions soumises à leur compétence
« Exchange Act »	le « <i>US Securities Exchange Act of 1934</i> », tel qu'amendé
« Formulaires d'Acceptation »	les formulaires, respectivement, d'acceptation et de choix à envoyer, par ou au nom de Lake Acquisitions, en vertu desquels (i) un Actionnaire Ordinaire de British Energy peut accepter une Offre Ordinaire ou (ii) un Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy peut faire un choix en vertu de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses Actions British Energy ; ou (iii) un Actionnaire Convertible de British Energy peut accepter l'Offre Convertible
« Filiale » et « Entreprise Affiliée »	ont le sens qui leur est attribué par le <i>Companies Act 1985</i>
« Filiale Intégralement Détenue »	s'agissant de British Energy, inclut toute filiale qui serait détenue intégralement par British Energy à l'exception de l'action spéciale détenue par le Secrétariat d'Etat et/ou le Secrétariat d'Etat de l'Ecosse dans la filiale concernée
« Fraction Résiduelle »	toute fraction résiduelle du Nuclear Power Note offert pour chaque Action Ordinaire de British Energy dans le cadre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR et n'ayant pas été émis à la Première Date de Règlement CVR en raison d'une réduction dans le cadre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR
« Garantie et Indemnisation »	la garantie et indemnisation en date du 14 janvier 2005 conclue à l'origine par le Secrétariat d'Etat, NLF, BEG (UK), BEG, British Energy, BEBF, British Energy Limited (anciennement British Energy plc), BETS, British Energy Investment Limited, District Energy Limited, British Energy International Holdings Limited, Peel Park Funding Limited, British Energy Treasury Finance Limited, British Energy Renewables Limited et British Energy Direct Limited (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre préalablement à la date de ce Communiqué)

« GEMA »	la « <i>Gas and Electricity Markets Authority</i> » (Autorité de réglementation des marchés de l'électricité et du gaz)
« Gleacher Shacklock »	Gleacher Shacklock LLP, conseiller financier indépendant auprès de British Energy conformément à la Règle 3 du Code
« Gouvernement de Sa Majesté »	le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni
« Groupe British Energy »	British Energy Group plc, ses filiales et entreprises affiliées
« Groupe Combiné Britannique »	Lake Acquisitions, EDF Energy Group et le Groupe British Energy après l'Acquisition
« Groupe EDF »	EDF, ses filiales et entités affiliées
« Groupe EDF Energy »	EDF Energy (UK) Limited ayant son siège social au 40 Grosvenor Place, London SW1X 7EN, ses filiales et entités affiliées, et toute autre société du Groupe EDF qui détient et/ou gère les activités d'EDF au Royaume-Uni
« Groupe Elargi »	Le Groupe EDF et le Groupe British Energy, ensemble
« Groupe Etendu »	La Société Mère du Groupe Etendu et ses filiales de temps à autre
« HLFA »	l'accord de financement des engagements historiques en date du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, BEG (UK), BEG, British Energy et BEBF (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre préalablement à la date de ce Communiqué)
« HSE »	le « <i>Health and Safety Executive</i> »
« Invesco »	INVESCO Asset Management Limited
« Jour Ouvré »	tout jour, autre que le samedi ou le dimanche, ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Londres
« JPMorganCazenove »	JPMorganCazenove, co-conseil financier et intermédiaire financier (<i>corporate broker</i>) de British Energy
« Juridictions de l'EEE Eligibles »	le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Islande, le Liechtenstein, la Pologne, la République d'Irlande, la Suède et les Pays-Bas
« Juridictions de l'EEE Exclues »	les juridictions de l'EEE autres que les Juridictions de l'EEE Eligibles
« Lake Acquisitions »	Lake Acquisitions Limited dont le siège social est situé 40 Grosvenor Place Victoria London SW1X 7EN
« Lake Trustee »	le <i>trustee</i> qui sera désigné conformément à l'Acte Constitutif des CVR Lake

« Licenciés »	Signifie BEG et toute personne qui adhère au NLFA ou qui est considéré comme un licencié en vertu du NLFA
« Liste Officielle »	la liste officielle établie par la <i>UK Listing Authority</i> en vertu de la Partie VI du <i>Financial Services and Markets Act 2000</i>
« London Stock Exchange »	London Stock Exchange plc
« Merrill Lynch »	Merrill Lynch International, co-conseil financier d'EDF et Lake Acquisitions et co-intermédiaire financier (<i>corporate broker</i>) d'EDF
« Mode de Règlement Complémentaire en CVR »	mode de règlement, en vertu de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, permettant, sous réserve d'une réduction, à chaque Actionnaire Ordinaire Eligible de British Energy qui accepte valablement l'Offre Ordinaire et qui opte valablement pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR de recevoir : (i) la Fraction Résiduelle Restante (si elle existe) ; et (ii) en lieu et place d'une compensation de 148 pence à laquelle ils auraient droit en vertu de l'Offre Ordinaire, deux Nuclear Power Notes supplémentaires par Action Ordinaire de British Energy
« NDA »	« <i>Nuclear Decommissioning Authority</i> »
« NLFA »	l'accord de financement des engagements nucléaires en date du 14 janvier 2005 conclu à l'origine entre le Secrétariat d'Etat, le NLF, BEG (UK), BEG, British Energy et BEBF (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre préalablement à la date de ce Communiqué)
« NLF » ou « Nuclear Liabilities Fund »	le NLF Limited situé au 16 Rothesay Place, Edinburgh, EH3 7SQ, immatriculé le 28 mars 1996, dont l'objet principal est de fournir des arrangements pour financer certains coûts à long-terme liés à la déconstruction des centrales nucléaires du Groupe British Energy qui existent à la date du 20 mars 1996
« Nombre Maximum de Nuclear Power Notes »	le nombre maximum de Nuclear Power Notes disponibles dans le cadre de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR, qui soit le plus faible des suivants : (i) 520.157.401 et (ii) le nombre représentant 32,28% des Actions British Energy acquises ou dont il a été convenu qu'elles seraient acquises par Lake Acquisitions ou tout autre membre du Groupe EDF (qu'elles soient acquises au titre des Offres, au titre de la Procédure d'Acquisition Obligatoire ou autrement) à la date pertinente
« Nouveau Programme Nucléaire »	la construction et l'exploitation de nouvelles installations de production d'énergie nucléaire
« Nouvelles Obligations »	obligations garanties à 7 % payables de 2005 à 2022 émises par BEBF dont le capital nominal s'élève à 700 millions de GBP

« Nouvelles Offres »	les nouvelles offres pour l'intégralité du capital social de British Energy émis et à émettre (à l'exclusion de l'Action Spéciale) suite à une Autorisation en Phase II
« Nouveau Plan »	le plan de mise à exécution de l'Acquisition suite à une Autorisation en Phase II
« Nuclear Power Note(s) »	les billets (<i>notes</i>) liés aux Lake CVR à échéance 2019, à émettre par Barclays en vue d'être remis aux Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy ayant opté pour l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR
« Obligation DDP »	signifie l'obligation liée au défaut de paiement dans le cadre de la déconstruction en date du 14 janvier 2005 conclue entre le Secrétariat d'Etat, BEG (UK), BEG, BEBF, British Energy Limited (anciennement British Energy plc), BETS, British Energy Investment Limited, District Energy Limited, British Energy International Holdings Limited, Peel Park Funding Limited, British Energy Treasury Finance Limited, British Energy Renewables Limited et British Energy Direct Limited (tel que modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre, préalablement à la date de ce Communiqué)
« Offres »	l'Offre Ordinaire et l'Offre Convertible
« Offre Alternative Partielle Assortie de CVR »	l'alternative aux termes de laquelle les Actionnaires Ordinaires Eligibles de British Energy qui acceptent valablement l'Offre Ordinaire peuvent opter pour recevoir, en échange de tout ou partie de leurs Actions Ordinaires de British Energy, 700 pence et un Nuclear Power Note par Action Ordinaire de British Energy, suivant les termes et sous réserve des conditions qui figureront dans le Document d'Offre, dans le Formulaire d'Acceptation et dans le Prospectus y relatif, au lieu de 74 pence par Action Ordinaire British Energy auxquels ils auraient eu autrement droit suivant l'Offre en Numéraire, et aux termes de laquelle ils peuvent en outre opter pour le Mode de Règlement Complémentaire en CVR
« Offre Concurrente »	Une offre faite par un tiers pour la totalité du capital social émis et à émettre de British Energy, ou toute autre proposition faite ou devant être faite par un tiers dont les conséquences peuvent être en substance assimilées à une fusion de British Energy avec toute autre entité ;
« Offre Convertible »	l'offre d'acquisition en numéraire recommandée devant être faite à EDF visant à acquérir la totalité des Actions Convertibles de British Energy selon les termes et en vertu des conditions devant être établies dans le Document d'Offre et du Formulaire d'Acceptation y afférent ; y compris, lorsque le contexte l'exige, toute révision, modification, prorogation ou reconduction ultérieure de ladite offre

« Offre(s) en Numéraire »	774 pence en numéraire pour chaque Action British Energy
« Offre Ordinaire »	l'offre recommandée devant être faite par Lake Acquisitions en vue d'acquérir la totalité des Actions Ordinaires de British Energy n'étant pas déjà détenues par Lake Acquisitions et des personnes liées à elle, selon les modalités devant être établies dans le Document d'Offre et aux Formulaires d'Acceptation y afférents (comprenant l'Offre en Numéraire dans la mesure où elle a trait aux Actions Ordinaires de British Energy, et, sous réserve que certaines conditions supplémentaires soient remplies, l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR) et y compris, selon le contexte, toute révision, modification, prorogation ou reconduction de ladite offre
« OFT »	<i>Office of Fair Trading</i>
« Paiement de Déconstruction »	les paiements à verser par BEG liés aux coûts de déconstruction des centrales BEG au titre du Contrat d'Apport
« Paiements de Déconstruction Accélérés »	les paiements devant être faits par British Energy au NLF dans certaines circonstances, égal au produit de la proportion des Nouvelles Obligations à rembourser et la valeur nette actuelle du Paiement de Déconstruction sur la période des cinq prochaines années indexée à l'indice des prix à la consommation, conformément au Contrat d'Apport
« Paiements de Déconstruction pour Manquement »	le paiement devant être versé en certaines circonstances par BEG au NLF, égal à la valeur nette actuelle de l'agrégat du Paiement de Déconstruction devant encore être payé au moment de la survenance d'un événement de défaillance au titre de l'obligation DDP, conformément au Contrat d'Apport
« Paiement NLF par <i>Cash Sweep</i> »	le paiement annuel devant être versé au NLF par British Energy à l'égard de chacune de ses périodes financières en vertu de l'article 6 du Contrat d'Apport
« Panel »	le Panel chargé des fusions et prises de contrôle (<i>Panel on Takeovers and Mergers</i>)
« Permis de Site Nucléaire »	un permis de site nucléaire émis en vertu du <i>Nuclear Installations Act 1965</i>
« Plan »	le plan d'arrangement (« <i>scheme of arrangement</i> ») en vertu de la Partie 26 du <i>Companies Act 2006</i> entre British Energy et les Actionnaires de British Energy (si Lake Acquisitions choisissait de réaliser l'Acquisition par le biais d'un <i>scheme of arrangement</i> (selon la définition de ce terme au <i>Companies Act 2006</i>))

« Plans d'Intéressement en Actions British Energy »	les plans d'intéressement mis en place de temps à autre par British Energy et basés sur la participation au capital de British Energy ou au bénéfice des employés de British Energy, y compris le Plan d'Incitation en Action de British Energy, le Plan de Participation Différée à Long Terme de British Energy, le Plan d'Incitation Différée de British Energy et le Plan d'Incitation Interim Différé de British Energy
« Plan de Restructuration »	le Plan de Restructuration financière convenu par le Groupe British Energy avec certains créanciers clés et le Secrétariat d'Etat en 2003
« PLUS Markets »	PLUS Markets Group plc, la bourse d'investissement reconnue
« PLUS-quoted »	Le marché portant ce nom géré et réglementé par PLUS Markets
« Première Date de Calcul CVR »	quatre jours avant la Première Date de Règlement CVR
« Première Date de Règlement CVR »	la plus tardive de ces deux dates : (i) 14 jours après que l'Offre Ordinaire devienne sou soit déclaré inconditionnelle à tous égards ; et (ii) quatre jours après la clôture de l'Offre Alternative Partielle Assortie de CVR
« Procédure d'Acquisition Obligatoire »	Une procédure d'acquisition obligatoire mise en œuvre en vertu des sections 979 à 991 (inclue) du <i>Companies Act</i> de 2006
« Proposition Concurrente »	(a) toute offre (faite conformément au Code et soumise ou non à des conditions préliminaires), offre possible ou proposition de, ou au nom de, toute personne (autre que : (i) tout membre du Groupe EDF, ou (ii) tout autre personne ayant conclu tout accord ou arrangement avec un membre du Groupe EDF en vertu duquel une telle personne a accepté de faire une Proposition Concurrente) dans le but, directement ou indirectement, d'acquérir (dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions) une participation dans les actions de British Energy porteuses d'au moins la majorité simple des droits de vote exerçables au cours d'une assemblée générale ; ou (b) toute transaction ou série de transactions, quel qu'en soit le mode de réalisation, raisonnablement susceptible(s) d'empêcher la réalisation de l'Acquisition
« Prospectus »	le prospectus que sera publié par Barclays Bank PLC dans le cadre de l'offre de Nuclear Power Notes au titre de la Branche Alternative Partielle en CVR
« QIB »	un « acquéreur institutionnel qualifié » (<i>qualified institutional buyer</i>), tel que défini dans le <i>Rule 144A</i> du <i>US Securities Act</i>

« QP »	un « acquéreur qualifié » (<i>qualified purchaser</i>), tel que défini dans la <i>Section 2(a)(51)</i> du <i>US Investment Company Act</i>
« Réalisée »	lorsque les Offres ont été déclarées ou sont devenues inconditionnelles à tous égards ou, si les Offres sont mises en œuvre selon un Plan, lorsque ce Plan est réalisé en vertu de ses termes
« Règles d'Admission »	le règlement relatif à l'inscription à la cote émis par la <i>UK Listing Authority</i> conformément à la Partie VI du <i>Financial Services and Markets Act 2000</i>
« REP »	réacteur à eau pressurisée, un type de réacteur nucléaire
« Rothschild »	NM Rothschild & Sons, conseiller financier principal de British Energy
« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
« Secrétariat d'Etat »	le Secrétariat d'Etat chargé des Affaires, des Entreprises et des Réformes Réglementaires
« Service Réglementaire »	d'Information un Service d'Information Réglementaire approuvé par la <i>Financial Services Authority</i> et figurant sur la liste tenue par la <i>Financial Services Authority</i> à l'Annexe 3 des Règles d'Admission (<i>Listing Rules</i>)
« Société Holding »	a le sens qui lui est conféré au <i>Companies Act 1985</i>
« Société Mère du Groupe Etendu »	en ce qui concerne BEG, British Energy ou toute autre personne, à l'occasion, une société holding de BEG qui n'est la filiale d'aucune autre personne morale
« Titulaire de Nuclear Power Notes »	un titulaire de Nuclear Power Notes
« Titulaires d'Options »	participants aux Plans d'Intéressement en Actions British Energy
« Titulaires de Warrants »	titulaires d'un Warrant
« Traité Euratom »	le Traité établissant la Communauté européenne de l'Energie Atomique
« Trustee CVR »	le fiduciaire (<i>trustee</i>) devant être nommé en vertu des termes de l'Instrument CVR
« Trustee Lake »	le fiduciaire (<i>trustee</i>) devant être nommé en vertu des termes de l'Instrument Lake, qui devrait être la même entité que le Fiduciaire CVR
« UK Listing Authority » ou « UKLA »	le <i>Financial Services Authority</i> en qualité d'autorité compétente en vertu de la Partie VI du <i>Financial Services and Markets Act 2000</i>

« US Exchange Act »	<i>United States Exchange Act</i> de 1934 , tel que modifié
« US Investment Company Act »	<i>United States Investment Company Act</i> de 1940 (tel que modifié)
« US Person »	une <i>US Person</i> telle que définie dans la Regulation S du US Securities Act
« US Securities Act »	<i>United States Securities Act</i> de 1933 (tel que modifié)
« Warrants »	les bons de souscription d'actions (<i>warrants</i>) émis par British Energy conformément à un contrat de warrant daté du 13 janvier 2005 et donnant droit au titulaire de souscrire des Actions Ordinaires de British Energy
« € » ou « Euros »	l'euro, la monnaie officielle de l'Union européenne (EU) que quinze Etats membres ont adopté
« £ » ou « GBP »	la livre sterling, la monnaie actuellement légale au Royaume-Uni et les références faites à « pence » et à « p » devront être interprétées en conséquence